

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 30<sup>e</sup> SEANCE

### 3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 21 Juillet 1961.

#### SOMMAIRE

I. — Loi de finances rectificative pour 1961. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1965).

Discussion générale: MM. Rombeaut, Ballanger. — Clôture.

Art. 4.

Amendement n° 1 de la commission des finances tendant à reprendre le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale: MM. Marc Jaquet, rapporteur général; Leenhardt, Chazelle, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Art. 15 K.

Amendement n° 2 de la commission des finances tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. — Amendement n° 5 de M. Ebrard tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. Ebrard.

Sous-amendement n° 7 du Gouvernement à l'amendement n° 5 de M. Ebrard: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Ebrard, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 2 et adoption du sous-amendement n° 7.

Adoption de l'amendement n° 5 modifié qui devient l'article 15 K.

Art. 15 N.

M. Meck.

Adoption de l'article 15 N.

Art. 16. — Réserve.

ETAT A.

Services du Premier ministre. — I. Services généraux.

Amendement n° 3 de la commission des finances tendant à reprendre le crédit voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. — Adoption.

Adoption de l'état A et de l'article 16 modifié.

Art. 20.

Amendements n° 4 de la commission des finances, tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 20, et n° 6 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de ce paragraphe II: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, François Valentin, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Retrait de l'amendement n° 4 et adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article 20 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

\*

2. — Extension de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1968).

M. Rombeaut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: MM. Lolive, Ulrich, Jaillon, Rousselot. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement: MM. Bacon, ministre du travail, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2.

Amendement n° 2 du Gouvernement: M. le ministre du travail. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Retraites complémentaires servies par les organismes professionnels. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1970).

M. Claudius Pelit, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de M. Lolive: MM. Lolive, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup> bis et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi avec un nouveau titre.

4. — Lutte contre les pollutions atmosphériques. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1971).

M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République; Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; M. Comte-Offenbach.

Discussion générale: MM. Pinoteau, Boscher, Profichet, Fanton. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 12 corrigé de M. Fanton: MM. Fanton, le rapporteur; Chenot, ministre de la santé publique et de la population. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

- Art. 1<sup>er</sup> bis.  
Amendement n° 4 de la commission tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis : MM. le rapporteur, le ministre de la santé. — Adoption.
- Art. 2.  
Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
- Amendement n° 9 de M. Pinoteau : M. Pinoteau. — Adoption.
- Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
- Amendement n° 13 de M. Fanton : M. Fanton. — Retrait.
- Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 3 bis, 4 et 5. — Adoption.
- Art. 7.  
Amendement n° 11 de M. Hoguet : M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 7 modifié.
- Art. 8 A.  
Amendement n° 1 de M. Nilès tendant à rétablir l'article 8 A supprimé par le Sénat : MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de la santé publique ; Mme Devaud, rapporteur pour avis. — Rejet.  
L'article demeure supprimé.
- Art. 8 C.  
Amendements n° 7 de la commission et n° 2 de M. Nilès, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale ; MM. le rapporteur, Lolive.
- Amendement n° 10 de MM. Mariotte et Pinoteau tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8 C : MM. Mariotte, le ministre de la santé publique.
- Rejet des amendements n° 7 et n° 2. — Adoption de l'amendement n° 10 qui devient l'article.
- Art. 11.  
Amendements n° 8 de la commission et n° 3 de M. Nilès tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : MM. le rapporteur, Lolive. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Utilisation thérapeutique du sang humain. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1978).
- M. Mariotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- Discussion générale : MM. Rousselot, Profichet, Barrot, Pinoteau, Chenot, ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.
- Art. 1<sup>er</sup>.  
Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.
- Art. 2.  
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 2 complété.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Régime foncier des départements d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1981).
- Art. 2.  
Amendement n° 32 rectifié de M. de Villeneuve tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. de Villeneuve, Feuillard.  
Rappel au règlement : MM. Cerneau, le président.  
MM. Boulin, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Lebourt, ministre d'Etat ; de Villeneuve. — Retrait de l'amendement n° 32 rectifié.  
Adoption du premier paragraphe de l'article 2.  
Art. 58-17 du code rural.  
Amendement n° 2 de M. Ballanger : MM. Ballanger, Sablé, le rapporteur. — Rejet.
- Amendements n° 34 rectifié de M. de Villeneuve : MM. de Villeneuve, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Rejet.
- Amendement n° 39 rectifié de M. de Villeneuve : MM. le rapporteur, de Villeneuve, Lecourt, ministre d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 58-17 modifié du code rural.  
Art. 58-16 du code rural.  
Amendement n° 25 de M. de Villeneuve : MM. de Villeneuve, Lecourt, ministre d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article 58-18 du code rural.  
Adoption de l'article 58-19 du code rural.  
Article 58-20 du code rural.  
Amendement n° 8 de M. Ballanger tendant à la suppression de l'article : MM. Ballanger, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article 58-20 du code rural.  
Adoption des articles 58-21 à 58-24 du code rural.  
Adoption de l'ensemble de l'article 2 modifié.  
Art. 3. — Adoption.  
Art. 4.  
Adoption du premier paragraphe : adoption de l'article 188-10 du code rural.  
Art. 188-11 du code rural.  
Amendement n° 24 de M. de Villeneuve tendant à la suppression de l'article 188-11 du code rural : MM. de Villeneuve, Lecourt, ministre d'Etat. — Retrait.  
Amendement n° 26 rectifié de M. de Villeneuve : MM. de Villeneuve, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article 188-11 du code rural.  
Art. 188-12 du code rural.  
Amendement n° 41 de M. de Villeneuve. — Adoption.  
Adoption de l'article 188-12 modifié du code rural.  
Adoption des articles 188-13 et 188-14 du code rural.  
Art. 188-15 du code rural.  
Amendement n° 17 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article 188-15 du code rural.  
Adoption de l'article 188-16 du code rural.  
Art. 188-17 du code rural.  
Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article 188-17 du code rural.  
Adoption de l'ensemble de l'article 4 modifié.  
Art. 5.  
Adoption des articles 870-1 à 870-8 du code rural.  
Art. 870-9 du code rural.  
Amendement n° 21 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, Lecourt, ministre d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article 870-9 du code rural.  
Adoption des articles 870-10 à 870-18 du code rural.  
Adoption de l'ensemble de l'article 5.  
Art. 6 et 7. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Fonds national de solidarité dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1991).
- M. Monnerville, rapporteur suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
Discussion générale : M. Cerneau. — Clôture.  
Article unique. — Adoption.
8. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1993).
9. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1993).
10. — Dépôt de rapports (p. 1993).
11. — Ordre du jour (p. 1993).

## PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1404).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Je me propose d'intervenir à l'occasion de l'examen de chacun des articles, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rombeaut.

M. Nestor Rombeaut. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est à propos de l'article 4 que j'interviens pour rappeler qu'il n'est pas normal de retenir une journée de traitement pour un arrêt d'une heure ou de deux heures de travail. C'est contraire à tous les usages et à la façon dont sont calculés les horaires de travail. Le mois de travail est de 173 heures 33, la semaine de 40 heures et on se sert de ces chiffres pour évaluer le salaire correspondant au travail.

Ce qui est certain c'est que, dans une administration, on a déjà appliqué la méthode qu'aujourd'hui on veut nous faire admettre par un texte légal.

La décision qui a été prise à l'égard de certains fonctionnaires a été soumise à l'appréciation des tribunaux. Ceux-ci n'ont pas accepté le point de vue de l'administration et il serait regrettable que ce soir l'Assemblée nationale décide par son vote de priver les fonctionnaires de la règle appliquée généralement à tous les secteurs, à savoir qu'en cas de grève d'une heure, la retenue ne doit porter que sur une heure de travail, mais pas sur une journée.

Il n'est ni normal ni habituel de considérer le trentième du salaire comme unité de rémunération. Je demande donc à l'Assemblée de suivre le Sénat en ne rétablissant pas l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avec une obstination digne d'une meilleure cause, la commission des finances demande à l'Assemblée nationale de reprendre en troisième lecture le texte de l'article 4 qui a été disjoint avec raison par le Sénat.

A chaque lecture de ce texte, j'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la décision qu'on lui demande de prendre. En effet, l'article 4, s'il était adopté, constituerait une véritable agression contre les fonctionnaires, une véritable violation de leur statut. Par conséquent, le fait que la commission des finances, obéissant aux injonctions du Gouvernement, demande à l'Assemblée de reprendre une fois encore le texte de l'article 4 montre quelles sont les dispositions de cette commission à l'égard des fonctionnaires.

Une troisième fois, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre le Sénat, c'est-à-dire de rejeter l'article 4 et de donner ainsi satisfaction à l'ensemble des fonctionnaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 4.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. Marc Jacquet, rapporteur général, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi rédigé :

« Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

« L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de deux explications sur cet article 4, la commission des finances a subi, elle aussi, une véritable agression de la part de M. Ballanger qui méconnaît tout à fait les intentions de cette commission. Depuis près d'un an — et le rapport que j'ai présenté l'année dernière, au nom de cette commission, en fait foi — elle s'est préoccupée, au contraire, de l'amélioration du sort des fonctionnaires avec beaucoup d'application et souvent avec beaucoup de véhémence à l'égard du Gouvernement.

Je n'admets pas que l'on suspecte l'indépendance de la commission des finances qui n'est pas aux ordres du Gouvernement comme vous l'avez dit, monsieur Ballanger.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a repris le texte voté en première lecture...

M. Robert Ballanger. Ne préjugeons pas !

M. le rapporteur général. ...pour pallier les inconvénients extrêmement graves résultant de ces grèves partielles qui désorganisent les services publics.

Vouloir opposer les salariés du service privé aux fonctionnaires n'est peut-être pas très raisonnable. La désorganisation d'un service public comme les postes et télécommunications, par exemple, implique beaucoup trop de désagrément pour la collectivité et si la mesure édictée à l'article 4, légère au fond, mais appliquée déjà légalement dans un certain nombre de ministères qui bénéficient de règles de comptabilité particulières, peut dans ce domaine améliorer la situation générale du fonctionnement des services publics, elle doit être maintenue.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, pour des motifs parfaitement légitimes, croyez-le monsieur Ballanger, s'est prononcée pour le rétablissement de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, contre l'amendement.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, que ce soit à la commission des finances ou en séance publique le groupe socialiste a voté à chaque fois contre l'article 4 proposé par le Gouvernement. Mais, je ne sache pas qu'il y ait au Sénat une majorité socialiste et nous sommes bien obligés de constater qu'à chaque navette le Sénat, à une majorité importante, a rejeté l'article 4 du projet gouvernemental.

M. Pellenc, rapporteur général, a beaucoup insisté sur une préoccupation qui est légitime ; il paraît partisan de la réglementation du droit de grève — ce n'est pas notre cas — mais il pense que cette réglementation ne saurait se faire par le biais d'un collectif, étant donné qu'il s'agit d'un problème très délicat et qu'on ne saurait faire une discrimination entre les administrations. C'est vraiment le moins qu'on puisse dire contre l'article 4.

Alors que vous voulez continuer cette navette, je voudrais vous rendre attentifs au fait que cet article 4 nous demande de donner une sanction législative au décret de mai 1961, qui a été jugé illégal par le Conseil d'Etat. Vous nous demandez, en même temps, dans l'improvisation d'un collectif, de prendre position sur la réglementation du droit de grève, de prendre position contre la jurisprudence très sage du Conseil d'Etat et contre le statut des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance de 1959. C'est vraiment beaucoup et ce n'est pas raisonnable.

Connaissant le climat social du pays, vous devez savoir que c'est de la provocation vis-à-vis des organisations syndicales. « Qui sème le vent récolte la tempête ».

Je mets en garde aussi bien le Gouvernement que la commission des finances contre l'idée de persévérer à faire adopter des mesures aussi graves dans le cadre d'un collectif. (Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour répondre à la commission.

M. Jean Chazelle. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de ma première intervention dans la discussion de la loi de finances, j'avais émis, au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, le désir de voir étudier une loi d'orientation de la fonction publique. M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu dire que cette proposition l'avait intéressé.

Dans le cadre de cette étude, nous accepterions tous, ici, d'envisager une réglementation du droit de grève, mais nous

considérons qu'il est un peu léger et certainement très maladroît d'utiliser à cette fin le biais d'un collectif. (Très bien ! Très bien !)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** A entendre les explications qui viennent d'être données, on a le sentiment que la mesure proposée est une mesure d'inspiration nouvelle ayant pour objet de bouleverser entièrement l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Il n'en est heureusement rien.

**M. Jean Chazelle.** Evidemment !

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Jusqu'à une date très récente, puisqu'il s'agit de l'année dernière, les dispositions applicables en matière de grève de la fonction publique étaient celles précisément que le texte a pour objet de reprendre.

Il y avait une différence entre les administrations tenant au fait que la réglementation sur la comptabilité publique pour certaines d'entre elles considérait que l'unité de rémunération — et j'indique à M. Rombeau que ce n'est en aucune manière l'élément à partir duquel sont calculés les traitements dans la fonction publique, mais que ceux-ci sont appréciés en services rendus — que l'unité de rémunération, disais-je, consistait dans la règle du trentième et que, dès lors qu'un service n'était pas fait dans une proportion inférieure à ce trentième, la retenue portait sur un trentième du mois. C'est uniquement cette règle que l'article 4 a pour objet de rétablir.

Au cours de la première lecture, l'Assemblée s'était préoccupée à juste titre de savoir si l'on ne créait pas des inégalités entre les administrations, puisque cette règle du trentième pouvait être appliquée à certaines d'entre elles et non à d'autres. C'est pourquoi M. le Premier ministre a précisé à M. le rapporteur général que cette règle serait unifiée dans la réglementation sur la comptabilité publique, de façon qu'elle s'applique uniformément aux uns et aux autres.

Quant à l'intervention de M. Leenhardt, elle m'amène à penser qu'il existe dans la vie parlementaire de singulières vicissitudes. Il s'est en effet produit au mois de mars 1956 un certain nombre d'interruptions de travail du caractère de celles dont nous parlons dans l'exercice de l'activité des personnels des postes et télécommunications.

Etant alors parlementaire, j'ai reçu les doléances d'un certain nombre d'agents de cette administration qui s'attristaient qu'au mois de mars 1956 la retenue appliquée ait été celle du trentième.

Après l'étude à laquelle j'avais procédé à l'époque, j'ai été obligé de ne pas saisir le ministre des P. T. T. en disant aux intéressés que les règles de la comptabilité publique étaient telles que l'attitude adoptée par le ministre des P. T. T. était correcte.

Ce que nous demandons aujourd'hui à l'Assemblée nationale c'est de ne pas faire plus, mais de respecter simplement la même règle. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est rétabli dans le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

#### [Article 15 K.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 2, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S. N. P. A.) dans les conditions suivantes :

« 1 <sup>o</sup> Dépenses de premier équipement :	
— Etat .....	50 p. 100.
— département des Basses-Pyrénées.....	10 p. 100.
— S. N. P. A.....	40 p. 100.
« 2 <sup>o</sup> Dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) :	
— Etat .....	50 p. 100.
— département des Basses-Pyrénées.....	20 p. 100.
— S. N. P. A.....	30 p. 100.

Le second amendement, n° 5, présenté par M. Ebrard, tend à rédiger comme suit l'article 15 K :

« Le financement des dépenses applicables au centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti par convention entre l'Etat, la S. N. P. A. et, éventuellement, le

département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 p. 100 du montant des dépenses tant de premier équipement que de fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je préférerais que M. Ebrard prenne la parole le premier.

**M. le président.** La parole est à M. Ebrard, auteur de l'amendement n° 5.

**M. Guy Ebrard.** Mesdames, messieurs, il paraît surprenant que la création d'un centre de secours oblige à une troisième lecture, et il est assez curieux de constater que les positions prises dans cette Assemblée sont contraires à celles de la Haute Assemblée.

La contradiction va plus loin puisque, ce matin, M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a invités à faire ce que, cet après-midi, M. le ministre des finances a invité les sénateurs à défaire.

Nous arrivons ainsi à cette situation assez paradoxale de voir un texte, refusé systématiquement par le Sénat, être adopté pour la troisième fois par la commission des finances et pour la deuxième fois par l'Assemblée. Nous avons donc pensé, dans un souci de rapprochement, plutôt que de procéder à un nouveau renvoi au Sénat qui n'aurait pas plus de chances de succès, qu'il était préférable de soumettre à votre approbation l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

Chacun y trouverait ainsi son compte et si le Gouvernement voulait bien accepter cet amendement, je serais prêt pour ma part à accepter la disjonction de l'article ainsi que le demande le Sénat.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 5 de M. Ebrard, à substituer aux mots : « et éventuellement le département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 p. 100 du montant des dépenses tant de premier équipement que de fonctionnement... », les mots : « et le département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 p. 100 du montant des dépenses de premier équipement et 20 p. 100 du montant des dépenses de fonctionnement... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Comme l'a rappelé M. Ebrard, un premier texte avait été voté par l'Assemblée nationale, prévoyant une certaine répartition des charges, pour l'équipement d'une part et le fonctionnement d'autre part, entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Cette répartition était différente pour les dépenses d'équipement et pour les dépenses de fonctionnement.

Pour les dépenses d'équipement, le Gouvernement est d'accord pour suivre M. Ebrard, c'est-à-dire pour que ne soit laissée à la charge du département des Basses-Pyrénées qu'une part maximum de 10 p. 100.

J'indique à M. Ebrard que la suppression du mot « éventuellement » doit se faire avec son accord, puisqu'il a toujours été entendu que la charge serait répartie entre les trois entités et que le seul problème est celui de la détermination des pourcentages.

Comme l'Assemblée avait voté, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, une répartition de 50 p. 100 à l'Etat, de 20 p. 100 au maximum au département des Basses-Pyrénées et de 30 p. 100 à la S. N. P. A., nous demandons que, pour le département, le taux de 20 p. 100 soit rétabli.

La position prise par le Sénat est double. En première lecture, c'était un effort pour limiter la participation de l'Etat à un niveau très inférieur à celui prévu par l'amendement de M. Ebrard, et que nous acceptons, puisqu'on revenait de 50 p. 100 à un chiffre beaucoup plus faible, de l'ordre de 10 p. 100.

La seconde solution adoptée par le Sénat, au cours de sa séance de cet après-midi, a été la suppression de l'article, renvoyant à des conventions le problème de la fixation de ces participations.

Il semble cependant préférable, si l'on a le désir de mettre rapidement en place le centre de secours de Lacq, de fixer ces proportions, de façon que la contestation sur leur niveau, notamment vis-à-vis de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, ne se prolonge pas indéfiniment.

J'ajoute que le ministre de l'Industrie, tuteur de cette sécurité, se préoccupe, comme nous-mêmes, qu'elle soit assurée au moindre coût. C'est pourquoi des études minutieuses seront entreprises de façon que les moyens mis en place dans la région de Lacq assurent effectivement la sécurité des populations, mais ne se traduisent pas par une charge financière excessive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission aurait mauvaise grâce à insister. Elle retire son amendement tendant au rétablissement

du texte de l'Assemblée et elle accepte l'amendement de M. Ebrard et le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 de la commission est retiré.

La parole est à M. Ebrard.

**M. Guy Ebrard.** Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez en contradiction avec vous-même à cinq minutes d'intervalle. Il y a à peine un instant, vous acceptiez mon amendement, sans le sous-amendement.

Si je demande à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement que vous proposez, c'est qu'il ne tient pas compte d'une volonté que le Sénat avait à deux reprises manifestée à l'occasion de l'examen du sous-amendement de M. Errecart.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 du Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Ebrard, modifié par le sous-amendement n° 7 qui vient d'être adopté.

**M. Jean Lolive.** Les députés communistes votent contre.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'article 15 K est rétabli dans le texte que nous venons de voter.

#### [Article 15 N.]

**M. le président.** « Art. 15 N. — Le délai expirant le 1<sup>er</sup> mai 1961 fixé par l'article 48 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963 en ce qui concerne les spoliations effectuées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques par les autorités allemandes d'occupation en France et susceptibles d'être indemnisées par la République fédérale allemande. »

La parole est à M. Meck, inscrit sur l'article.

**M. Henri Meck.** Mesdames, messieurs, je remercie la commission des finances d'avoir accepté, en troisième lecture, l'article 15 N tel qu'il fut inséré dans ce projet de loi à l'initiative de M. Chechoy, sénateur du Pas-de-Calais, qui, en collaboration avec quelques sénateurs du Bas-Rhin, a eu l'heureuse idée de défendre les victimes du nazisme en Alsace. De cette tribune, je le remercie de tout cœur.

Je me demande si cette mesure sera d'une portée vraiment efficace. J'aurais souhaité qu'on songeât en même temps à la convention franco-allemande sur l'indemnisation des victimes du nazisme, qui fut paraphée à Bonn le 15 juin 1960.

Immédiatement après avoir appris cette nouvelle, j'ai demandé au ministre responsable et à M. le Premier ministre si, par victimes du nazisme, il fallait comprendre également les expulsés lorrains et alsaciens ainsi que les incorporés de force. J'ai soulevé le problème publiquement, à Sélestat, au cours de l'été 1960, devant M. Triboulet, ministre des anciens combattants, ce qui m'a valu une violente apostrophe du journal communiste local.

Depuis, en dépit de nos démarches, nous n'avons obtenu aucune satisfaction. C'est pour nous une vaine consolation que le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg ait accepté, en vertu de l'accord luxembourgeois-allemand, d'indemniser les incorporés de force et les expulsés luxembourgeois.

Je me demande pourquoi il y a deux poids et deux mesures. Je me demande vraiment pourquoi les 90.000 Lorrains qui furent expulsés par le gauléiter Bürckel en 1940, dans des conditions absolument lamentables, n'ont pas le droit d'être considérés comme victimes du nazisme, pas plus que nous autres qui, au nombre de 10.000, fûmes expulsés d'Alsace en décembre 1940.

Mon ami Ulrich a déjà évoqué, ce matin, le calvaire des incorporés de force mosellans et alsaciens.

Je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée. J'ai dit ce qui était nécessaire à ce sujet.

Nous avons sans doute satisfaction par le fait que l'Assemblée ratifiera la proposition de la commission des finances. Mais permettez-moi de dire aux ministres qui sont présents à leur banc, comme aux absents, que ces années dernières les bureaux parisiens ont fait preuve d'une incompréhension lamentable en ce qui concerne cet aspect pourtant si intéressant du problème alsacien.

Je prends par exemple l'attribution du titre de réfractaire. J'ai ici une réponse de l'Office national des anciens combattants en date du 24 juin 1960 : « Avis défavorable pour l'attribution du titre de réfractaire pour le motif suivant :

« En effet, le postulant a quitté l'Alsace préalablement à la publication de l'ordonnance allemande instituant la conscription, c'est-à-dire avant le 25 août 1942. Il ne remplit donc pas les conditions imposées par l'article L 296 du code des pensions militaires d'invalidité des victimes de la guerre, ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat par son avis en date du 30 mars 1954. »

Malgré tout le respect que je dois à la haute autorité du Conseil d'Etat, je me permets de vous faire observer que les jeunes gens qui n'ont pas attendu l'arrêt du gauléiter Wagner et du gauléiter Bürckel pour prendre la poudre d'escampette et fuir la botte allemande ont eu mille fois raison, et je proteste contre cette réponse.

J'ai écrit dans ce sens au ministre, mais je n'ai reçu de Son Excellence aucune réponse. J'ai déjà rappelé qu'à Molsheim, en octobre 1940, de grandes flèches avec l'indication « Zum Bezirk-kommando », c'est-à-dire « Vers le bureau de recrutement » étaient apposées en ville, ce qui ne laissait aucun doute sur la volonté des Allemands d'incorporer les Alsaciens et les Lorrains. Les jeunes gens qui ont quitté l'Alsace et la Lorraine avant le 25 août 1942 avaient parfaitement raison, puisqu'ils ont fraudé avec l'enrôlement forcé dans la Wehrmacht. Ils se sont dit qu'il valait mieux passer la frontière avant que les Allemands ne prennent leurs précautions pour les enrôler de force.

Monsieur le ministre, et surtout messieurs les hauts fonctionnaires, je vous supplie de vouloir bien examiner toutes ces questions sous un autre aspect et de ne pas faire ce que vous avez fait jusqu'à ce jour.

De façon analogue se présente la question de la bonification pour services militaires de guerre accordée aux fonctionnaires.

Puisque j'ai la bonne fortune de voir à son banc M. le ministre des armées, je le supplie de faire étudier cette modification de la Koenig; cette mesure est impatiemment attendue depuis bientôt cinq ans par les fonctionnaires alsaciens et lorrains. Ceux-ci s'indignent de n'avoir pas eu satisfaction jusqu'à ce jour.

Les anciens combattants de 1870, ceux de 1918 ainsi que ceux d'entre les deux guerres ont bénéficié d'une telle mesure. Comment les anciens combattants de 1939-1946 pourraient-ils en être exclus ? Ce serait une injustice.

Monsieur le ministre, je fais appel à votre sens de l'équité pour que vous vous penchiez sur ce problème.

Je ne veux pas rappeler ici la question des allocations militaires et des allocations familiales que les nazis avaient supprimées pendant la guerre aux familles qui avaient fait preuve de sentiments français.

Nous avons demandé, pendant des années, qu'on rembourse ces allocations militaires et familiales. Ce fut toujours peine perdue; jamais on ne nous a écoutés; jamais on n'a pris en considération les propositions de loi que nous avions déposées.

Même observation pour les appareils de T. S. F. Mon collègue M. Grussenmeyer a plaidé cette cause il y a quelques mois ici. Les patriotes sont révoltés lorsqu'ils voient que pour des bagatelles de ce genre, on ne leur donne pas satisfaction.

Il y a trois ans, ils ont reçu une notification : vous allez obtenir le montant de votre indemnisation pour vos appareils de T. S. F. Je parle des appareils de T. S. F. qui furent confisqués à des personnes ou à des familles pour leurs sentiments spécifiquement français. A la suite de nouveaux ordres et contreordres du M. R. L., les appareils n'ont pas été remboursés. C'est ainsi qu'on récompense les bons Français en Alsace et en Lorraine : par l'incompréhension dont font preuve certains services ministériels à l'égard d'une partie de notre population qui a témoigné d'une façon particulière son attachement à la mère-patrie.

Bien que je ne me fasse aucune illusion sur le texte que nous allons voter, je vous remercie de ce geste symbolique, de votre témoignage de sympathie aux résistants patriotes alsaciens et mosellans. (Applaudissement au centre gauche, à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Le Gouvernement a, sur cet article 15 N, déposé un amendement.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Il le retire.

**M. le président.** L'amendement du Gouvernement est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 N.

(L'article 15 N, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 16.]

**M. le président.** L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

#### ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

#### Services du Premier ministre.

##### I. — SERVICES GÉNÉRAUX

« Titre III, 387.204 nouveaux francs. »

M. Marc Jaquet, rapporteur général, a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 tendant à reprendre pour le titre III concernant les services du Premier ministre,

le chiffre adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, soit 5.387.204 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'Assemblée est informée de ce problème. Il s'agit des fonds spéciaux. La commission des finances a jugé bon de rétablir dans leur totalité les fonds spéciaux demandés par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 16 tel qu'il résulte de l'état A :

« Art. 16. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.320.488.318 nouveaux francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — I. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 nouveaux francs applicable au titre III, « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 183.495.287 nouveaux francs applicable au titre III, « Moyens des armes et services. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, c'est-à-dire à supprimer le paragraphe II de cet article.

Le second amendement, n° 6, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le deuxième paragraphe de cet article :

« II. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 223 millions 494.287 nouveaux francs applicable au titre III, « Moyens des armes et services ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** L'Assemblée et le Sénat ont, par deux fois, modifié le texte de l'article 20 proposé par le Gouvernement.

En particulier, l'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, avait supprimé le deuxième paragraphe qui supprimaient tous les crédits relatifs à la condition militaire.

Ces votes n'avaient d'autre objet que d'inciter le Gouvernement à revoir sa position.

Le Gouvernement ayant déposé depuis l'amendement dont M. le président vient de donner lecture, ce n'est qu'à la suite de l'examen de cet amendement que je pourrai définir la position de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Le Gouvernement vient en effet de déposer un amendement qui majore de deux millions de nouveaux francs les crédits applicables à la revalorisation de la condition militaire, soit, en fait, une majoration de quatre millions de nouveaux francs en année pleine.

A quel objet et dans quel esprit s'appliquera cette augmentation ?

L'objet a été très clairement défini par M. le président de la commission de la défense nationale et par un certain nombre d'orateurs qui se sont préoccupés de la situation de certaines catégories de sous-officiers.

Dans quelles conditions ces crédits seront-ils utilisés ?

Il appartient au ministre des armées de nous saisir de propositions dans ce domaine. Il est entendu, toutefois, que ces propositions porteront sur les catégories de sous-officiers sur lesquelles l'attention du Gouvernement a été appelée.

Quant aux modalités d'utilisation de ce crédit et à sa répartition, c'est un problème qui est de la compétence du Gouvernement et du ministre des armées qui appréciera la manière la plus efficace de procéder à son utilisation. Il le fera dans des conditions qui tiendront évidemment compte des impératifs que le Gouvernement a rappelés au cours de ce débat, qui étaient, d'une part, de compenser des retards judiciaires pris par certaines catégories de personnels des forces armées et, d'autre part, d'éviter des bouleversements dans la structure des indices qui susciteraient entre les différentes catégories des agents de l'Etat des compétitions que le Gouvernement a le devoir d'éviter.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

**M. François Valentin, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous savons gré de l'effort qu'en cette troisième lecture vous venez d'accomplir.

Personnellement, je vous sais gré de vous être expressément référé aux interventions que j'ai eu l'occasion de faire à ce sujet dans cette enceinte et d'avoir précisé que le crédit de deux millions de nouveaux francs applicable au second semestre de 1961 aura pour objet de ne pas permettre que certaines catégories de sous-officiers, spécialement celles où figurent les sous-officiers qui ont, par leurs services, leurs travaux, leur succès à certains examens difficiles, apporté la preuve de leur amour de l'armée et de leur métier, puissent être écartées de la revalorisation de la condition militaire.

Vous seul disposez des éléments statistiques permettant d'apprécier l'ampleur des crédits nécessaires pour répondre à cet impératif. Vous venez de les fixer à deux millions de nouveaux francs.

J'ai trop d'estime pour vous pour pouvoir, sur ce terrain, douter que vos calculs aient été établis avec scrupule. Je pense donc que ce crédit permettra d'atteindre l'objectif très clairement défini.

Je me réjouis qu'au terme de trois navettes, un crédit, à la vérité bien modeste, permette d'obtenir ce résultat. Et, puisque l'un des charmes de la vie parlementaire est de pouvoir prendre des rendez-vous relativement fréquents (*Sourires.*) et que nous savons dès maintenant qu'une nouvelle rencontre se produira dès le mois d'octobre à l'occasion de l'examen du budget, qu'à ce moment-là la répartition du crédit, qui est effectivement de la compétence du Gouvernement, aura été effectuée, j'espère que nous n'aurons pas, à l'occasion de ce rendez-vous, à revenir sur la question, en constatant que le crédit n'était pas suffisant pour répondre à l'objet.

Nous pensons donc pouvoir nous rallier, dans l'esprit qui vient d'être très clairement défini par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et que j'ai rappelé, à l'amendement que le Gouvernement vient de déposer à l'instant.

Nous pouvons vous en remercier. Je pense que vous pouvez nous en remercier aussi. Car, encore une fois, la position qu'a prise l'Assemblée et qu'appuyait le Sénat de son côté n'avait pas d'autre souci que celui de l'intérêt national. Si nous vous avons conduit à le servir, je pense qu'ensemble nous avons ainsi fait un travail utile et que l'avenir le prouvera. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur général.** La commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 6.

**M. Robert Ballanger.** Les députés communistes votent contre.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

## EXTENSION DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX MEMBRES BENEVOLES DES ORGANISMES SOCIAUX ET PROFESSIONNELS

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Ulrich tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels (n° 516, 816).

La parole est à M. Rombeaut, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Nestor Rombeaut, rapporteur.** Mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter ce soir au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales unanime, a pour objet d'accorder le bénéfice de la législation des accidents du travail aux personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à caractère social.

C'est la constatation des différences de situation entre les prestations servies aux accidentés du travail et aux administrateurs victimes d'un accident dans l'exercice de leur mandat qui a amené la commission à adopter la proposition de loi de

M. Ulrich. Ce texte a pour objet la prise en charge d'un certain nombre de personnes qui assurent la gestion d'organismes que leur rôle et leurs attributions rendent chaque jour plus nécessaires à la société et qui requièrent la présence d'administrateurs, de gestionnaires, le plus souvent élus ou qui tiennent leur mandat de dispositions réglementaires.

Nous trouvons dans ces catégories un certain nombre d'administrateurs des caisses de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales et d'autres services sociaux. Ils sont couverts en général par des assurances que leurs organismes ont contractées pour des sommes assez modiques puisque, pour des cotisations de 0,70, 1,40 ou 2,80 p. 100 on leur assure, en cas d'incapacité totale ou de décès, un capital de 7.500, 15.000 ou 30.000 NF. Dans certains cas, une cotisation complémentaire permet l'attribution d'un capital supplémentaire d'un million.

La somme peut paraître importante, mais si on la compare au capital garanti pour un accident du travail entraînant l'incapacité totale ou le décès, on est amené à faire certaines constatations.

Voici le cas d'un délégué accidenté, ouvrier ajusteur à Paris, qui a gagné 8.160 NF dans l'année qui a précédé l'accident. Dans le cas d'incapacité permanente, s'il est âgé de trente-cinq ans, le capital constitutif de la rente s'élèvera à 129.899 NF pour une incapacité de 100 p. 100 et à 40.073 NF si l'invalidité n'est que de 30 p. 100. S'il s'agit d'une personne âgée de cinquante ans, pour une invalidité de 100 p. 100 le capital garanti sera de 144.072 NF.

L'énoncé de ces chiffres marque tout de suite la différence de situation qui existe entre les deux catégories de personnes couvertes par l'assurance.

Il convient de rappeler que ces administrateurs sont des salariés qui sont convoqués aux réunions du conseil et qui sont remboursés, éventuellement et seulement, de leur perte de salaire et de leurs frais de déplacement ou de séjour. Ils ne demandent d'ailleurs rien d'autre. En cas d'accident, celui-ci reste à leur charge.

Si le nombre des accidents de ce genre qui peuvent se produire est peu élevé, il en existe cependant. Nous connaissons, par exemple, un cas d'une gravité exceptionnelle : un père de famille âgé de trente-cinq ans, ayant quatre enfants, subit un accident de trajet et devient aveugle ; il n'aura qu'un capital de trois millions de francs.

C'est donc pour faire face aux conséquences de tels accidents que la proposition de loi a été présentée et que votre commission des affaires sociales a accepté le rapport à l'unanimité.

Le champ d'application du texte qui nous est proposé est à la fois large et limité. Il est large, puisque d'une part il vise « les personnes qui représentent bénévolement leurs mandants dans les organismes à caractère social ou professionnel ». Mais il est aussi limité, puisqu'il prévoit, d'autre part, qu'un décret déterminera la nature des organismes visés et pourra en établir la liste.

Le Gouvernement reste donc maître de définir les personnes qui devraient être garanties au titre de la législation de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail. L'auteur de la proposition de loi et votre rapporteur souhaitent que l'application du texte soit faite dans un esprit large, mais ils estiment qu'elle doit être à l'abri de toute interprétation démesurée.

Je le répète : la nature et le nombre des accidents dont la garantie est recherchée sont très limités. Il s'agit, en fait et à peu près exclusivement, d'accidents de trajet. C'est en considérant surtout leur petit nombre que la proposition a été déposée.

La commission vous demande d'adopter les deux articles qui composent cette proposition. Il s'agit, tout d'abord, d'ajouter à l'article 416 du code de la sécurité sociale un sixième alinéa qui apporte une garantie aux personnes dont je viens de parler. Il s'agit ensuite, par un article 2, d'indiquer que les personnes qui antérieurement à la date d'application de la loi auraient été victimes de l'un des accidents prévus par la proposition pourront bénéficier de la garantie, mais à condition d'en faire la demande. Cette disposition me paraît raisonnable. Aussi suis-je convaincu, mes chers collègues, que vous adopterez cette proposition. D'avance, je vous en remercie. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, il est exact que se pose depuis longtemps la question de savoir quel serait le sort d'un salarié et des membres de sa famille s'il était victime d'un accident diminuant ou supprimant sa capacité professionnelle ou entraînant sa mort, accident survenu à l'occasion de l'exercice d'un mandat qui lui a été confié à titre bénévole par ses camarades de travail, dans des organismes sociaux et professionnels.

Nous sommes donc d'accord pour que la législation sur les accidents du travail soit étendue à ces salariés, les accidents susceptibles de leur arriver étant surtout des accidents de

trajet. Par contre, nous estimons qu'il est abusif que les employeurs, les patrons, qui représentent leurs pairs dans les organismes sociaux et professionnels, bénéficient de cette disposition. Ils ont, en effet, largement les moyens matériels de s'assurer contre les risques d'accidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'accomplissement de leur mandat. D'ailleurs, l'assurance volontaire est prévue par l'article 10 du décret du 31 décembre 1946.

C'est pourquoi j'ai déposé, avec mon collègue Paul Cernolacce, un amendement tendant à limiter aux seuls salariés le bénéfice de la proposition de loi. Mais cet amendement n'a pas été accepté par le bureau de l'Assemblée...

M. André Fanton. N'en parlez pas, alors !

M. Jean Lolive. ...parce que déposé trop tardivement.

Cependant, je demande à M. le président et M. le rapporteur d'accepter notre amendement comme le règlement le leur permet.

Si la réponse est affirmative, nous voterons la proposition de loi. Dans le cas contraire, nous ne pourrions pas la voter car les patrons, les employeurs, réalisent sur le dos des salariés assez de profits pour que nous puissions admettre qu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail, même pour l'exercice d'un mandat bénévole au sein d'organismes sociaux et professionnels où, d'ailleurs, ils défendent avec appétit leurs intérêts et ceux de leurs pairs. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich. Contrairement à nos collègues communistes qui se montrent vraiment très peu démocrates en prenant cette position, nous estimons que l'esprit de cette proposition de loi implique évidemment que tous les administrateurs, quelle que soit l'origine de leur mandat, soient couverts par la législation sur les accidents du travail. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Jaillon.

M. Louis Jaillon. Nous prenons acte de la prise de position des élus communistes contre les délégués de l'artisanat et du petit commerce. (Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs.)

M. Robert Baffanger. Une fois de plus vous n'avez rien compris.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. M. le rapporteur peut-il me dire si les dispositions de la proposition de loi s'appliqueront aux administrateurs du régime agricole, c'est-à-dire des caisses de mutualité agricole, des assurances sociales et des allocations familiales ?

M. le rapporteur. Certainement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Il est inséré dans l'article 416 du code de la sécurité sociale un alinéa 6<sup>o</sup> ainsi conçu :

« 6<sup>o</sup> Les personnes qui représentent bénévolement leurs mandants dans les organismes à caractère social ou professionnel, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre. Un décret détermine la nature des organismes visés par la présente disposition ; il peut en établir la liste. »

« II. — Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « ... personnes visées aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>... », par les mots : « ... personnes visées aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>... ».

Le Gouvernement a déposé un amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié tendant à rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour l'article 416 du code de la sécurité sociale :

« 6<sup>o</sup> Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. L'amendement du Gouvernement tend à rendre absolument conforme le dispositif soumis à votre vote avec le rapport que M. Rombeaut vient de présenter.

Il s'agit en effet, selon ce rapport, d'accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. M. Rombeaut ajoute que, ce faisant, on vise de manière très particulière les salariés, les employeurs, les médecins « siégeant dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale des différents régimes, ou encore les

administrateurs employeurs ou salariés des A. S. S. E. D. I. C., ou organismes de prévoyance tel l'U. N. I. R. S. ».

L'amendement du Gouvernement a pour objet d'apporter une plus grande précision au texte qui est soumis au vote de l'Assemblée.

En effet, d'une part, l'expression « organismes à caractère social ou professionnel » conduirait, si elle était adoptée, à donner à la présente proposition un champ d'action peut-être beaucoup plus large que ne le souhaiteraient ses auteurs et, de toute manière, introduirait une imprécision qui risquerait d'ouvrir, par la suite, un contentieux difficile à régler.

D'autre part, l'amendement tend à limiter de façon précise le champ d'application de la proposition aux fonctions prévues par les textes législatifs et réglementaires, comme il est précisé dans le début du rapport que je viens de rappeler.

Je crois que la commission pourrait accepter la précision que le Gouvernement vous demande d'introduire dans le dispositif sur lequel vous devez vous prononcer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement du Gouvernement puisqu'en fait elle avait indiqué qu'elle lui laissait la possibilité d'établir la liste des risques qui pourraient être couverts.

Cet amendement apporte une précision au texte de la commission; celle-ci n'a donc aucune raison de s'y opposer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les personnes, qui auraient pu, antérieurement à la date d'application de la présente loi, se réclamer des dispositions de l'article premier ci-dessus, peuvent en demander le bénéfice. Un décret fixera les conditions d'application du présent alinéa et notamment le délai accordé pour le dépôt des demandes et les modalités particulières d'instruction de celles-ci.

« Les droits nés de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus ne prennent effet, en ce qui concerne les prestations, qu'à la date du dépôt de la demande ».

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Les personnes qui auraient pu, postérieurement à la date prévue à l'article L. 414 du code de la sécurité sociale et antérieurement à la date d'application de la présente loi... ».

*(Le reste sans changement.)*

La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** La rédaction que propose le Gouvernement ne fait, en réalité, que préciser la rédaction initiale du texte sur lequel nous discutons. Cette précision fait référence, ce qui nous semble indispensable, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947, qui est celle que prévoit l'article 414 du code de la sécurité sociale relatif aux accidents survenus après le 31 décembre 1946. J'estime que la commission peut l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 du Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 2.

*(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 3 —

### RETRAITES COMPLEMENTAIRES SERVIES PAR LES ORGANISMES PROFESSIONNELS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels (n° 1288-1365).

La parole est à M. Eugène-Claudius Petit, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Eugène-Claudius Petit, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat n'a apporté au texte de la proposition de loi que quelques modifications qui consistent en des précisions supplémentaires ou qui tendent à inviter le Gouvernement à prendre quelques mesures complémentaires en vue de son application.

C'est pour permettre l'adoption définitive d'un texte très attendu des intéressés, que je vous propose d'adopter, sans autre amendement, le texte du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune mention de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des seuls articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un salarié aura été affilié successivement à plusieurs institutions visées à l'alinéa premier, chacune d'elles devra, pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à la retraite prévues par ses statuts ou règlements, tenir compte, quelle qu'en soit la durée, des périodes d'affiliation aux autres institutions. Si le droit à retraite est ouvert auprès d'une ou plusieurs institutions par application de ces dispositions, chacune de ces institutions calculera les avantages de retraite à sa charge suivant les règles prévues par ses statuts ou règlements et sur la base des périodes validables par elle. Toutefois, les statuts ou règlements pourront prévoir que les périodes d'affiliation inférieures à six mois ne donneront pas lieu au versement des prestations correspondantes. »

MM. Lolive et Billoux ont déposé un amendement n° 1 tendant, avant le premier alinéa de cet article, à insérer la disposition suivante :

« Le premier alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots suivants :

« ou d'entreprise ».

La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** En première lecture ; l'Assemblée a adopté, le 21 juin 1960, la proposition de loi relative à la coordination des régimes de retraite professionnelles, proposition que nous avons votée, car il est indispensable que le salarié ait la garantie de son droit à une retraite professionnelle nonobstant les changements d'employeurs ou d'institutions de retraite.

Le texte adopté par le Sénat a étendu en quelque sorte les dispositions adoptées par l'Assemblée. Il comporte notamment un article I bis nouveau concernant les caisses d'entreprises dont l'activité a un caractère national. De plus, le Sénat a modifié le titre de la proposition de loi qui devient : « Proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels ». Autrement dit, si elle concerne les caisses d'entreprise, elle reste néanmoins dans le cadre professionnel.

Or, un des problèmes qui se trouvent posés par le développement des régimes complémentaires de retraite, qui intéressent actuellement plus de 5.500.000 travailleurs et plus de 700 caisses ou organismes divers, est celui de la coordination interprofessionnelle des régimes complémentaires.

C'est pour le résoudre que nous avons déposé notre amendement qui tend à compléter le premier alinéa de l'article L. 4-1 du Code de la Sécurité sociale en y ajoutant les mots « ou d'entreprise ».

Si notre amendement était adopté, le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article — je tiens à le souligner — serait ainsi rédigé :

« Est réputée non écrite et nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite... lorsque cette disposition emporte les pertes des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession ou d'entreprise ».

Ce rappel me paraît nécessaire parce qu'un amendement similaire ayant été déposé au Sénat, il a été affirmé pour le faire repousser que son adoption aurait pour conséquence de mettre en péril ou de freiner le développement des régimes complémentaires de retraite d'entreprise que le rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat a appelé les « régimes chapeaux ».

Ces propos n'ont pu être tenus que par suite d'un examen hâtif de l'amendement, ce qui s'explique par un ordre du jour très chargé. Or, ce texte, je le répète, vise seulement les institutions de retraite couvrant une ou plusieurs professions.

En somme, notre amendement tend à garantir les droits à la retraite complémentaire d'un salarié s'il vient à changer de profession ou d'entreprise. Il n'est même pas en contradiction avec la partie de l'article I bis nouveau adopté par le Sénat,



sur laquelle nous pourrions faire des réserves, qui exclut de la coordination certains régimes de retraite extérieurs à l'entreprise.

Je demande donc à l'Assemblée de voter notre amendement qui répond aux vœux de très nombreux salariés assujettis à des régimes de retraite complémentaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Un amendement identique à celui que vient de soutenir M. Lolive a été présenté au Sénat qui ne l'a pas adopté. Votre commission n'a pas davantage retenu cet amendement que lui avait soumis M. Lolive.

Je demande à l'Assemblée nationale de le repousser pour deux raisons.

D'une part, contrairement à ce qui vient d'être dit, l'argumentation présentée devant l'autre Assemblée contre l'amendement était excellente car, la disposition proposée modifierait l'assiette de la loi et, d'autre part, elle découragerait les entreprises qui accordent certains avantages particuliers.

En second lieu, il est nécessaire d'aboutir vite pour que le texte soit appliqué sans retard.

Or le vote d'une disposition écartée par le Sénat retarderait de plusieurs mois l'adoption d'un texte que les salariés attendent impatiemment. Pour rendre applicable cette proposition de loi dans les moindres délais, je vous demande de repousser l'amendement de M. Lolive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Bacon, ministre du travail.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Je constate que la commission, sous le prétexte de la nécessité d'aboutir vite, repousse une proposition qui a pour objet d'étendre le régime des retraites complémentaires à tous les salariés. Nous en prenons acte !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. Lolive et Billoux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> dans le texte du Sénat.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Des décrets pourront étendre, en les adaptant, les dispositions de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale aux caisses d'entreprises, dont l'activité a un caractère national, sans toutefois que cette disposition puisse, en aucun cas, concerner les caisses d'entreprises complétant un régime de retraite extérieur à l'entreprise et auquel celle-ci a adhéré. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les représentants responsables des institutions de retraite visées à l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale qui ne se seront pas conformés aux dispositions dudit article seront passibles de peines contraventionnelles. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que le Sénat propose de rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux modalités de liquidation des retraites complémentaires servies par les organismes professionnels. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (n° 1317, 1373).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés aujourd'hui à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques, déposé par le Gouvernement le 6 juillet 1960.

Après les excellents rapports de M. Boulin, pour la commission des lois constitutionnelles, de Mme Devaud et de M. Japlot, pour avis, en première lecture, et après les rapports présentés au Sénat, je me garderai bien de développements superflus, d'autant plus que le Sénat, selon les propos de M. Marilhac, rapporteur, n'a apporté que quelques modifications de caractère secondaire au texte voté par l'Assemblée nationale. importantes, toutefois, sur le terrain de la procédure.

Qu'il me soit permis seulement, pour faciliter le débat, en ce qui concerne les textes qui restent en discussion, de rappeler brièvement les raisons qui ont présidé à l'élaboration de ce projet de loi.

A la suite de la multiplication des installations industrielles, il y a quelque cinquante ans, il a paru nécessaire à nos prédécesseurs de l'époque de lutter contre les méfaits provoqués dans certains centres urbains par les fumées et les poussières.

Cette préoccupation fut concrétisée par la loi du 19 décembre 1917, dont nous parlerons dans un instant, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, loi bientôt suivie de la loi Morizet du 20 avril 1932 et de celle du 21 novembre 1942.

Celles-ci se révélèrent bientôt insuffisantes, car les facteurs de pollution se sont développés à une cadence accélérée depuis quelques années en proportion même du développement : premièrement de la centralisation industrielle dans les centres urbains comme dans les centres agricoles, tout particulièrement dans les grandes villes — et notre collègue M. Van der Meersch me faisait remarquer combien cette question était brûlante dans le département du Nord — en tout cas particulièrement à Paris, centralisation qui est responsable, d'après les statistiques, pour 20 p. 100, dit-on, de la pollution atmosphérique ; deuxièmement, de la concentration de la population dans les villes en expansion, dont les fumées domestiques interviennent à raison de 60 p. 100 dans cette pollution ; troisièmement, de l'accroissement de la circulation automobile qui, par ses gaz d'échappement, y entre pour une proportion de 20 p. 100.

A cela s'ajoute, depuis peu, un phénomène nouveau : les rayonnements émis par les substances radioactives susceptibles de vicier l'atmosphère aussi bien que les eaux dans des proportions infiniment plus dangereuses encore.

La législation de 1917 est devenue, par suite, manifestement insuffisante. C'est ce qu'on mis en relief un certain nombre d'initiatives privées ou semi-publiques depuis quelques années, que ce soient celles du comité d'action technique contre la pollution atmosphérique présidé par M. Louis Armand, du comité national pour l'amélioration de la carburaction présidé par M. Gallienne, du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie dans le cadre du ministère de l'industrie et du commerce, du service central de protection contre les rayonnements ionisants qui fonctionne sous le contrôle du Haut commissariat à l'énergie atomique, et j'en passe.

Sans doute, de nombreuses industries ont entrepris, de leur côté, des recherches pour lutter isolément contre les émissions de fumées, de poussières ou de gaz inhérentes à leur fonctionnement, mais il convient de généraliser ces efforts individuels.

Sans doute, aussi, un organe d'information a-t-il été institué sous le nom d'association pour la prévention de la pollution atmosphérique, mais son champ d'action devrait être élargi.

Ce qu'il nous faut à présent, ce sont, d'une part, un organisme national coordonnateur et technique groupant les services responsables des différents ministères, en collaboration avec des représentants des collectivités intéressées, et, d'autre part, un texte légal fixant les principes généraux de la lutte à mener contre ces pollutions atmosphériques, les contrôles à exercer et les sanctions à appliquer aux contrevenants.

La loi-cadre que nous discutons répond à la première de ces nécessités.

Pour l'autre, et une fois cette loi-cadre votée, M. le ministre de la santé publique a annoncé qu'il envisagerait l'extension de la commission instituée par le décret de 1960, extension répondant aux besoins de coordination maintes fois exprimés au cours des débats précédents. Il serait souhaitable que cette commission devienne un véritable office national de lutte contre les pollutions atmosphériques.

Après ce bref exposé d'ordre général, j'examinerai très rapidement les deux titres du projet, dont le premier fixe le champ d'application nouveau de la réglementation nouvelle ; le deuxième apporte les modifications les plus urgentes aux textes existants, ceux de la loi de 1917, pour les entreprises classées, afin de les harmoniser avec les extensions que nous discutons aujourd'hui.

A propos du titre I<sup>er</sup>, trois observations s'imposent :

L'article 1<sup>er</sup> du projet détermine, en effet, son objet et je n'insiste pas, mais il convient de signaler que, si le Gouvernement

n'entendait le rendre applicable qu'aux pollutions de l'atmosphère, l'Assemblée nationale l'avait étendu aux bruits, mais non aux odeurs, malgré le désir exprimé par un de nos collègues, qui avait déposé un amendement dans ce sens.

Or, sur la promesse de M. le ministre de la santé publique d'élaborer un projet spécial à la lutte contre le bruit, le Sénat y a précisément substitué les odeurs.

Bien que les règlements de la police municipale, d'une part, pour les odeurs domestiques, et la loi du 19 décembre 1917, d'autre part, pour les odeurs industrielles, constituent déjà un moyen de lutte incontestable, il a semblé bon à votre commission de retenir cette adjonction, afin de simplifier les formalités administratives, l'origine des fumées, des poussières, des gaz et des odeurs étant la plupart du temps commune.

Nous vous demanderons par conséquent d'accepter cette modification apportée par le Sénat.

L'article 2 énumère le cadre d'application du texte dont le détail, comportant de nombreuses considérations techniques, devra être concrétisé par des règlements d'administration publique.

Seule une modification de détail est intervenue au Sénat, afin d'harmoniser les nouveaux textes avec ceux de la loi de 1917, en ce qui concerne les formalités d'ouverture des établissements entrant dans la nomenclature des établissements classés. Cette modification a paru bonne et nous vous proposons aussi de l'accepter.

En revanche, le Sénat a adopté une disposition nouvelle, sous la forme d'un article 1 bis, sur amendement de M. Marceilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles du Sénat, article qui mérite une très particulière attention. En effet, cet article instituerait une sanction administrative toute spéciale à l'égard des responsables de toute incommodité ou de tout préjudice occasionné par les pollutions ou par les odeurs. Il lui serait donné un relief tout particulier que la commission de l'Assemblée et son rapporteur — j'en suis désolé pour M. Marceilhac, à la haute compétence duquel je rends hommage — estime inutile et dangereux, dans l'état actuel du moins.

Cette disposition serait dangereuse d'abord en raison de la place qui lui est conférée dans le corps même de l'article 1<sup>er</sup>, qui détermine l'objet de la loi et le but poursuivi par ses rédacteurs.

Est-ce l'un des buts de la loi de faire poursuivre en dommages et intérêts l'administration chaque fois qu'une incommodité ou un préjudice apparaîtra ? J'estime bien plutôt qu'il s'agit de fixer les conditions dans lesquelles l'administration devra prendre les dispositions nécessaires pour y remédier avant de sanctionner une défaillance.

Aussi pensons-nous que cet article aurait trouvé dans tous les cas une meilleure place en fin de texte, à la suite de ceux qui fixent les modes de contrôle et les sanctions en cas de non-exécution des décisions intervenues.

Toutefois, même si cet amendement avait fait l'objet d'un article terminal, nous l'aurions encore estimé inopportun, car il nous semble inutile, dans un texte traitant d'une manière spéciale, bien déterminée, d'insérer une disposition qui n'est que la reproduction d'un principe fermement établi par la jurisprudence des tribunaux administratifs et par la doctrine qui ne laisse place à aucune obscurité.

M. Marceilhac rappelait lui-même au Sénat que les auteurs, et notamment M. Duez, y ont consacré de très amples développements.

Pourquoi, dès lors, alourdir le texte d'une affirmation qui va de soi ?

Au surplus, une pareille méthode nous paraît dangereuse, car si nous répétons ici ce qui va de soi, cela risque d'affaiblir le principe lorsqu'il s'agira de l'appliquer à une matière pour laquelle il n'aurait pas été expressément énoncé. C'est là, à mon avis, l'objection la plus importante.

Elle nous paraît encore dangereuse en raison de la tentation qu'elle constituerait pour les tiers lésés qui auraient ainsi tendance à utiliser ce recours par préférence au recours de droit commun devant les tribunaux judiciaires, lequel est toujours ouvert à la victime d'un dommage.

Nous risquerions dès lors de voir s'épanouir une multitude de procès, les uns devant les tribunaux répressifs, les autres devant les juridictions civiles, et, dans tous les cas, s'instituer, en outre, et presque automatiquement, des recours administratifs qui compliqueraient non seulement la tâche des justiciables, mais aussi celle des praticiens et des tribunaux eux-mêmes, par les mises en cause qui s'ensuivraient, par les exceptions qui seraient soulevées, par les conflits de juridiction qui ne manqueraient pas de se produire.

Je me permettrai de prendre un exemple.

Puisque nous réglementons, par ce texte, d'une part, l'émission de fumées industrielles et, d'autre part, celle des fumées

domestiques et celles provenant des gaz d'échappement des véhicules, chaque fois qu'une personne serait gênée par la fumée émanant des installations de ses propres voisins, elle pourrait assigner l'administration devant le tribunal administratif en paiement de dommages et intérêts, pour la dédommager du prix versé au teinturier qui aurait dû nettoyer ses rideaux salis par la fumée voisine. De même celui qui, sur la route, derrière une voiture, ou, plus particulièrement, un camion, aurait, gêné par le nuage de fumée émanant du pot d'échappement, versé dans le fossé et endommagé sa voiture, commencerait, bien sûr ! par assigner, lui aussi, l'administration devant les tribunaux administratifs en paiement de dommages et intérêts.

Or, à l'heure actuelle, les moyens de lutte que nous prévoyons dans le texte en discussion ne sont pas encore en vigueur. Par conséquent, le préfet ne pourrait pas se défendre contre le recours en dommages et intérêts et serait condamné.

Nous sommes là en présence d'une disposition d'avant garde qui sera, sans doute, valable lorsque tous les dispositifs auront été mis en place. Pour l'instant, une disposition de ce genre est pour le moins prématurée et c'est pourquoi la commission considère qu'il est impossible de retenir l'amendement constituant l'article 1 bis.

Pour toutes ces raisons, elle préfère préciser aussi exactement que possible les mesures qui devront être prises par l'administration, les contrôles qu'elle sera tenue d'effectuer et les sanctions qui seront mises à sa disposition, notamment par les articles 8 à 11 inclus que nous examinerons, et ce plutôt que de lui laisser un pouvoir d'intervention incomplète, tout en suspendant expressément au-dessus de sa tête l'épée de Damoclès que serait la poursuite pour inertie qu'il encourrait sans doute beaucoup plus certainement si nous ne lui donnions pas les armes nécessaires pour un combat loyal et direct. En possession de celles-ci, le droit commun nous paraît suffisant pour déterminer les préfets, entourés de leurs services départementaux, à accomplir les nouvelles tâches que nous leur confions. Ou alors, ne leur confions pas ces tâches nouvelles.

Le surplus du titre 1<sup>er</sup>, qui traite du contrôle et des sanctions, n'appelle pas d'observations particulières, la commission acceptant une précision apportée par l'article 3 bis pour les pollutions entraînées par les substances radioactives, ainsi que quelques détails touchant la forme beaucoup plus que le fond.

A propos dit titre II, qui tend à apporter un certain nombre de modifications à la loi de 1917, je rappelle seulement que l'Assemblée nationale, après avoir exprimé le désir de voir refondre totalement le texte de la loi de 1917 et supprimer le titre II tout entier, estimant insuffisantes les modifications proposées, s'était ralliée aux propositions de Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et avait accepté le texte proposé par le Gouvernement, complétant en outre trois autres articles de cette loi, les articles 15, 22 et 29 qui firent l'objet des articles 8 a, 8 b et 8 c.

En effet, il était apparu nécessaire, à la suite de ces observations, en attendant une refonte totale, de voir appliquer les mêmes sanctions et imposer les mêmes obligations aux contrevenants appartenant aux établissements classés et à ceux des nouvelles catégories créées.

Puis allant au-delà, pour assurer plus d'efficacité aux mesures à intervenir, l'Assemblée confirmait les moyens d'action du préfet par le vote de l'article 8 c, lui faisant obligation, en ce qui concerne les établissements non classés, de suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement en infraction et celui de l'article 11 lui permettant de faire apposer les scellés, dans des circonstances d'ailleurs bien déterminées, sous le contrôle éventuel du tribunal administratif.

Il est assez surprenant de constater que le Sénat manifesta son désaccord sur trois de ces articles. En supprimant l'article 8 a, il voudrait, dit-il, redonner au préfet un pouvoir d'appréciation pour accorder certaines autorisations à titre provisoire, quand il y voit un intérêt économique et social. En supprimant l'article 8 c, il manifeste sa volonté de conserver également ce pouvoir d'appréciation du préfet au regard de la suspension provisoire du fonctionnement de l'établissement.

En supprimant l'article 11, il refuse de donner au préfet le pouvoir de faire apposer les scellés sur les installations faites ou poursuivies en contravention avec les mesures édictées pour préserver la santé et la salubrité publiques malgré le contrôle tutélaire, prévu, des tribunaux administratifs.

Il y a là une contradiction inexplicable avec la position que cette Assemblée avait prise en votant l'article 1 bis.

Comment concilier, en effet, le recours automatique contre le préfet qui n'aurait pas pris ou fait prendre toute mesure de nature à faire cesser les troubles et la faculté d'appréciation qu'il veut lui réserver pour l'octroi d'autorisations provisoires ou la suspension provisoire de fonctionnement ?

Bien davantage encore, comment concilier ce recours avec le refus opposé au même préfet de pouvoir faire apposer les scellés ?

Notre commission, qui a repoussé l'article 1 bis pour les raisons indiquées tout à l'heure, estime que les modalités d'intervention de l'administration n'en doivent pas moins être déterminées aussi expressément que possible, tout en accordant une suffisante confiance à son représentant responsable.

C'est pourquoi elle a accepté la suppression de l'article 8 a rendant au préfet le pouvoir de consentir des autorisations provisoires, encore qu'elle le fasse beaucoup plus par esprit de transaction avec le Sénat, que par conviction, et malgré les réserves formulées par Mme Devaud à ce sujet.

Mais elle reprend l'article 8 c qui fait obligation au préfet, après mise en demeure, de suspendre provisoirement l'activité de l'établissement qui s'est mis en infraction.

Elle vous propose également de maintenir l'article 11 qui autorise l'apposition des scellés sur la demande du préfet dans tous les cas déterminés par ce texte, ce qui semble beaucoup plus efficace que l'amende prévue par la loi de 1917.

Enfin, ces quelques modifications qui n'entament en rien le fond du projet sur lequel les deux Assemblées ont manifesté leur entier accord, ne devraient-elles pas être accompagnées de dispositions de nature réglementaire ?

C'est la question que je vous pose, monsieur le ministre. C'est sur cette nécessité que je voudrais attirer l'attention du Gouvernement en terminant.

Il me semble que ces mesures devraient être de deux ordres.

D'ordre fiscal, d'abord, en ce que, d'une part, les entreprises assujetties à des installations importantes pour lutter contre la pollution atmosphérique devraient pouvoir les amortir à 100 p. 100 dans l'année de leur réalisation et, en ce que, d'autre part, la valeur, souvent importante, du matériel immobilisé pour cela ne devrait pas entrer en compte dans le calcul de base d'évaluation de la patente.

D'ordre financier, ensuite : beaucoup d'orateurs ont fait remarquer combien il serait utile qu'une aide soit apportée aux organismes constructeurs pour favoriser le chauffage collectif des ensembles neufs afin de parer aux difficultés provenant des fumées domestiques ainsi que l'aménagement d'espaces verts dans les agglomérations. Un concours financier devrait être également, selon ces collègues, consenti aux comités d'études qui travaillent à la mise au point des appareillages techniques pour en hâter la réalisation. Ils souhaitent, enfin, qu'un allègement des taxes frappant l'automobile soit accordé à ceux qui feraient les frais de dispositifs — et il en existe — supprimant, ou au moins réduisant, les fumées d'échappement.

C'est de cet ensemble cohérent et systématique que dépend la santé des populations urbaines.

Il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour prévenir les innombrables affections — cancer, maladies du cœur, des bronches et du système nerveux — qui se multiplient à proximité des conduits d'évacuation des foyers domestiques, des cheminées d'usine et des voies de circulation.

Cette loi-cadre doit constituer le code de la prévention en même temps que celui de la répression applicables à la circulation dans l'atmosphère des fumées, des poussières, des odeurs et des gaz au même titre que le code de la route pour la circulation des véhicules sur le sol (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, après les rapports exhaustifs que vous avez entendus tant au cours de la première lecture qu'à l'instant même — M. Hoguet vient en effet d'analyser de façon magistrale le texte qui vous est proposé — je me garderai d'une trop longue intervention.

Je veux simplement apporter l'adhésion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales au texte issu des délibérations de notre commission des lois.

Nous aurions certainement aimé pouvoir revenir sur certaines décisions du Sénat et, notamment, reprendre l'article 8 a dont M. Hoguet vient de vous parler, article qui abrogeait l'article 15 de la loi de 1917 et, par conséquent, supprimait toutes les autorisations provisoires.

Nous savons trop que, dans notre pays, le provisoire dure fort longtemps pour ne pas souhaiter très vivement la suppression de toute possibilité de semblables attributions. Mais, au moment où nous terminons nos travaux, l'esprit de conciliation souffle. Nous sommes d'ailleurs reconnaissants à la commission des lois d'avoir repris intégralement le texte de l'article 8 c et le texte de l'article 11 auxquels notre commission des affaires culturelles tenait tout particulièrement. Nous avons donc accepté, non sans quelque regret, mais nous avons accepté tout de même le sacrifice de l'article 8 a.

Quant à l'article 1 bis que M. Hoguet a jugé avec une sévérité de juriste, je dirai que la commission des affaires culturelles, qui ne l'a pas repris — toujours dans le même esprit de conciliation — a éprouvé quand même un certain regret de le voir supprimer. S'il alourdissait quelque peu le texte, il avait le mérite de définir un état d'esprit qui est tout à fait celui de votre commission des affaires culturelles. Nous avons regretté qu'en maintes circonstances l'administration fasse preuve d'une inertie que rien ne saurait ébranler. Quels que soient les faits dont on la saisit : fumées nocives ou dangereuses, entreprises insalubres, vétustes et bruyantes, l'administration reste impavide. Les entreprises continuent à empoisonner les populations qui n'ont guère de recours et sont condamnées, comme M. le rapporteur du Sénat l'a spirituellement décrit, à souffrir en silence... même lorsqu'il s'agit d'un ancien ministre.

Le processus est constant : les autorités compétentes saisies d'une plainte, envoient, après différents rappels et pétitions, un contrôleur qui s'arrange généralement, on ne sait comment, pour venir un jour où l'entreprise n'est pas en situation délicate. Le contrôleur conclut qu'il n'y a pas lieu de poursuivre et, trois ou quatre jours après le passage du contrôleur, les pratiques incriminées reprennent.

L'article 1<sup>er</sup>, nous aurait peut-être procuré le moyen de remédier à cette situation car nous aurions pu secouer l'inertie, souvent volontaire, de l'administration.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Pourrait-on, madame, inviter l'administration et, en particulier, les services de la voirie municipale de Paris à tenir compte de vos pertinentes observations pour éviter le scandale qu'elle provoque actuellement sur les Champs-Élysées en faisant répandre sur une grande partie de l'avenue d'affreux gravillons qui dégagent une poussière odorante intolérable et amènent nos amis touristes et étrangers à s'étonner d'un telle attitude et d'un tel accueil ! (Applaudissements.)

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** Mon cher collègue, nous ne pouvons que prendre acte de vos observations car nous ne sommes pas, hélas ! le conseil municipal de Paris. (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, et réserve faite des observations que j'ai présentées, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, donc, je le répète, son adhésion totale au texte que nous propose la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et je vous invite, mes chers collègues, à le voter sans réticence. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, ma brève intervention dans ce débat sur le projet de loi-cadre concernant les pollutions atmosphériques me donne l'occasion d'exprimer ma satisfaction et de féliciter la commission compétente de présenter, en deuxième lecture, une modification substantielle incluant dans le texte les mesures de lutte contre les odeurs.

Contrairement aux apparences, il n'y a nulle contradiction entre la décision prise par l'Assemblée en première lecture et celle qu'on lui propose de prendre aujourd'hui, en deuxième lecture.

En première lecture, j'avais déposé un amendement tendant à inclure dans ce projet de loi des dispositions relatives à la lutte contre les odeurs, parallèlement à celles qui concernent la lutte contre les pollutions atmosphériques. Mais, mon texte ayant été déposé trop tard sur le bureau, la commission n'avait pu l'étudier si bien que, lors du débat en séance publique, il ne put être retenu.

Ainsi donc, l'Assemblée ne se déjugera pas aujourd'hui en acceptant que les odeurs nocives soient incluses parmi les causes de pollutions atmosphériques que l'on va combattre.

Heureusement, le Sénat, où la commission put se livrer à une étude plus approfondie de l'ensemble du problème, a voté un texte plus complet que nos commissions ont, cette fois-ci, pu étudier.

Il semble en effet indispensable, mes chers collègues, d'inclure dans un projet de loi organisant la lutte contre la pollution atmosphérique des dispositions concernant la lutte contre les odeurs. La loi du 19 décembre 1917 était polyvalente, mais insuffisante pour permettre une lutte efficace contre la pollution atmosphérique ; elle l'était également pour lutter contre les odeurs. Puisque l'on envisageait de modifier et d'aggraver les pénalités prévues pour les infractions aux règles sur la pollution, il était logique que l'on tînt compte des odeurs.

De surcroît, si nous admettons que les odeurs domestiques peuvent assurément échapper parfois à la loi elle-même, nous pouvons considérer que nombre d'odeurs domestiques sont liminaires des odeurs artisanales ou industrielles et que, par

conséquent, le projet de loi qui s'appliquera à l'industrie pourra également, dans de nombreux cas, s'appliquer aux odeurs domestiques trop importantes, bien que ménagères apparemment.

Au point de vue industriel, il a été dit en première lecture — et je tiens à le répéter aujourd'hui en y apportant un développement un peu plus long — qu'il est indispensable d'agir afin de modifier la législation relative aux odeurs.

En effet, aussi bien dans les villes que dans les campagnes les odeurs industrielles causent des préjudices considérables que je vais rapidement énoncer.

Il est patent que certains quartiers des villes sont rendus inhabitables par la présence d'usines d'équarrissage, de transformation des peaux ou de fabrication de conserves.

Pour la campagne, le débat du Sénat a apporté la preuve que dans nombre de cas des industries localisées et rurales gênaient l'habitat et rendaient pratiquement insupportable l'existence des habitants dans un rayon atteignant, a-t-on rapporté, parfois cinquante kilomètres. Cela, je le répète, en milieu rural où l'on pouvait espérer que l'air de la campagne chasserait les miasmes.

**M. Michel Boscher.** Monsieur Pinoteau, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Roger Pinoteau.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel Boscher.** Je désire simplement apporter à vos observations une confirmation et un additif.

Il est une question, peut-être limitée, mais qui rejoint celle que vous évoquez et que je voudrais signaler tout particulièrement à l'attention de M. le ministre de la santé publique, c'est celle des dépôts d'ordures de la ville de Paris dans le département de Seine-et-Oise que j'ai l'honneur de représenter.

Vous n'êtes pas sans savoir que la décharge des ordures ménagères de la ville de Paris pose à la capitale un grave problème et celle-ci n'a pas trouvé de meilleur moyen de le résoudre que de déverser ces ordures ménagères en quantités de plus en plus importantes dans des carrières désaffectées de notre département sous forme de prétendues décharges contrôlées, plus ou moins mal contrôlées d'ailleurs.

Je connais nombre de villages de la région parisienne qui sont littéralement infectés par les odeurs émanant de ces décharges.

Je veux espérer qu'à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, des mesures pourront être enfin prises contre de pareils abus.

A ce sujet, je voudrais signaler — en m'excusant auprès de M. Pinoteau de la longueur de mon interruption — à M. le ministre de la santé publique que ces décharges, dites contrôlées, relèvent, paraît-il, du service des établissements classés, c'est-à-dire du collègue de M. le ministre de la santé publique, M. le ministre de l'industrie et du commerce, mais que la mansuétude, pour ne pas dire plus, du service des établissements classés est telle qu'aucune intervention ne semble pouvoir aboutir lorsqu'on se permet d'attirer l'attention des services du ministère de l'industrie et du commerce sur les inconvénients que représentent ces décharges d'ordures ménagères.

**M. Roger Pinoteau.** Si M. le ministre de la santé publique me permet d'apporter un élément de réponse avant qu'il ne puisse la donner lui-même, je dirai à M. Boscher que son observation concernant les décharges de la ville de Paris s'adresse précisément à un représentant de ladite capitale, que j'en ferai mon meilleur profit pour agir auprès des autorités compétentes, de même que de l'observation très pertinente que vient de présenter M. Comte-Offenbach à propos des Champs-Élysées.

Je reviens au problème des odeurs et je voudrais reprendre le propos par lequel je répondais, lors de la première lecture, à un de nos collègues qui me posait avec humour la question de savoir si j'entendais demander que l'on luttât sur ce point contre les mauvaises odeurs ou contre les bonnes et les mauvaises odeurs.

Je répondrai avec un peu plus de tranquillité, dans le débat de ce soir, que, par le fait, il n'y a pas, au point de vue industriel ou au point de vue humain, de bonnes et de mauvaises odeurs. Il existe, bien sûr, des odeurs agréables et des odeurs désagréables, mais toute odeur, du moment qu'elle est continue, persistante et violente, même si elle est initialement agréable, devient inmanquablement fatigante et nocive pour l'organisme.

Permettez-moi, sans que le médecin que je suis veuille vous faire un cours d'hygiène, de vous apporter quelques éléments de preuve.

Tout individu migraineux, tout individu hépatique, tout individu allergique subit inéluctablement, du fait d'une odeur continue, un trouble organique considérable, même si l'odeur est agréable, ce qui fait que si auprès d'une peausserie ou d'une

conserverie de poisson la vie est désagréable et fatigante, cette vie, si elle n'est pas désagréable, est néanmoins fatigante auprès d'une usine de parfums qui, à longueur d'année, développe des effluves qui indiscutablement entraîneront des réactions allergiques, pathologiques et morbides de votre organisme, même si votre sens olfactif peut s'estimer satisfait, fallacieusement, durant quelques instants.

C'est dire que la lutte contre les odeurs est indispensable dans les villes et dans les campagnes, qu'il s'agisse de bonnes ou de mauvaises odeurs.

C'est là d'ailleurs le seul point sur lequel je serai en désaccord avec M. Maréilhac, rapporteur au Sénat, qui, lui, distinguait les bonnes et les mauvaises odeurs. Mais il n'apportait pas l'élément médical que je me suis permis de vous soumettre et qui témoigne qu'en réalité, dans la lutte contre les odeurs, il n'y a pas à distinguer, mais simplement à limiter, et ce pour la défense de l'hygiène et de l'organisme.

Je précise en outre que les mesures édictées par la loi du 19 décembre 1917 se sont avérées insuffisantes, parce qu'actuellement il est impossible d'aménager les dispositifs nécessaires pour obtenir une disparition des odeurs. Il est donc indispensable que des mesures soient prises qui imposeront des méthodes suffisantes pour arriver à désodoriser, comme des méthodes suffisantes devront également être prises pour arriver à dépolluer.

Quittant ce sujet, je voudrais vous apporter un autre élément, élément d'avenir qui s'intégrera dans le cadre de la loi.

Il s'agit du contrôle nécessaire des appareils qui seront nécessaires pour lutter contre les pollutions atmosphériques. Nous aurons en effet bientôt sur le marché, mes chers collègues, des appareils de toute nature destinés à améliorer la combustion et à réduire le taux des gaz ou des poussières nocives dans les fumées et dans l'atmosphère.

Il sera nécessaire que le ministre de la santé publique, en accord avec le ministre de l'industrie, cosignataire du projet de loi actuellement en discussion, prenne les dispositions nécessaires pour que l'on puisse avoir un label, des éprouves officielles consacrées donnant, en ce qui concerne les appareils appelés à être diffusés dans la population, la garantie qu'il s'agit d'un matériel susceptible de permettre la lutte efficace que nous demandons ce soir.

Il est patent enfin que, d'une façon générale, en dehors des appareils auxquels je viens de faire allusion, en dehors de la loi elle-même, il existe une méthode naturelle de lutte contre la pollution atmosphérique : c'est celle de la verdure, des espaces verts.

Or, tant dans notre capitale que dans les grandes villes de France, nous constatons que, chaque jour, s'amenuisent davantage les espaces verts et les parties chlorophylliennes qui peuvent permettre précisément d'opérer une dépollution valable et suffisante de l'atmosphère.

Aussi bien, si nous sortons un instant de la loi elle-même...

**M. le président.** N'en sortons pas, n'en sortons pas ! (Sourires.)

**M. Roger Pinoteau.** ...si nous sortons du cadre de la loi, mes chers collègues, nous ne nous écartons pas de l'esprit qui a inspiré les auteurs de cette loi, à savoir que toutes mesures sont bonnes qui peuvent permettre la lutte contre la pollution atmosphérique.

Il est bien certain que si le Gouvernement, par les différents ministres cosignataires de ce projet, peut obtenir que, d'une part, soient replantés des espaces verts et que, d'autre part et surtout, soient maintenus ceux qui existent, tant dans l'agglomération parisienne que dans les agglomérations provinciales, il aura fait, d'une façon indirecte, mais certainement valable, une œuvre importante et utile pour la lutte contre la pollution atmosphérique.

Cette loi aura pour effet considérable de fournir une arme pour défendre l'hygiène collective et individuelle dans les villes et les campagnes et protéger les habitants contre les fumées, les gaz et les mauvaises odeurs. Elle aura aussi, j'en suis convaincu, contribué largement et valablement à former l'esprit public afin que particuliers et collectivités locales — non plus seulement légalement, cette fois, mais naturellement et normalement — maintiennent et développent les espaces verts, préservant par là même nos organismes et permettant à nos poumons de respirer l'air pur dont nous avons tant besoin. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. Jean-Pierre Profichet.** M. Pinoteau ne pense-t-il pas que le meilleur moyen de lutter contre les mauvaises odeurs — ce serait en tout cas la solution la plus radicale et la moins onéreuse — serait de procéder systématiquement à la section du nerf olfactif ? (Rires et applaudissements.)

**M. Roger Pinoteau.** Le propos du médecin est accueilli plus favorablement que celui du chirurgien ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** J'hésitais depuis deux jours à intervenir, mais le présent débat m'incite à saisir l'occasion de présenter à la fois une observation sur le sujet et un rappel au règlement.

J'attire l'attention du bureau sur la pollution de l'atmosphère de l'Assemblée ! En effet, depuis quelques jours, nous voyons voler dans l'hémicycle des insectes de toute nature, de toute forme et de toute couleur, au point que même les membres du Gouvernement se trouvent parfois importunés par ces bestioles !

Je souhaite que pendant l'intersession, le bureau qui, paraît-il, doit se réunir, se préoccupe de cette question. (Rires.)

**M. le président.** Le bureau en est lui-même victime, monsieur Fanton.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des seuls articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers, possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommode la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites ».

M. Fanton a présenté un amendement n° 12 corrigé qui tend, après les mots : « les pollutions de l'atmosphère », à insérer les mots : « les bruits ».

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Cet amendement tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture en introduisant dans le projet de loi la notion de lutte contre le bruit.

M. Pinoteau nous a fait un excellent exposé sur les odeurs, mauvaises et bonnes. En ce qui concerne les bruits, il ne saurait être question de distinctions subtiles.

L'Assemblée nationale avait voté cet amendement lors de la discussion en première lecture. Je comprends mal — je m'excuse de le dire — d'abord pourquoi le Gouvernement s'y était opposé, et surtout pourquoi le Sénat ne l'a pas adopté...

**M. Henri Kœcher.** Il est sourd ! (Rires.)

**M. André Fanton.** ... car il est absolument urgent de lutter contre le bruit, notamment dans nos grandes villes.

C'est pourquoi je demande aujourd'hui à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Si la commission s'est ralliée au texte du Sénat, qui substitue les odeurs aux bruits, c'est à la suite d'une déclaration que M. le ministre de la santé publique a faite au Sénat, à savoir qu'un texte d'ensemble devait être déposé à ce sujet. Si cette même déclaration nous est confirmée par M. le ministre de la santé, il ne sera pas utile de revenir sur la décision prise par le Sénat. C'est dans cet esprit que notre commission a adopté le texte voté par lui.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population.** Je peux préciser en effet à M. Fanton que je ne suis pas opposé à ce qu'il propose et que je suis fermement décidé à proposer au Gouvernement un projet de loi pour la lutte contre le bruit mieux adapté que le texte actuel, qui est orienté vers la lutte contre les pollutions atmosphériques. Je ne veux pas donner à M. Fanton une date précise pour ne pas prendre un engagement que je risquerais de ne pas pouvoir tenir, mais je déposerai ce projet le plus tôt possible. Les différents ministères intéressés se mettront d'accord sur un texte contre le bruit et le Gouvernement le soumettra à l'Assemblée.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Fanton de retirer son amendement dans un but de conciliation avec le Sénat, afin que nous puissions rapidement voter le projet que nous discutons aujourd'hui.

**M. le président.** Monsieur Fanton, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Fanton.** M. le ministre vient de nous dire que les administrations intéressées vont s'occuper de la question. Je suis au regret de dire que ces examens sont toujours assez

longs ; plusieurs ministères sont en cause en la circonstance : les ministères de l'intérieur, de la justice, de la santé publique, de l'industrie, vraisemblablement.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de la santé publique si, au nom du Gouvernement, il serait disposé à accepter dès à présent l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une proposition de loi que nous pourrions déposer sur la lutte contre le bruit, ce qui aurait pour avantage, d'une part, que la procédure serait plus rapide, d'autre part et surtout, que le Gouvernement serait incité à faire examiner ce texte.

Si M. le ministre prenait, au nom du Gouvernement, l'engagement d'accepter l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi de ce genre, je retirerais mon amendement.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je prends cet engagement. (Applaudissements.)

**M. André Fanton.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 12 corrigé de M. Fanton est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Toute incommodité, tout préjudice, causés par des pollutions atmosphériques ou des odeurs et résultant de l'inobservation des prescriptions de la présente loi obligent l'administration, la ou les personnes responsables, à prendre ou faire prendre toutes mesures, légalement ou réglementairement définies, pour la cessation des troubles constatés, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur être demandés dans les termes du droit commun. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau introduit par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je pense avoir fourni tout à l'heure tous les éléments de discussion sur cet amendement. Je rappelle qu'il s'agit là d'une disposition d'avant-garde qui nous a paru prématurée. D'ailleurs, M. Marcelliac, auteur au Sénat de cet amendement, avait lui-même dit, au cours des débats, que s'il l'avait déposé, c'était, excusez l'expression, pour « marquer le coup ». C'était, à mon sens, un souci légitime, mais il ne semble pas utile d'insérer une telle disposition dans le texte du projet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le texte de l'article 1<sup>er</sup> bis se borne en réalité, à mon avis, à rappeler la jurisprudence et les principes du droit.

Je m'en étais remis à la sagesse du Sénat, je ferai de même vis-à-vis de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est supprimé.

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les prescriptions visées aux deux articles ci-dessus feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres compétents qui détermineront :

« 1<sup>o</sup> Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, ainsi que les mesures de nature à limiter l'importance des bruits provoqués par l'exploitation ou l'utilisation des immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'article premier ;

« 2<sup>o</sup> Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;

« 3<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés, aux fins prévues par l'article premier ci-dessus, la construction des immeubles, l'ouverture des établissements, non compris dans la nomenclature des établissements classés, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

« 4<sup>o</sup> Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;

« 5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 2 :

« Les prescriptions visées à l'article précédent feront l'objet... ».  
(Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. le rapporteur accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Pinoteau a présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le deuxième alinéa (paragraphe 1°), de l'article 2, après le mot : « corrosifs », à insérer le mot : « odorants ».

La parole est à M. Pinoteau.

M. Roger Pinoteau. Mon amendement est purement formel. Effectivement, à l'article 2, nous constatons au deuxième paragraphe, 1<sup>er</sup> alinéa que dans l'énumération des cas déterminés : émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, a été omis le mot : « odorants ». Cet amendement n'a d'autre objet que de perpétuer l'esprit tant du titre de la loi que de l'article 1<sup>er</sup>. Il est bien certain, que sans ce modeste amendement, l'article 2 ne serait pas en concordance avec l'article 1<sup>er</sup>.

C'est donc un amendement purement formel mais que je crois nécessaire pour la clarté et la logique du texte que nous allons voter.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Dans le même esprit, j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Pinoteau, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 6 tendant à supprimer la fin du deuxième alinéa (paragraphe 1°) de l'article 2 à partir des mots : « ainsi que des mesures de nature à limiter... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est également un amendement de forme qui consiste à supprimer la fin du deuxième alinéa pour mettre le texte en harmonie avec ce que nous venons de voter s'agissant du bruit.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fanton a présenté un amendement n° 13 qui tend à compléter le deuxième alinéa (paragraphe 1°) de cet article par les mots : « ainsi que les mesures de nature à limiter l'importance des bruits provoqués par l'exploitation ou l'utilisation des immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement avait pour objet de faire le contraire de ce que vient de décider l'Assemblée. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Fanton est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis (nouveau). — Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application, seront effectués en ce qui concerne les pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives visées à l'article 7 ci-dessous, par les agents du Service central de protection contre les rayonnements ionisants ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés, et par les agents visés au 2° de l'article 3 ci-dessus. Ces agents seront astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie

atomique, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, ainsi rédigé.

(L'article 3 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements expressément prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.

« En cas de non-exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment de la loi du 19 décembre 1917.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique ou des odeurs. »

M. Fanton a déposé un amendement n° 14 corrigé qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « la pollution atmosphérique » à insérer les mots : « , des bruits ».

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Cet amendement est relatif au bruit. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 corrigé est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, dans le texte du Sénat.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 nouveaux francs quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en application du dernier alinéa de l'article précédent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions des articles premier à 6 sont applicables aux pollutions et dommages de tous ordres causés par des substances radioactives.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires. »

M. Hoguet a déposé un amendement n° 11 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 7, à supprimer les mots : « et dommage ».

La parole est à M. Hoguet.

M. le rapporteur. Cet amendement est également la conséquence de la suppression de l'article 1<sup>er</sup> bis.

Comme nous l'a confirmé M. le Haut-commissaire à l'énergie atomique, un texte spécial doit intervenir en ce qui concerne les dommages causés par les substances radioactives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Hoguet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 8 A.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Nilès et Cermolacce tendant à rétablir l'article 8 A supprimé par le Sénat et ainsi rédigé :

« Art. 8 A. — L'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogé. »

La parole est à M. Lollve, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Lolive.** Nous proposons de rétablir l'article 8 A supprimé par le Sénat.

En première lecture, l'Assemblée nationale a, par l'article 8 A, abrogé l'article 15 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

On sait que l'article 15 de cette loi permet aux préfets d'accorder des autorisations pour une durée limitée et renouvelable dans le cas d'industries nouvelles ou d'un établissement à ouvrir dans le voisinage duquel des transformations sont à prévoir en matière d'habitation ou d'utilisation des emplacements.

Au Sénat, il a été dit que la loi du 19 décembre 1917 n'était pas appliquée parce que trop rigoureuse. De toute façon, cet argument ne vaut pas pour l'article 15.

L'objet du projet de loi étant l'accentuation de la lutte contre les pollutions atmosphériques, il nous paraît nécessaire de supprimer la possibilité donnée aux préfets d'accorder des autorisations de durée limitée et renouvelable à certains industriels.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport écrit, a estimé avec le rapporteur du Sénat que, dans certains cas, il était utile que le préfet puisse donner des autorisations provisoires. Bien entendu, il ne saurait s'agir que de cas absolument exceptionnels.

Au surplus, je le disais tout à l'heure, il s'agit peut-être là d'une mesure de transaction qui permettra d'aboutir au vote définitif de cette loi que tout le monde attend avec impatience.

**M. Michel Boscher.** C'est la porte ouverte à tous les abus.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et préfère la position adoptée par le Sénat parce qu'il est nécessaire pour le cas d'installation d'industries nouvelles par exemple, de conserver une certaine souplesse et de laisser quelque initiative aux préfets.

**M. Jean Lolive.** Et les poussières ? Et les odeurs ?

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur pour avis.** Je veux simplement rappeler qu'en première lecture, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, avait demandé la suppression de l'article 15. Elle estime qu'un excès de souplesse en la matière peut entraîner des abus dangereux.

**M. Jean-Pierre Profichet.** Pas de quartier !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. Nilès et Cermolacce.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 A demeure supprimé.

#### [Article 8 C.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'amendement n° 7, présenté par M. Hoguet, rapporteur, au nom de la commission, et l'amendement n° 2, présenté par MM. Nilès et Cermolacce.

Ces deux amendements tendent à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui était ainsi rédigé :

« Art. 8 C. — Le premier alinéa de l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié comme suit :

« Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet doit, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet doit, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement de la commission.

**M. le rapporteur.** Par son amendement, la commission demande le rétablissement de l'article 8 C, supprimé par le Sénat.

Je rappelle que cet article a pour objet de donner mission au préfet, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, de mettre le contrevenant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients constatés et, lorsque le délai imparti est

expiré, de suspendre provisoirement, éventuellement, le fonctionnement de l'établissement, et cela sous le contrôle des tribunaux administratifs.

**M. le président.** La parole est à M. Lolive pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jean Lolive.** Notre amendement a le même but que celui qui vient de soutenir le rapporteur de la commission, puisqu'il tend à rétablir l'article 8 C supprimé par le Sénat. Cependant je me permettrai d'exposer à l'Assemblée nos propres arguments.

En première lecture, l'Assemblée, par l'article 8 C a modifié le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 19 décembre 1917. Cette modification fait obligation au préfet : Premièrement de mettre en demeure un industriel de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients que fait courir son exploitation soit à la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit à la santé publique ; deuxièmement, de suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement si l'industriel ne se conforme pas à cette injonction dans les délais impartis.

En somme, l'article 8 C adopté par l'Assemblée permet une application plus stricte de la loi du 19 décembre 1917, car on n'ignore pas les hésitations de certains préfets à utiliser les possibilités que leur assure l'article 29 de cette loi malgré les avis des maires et des conseils départementaux d'hygiène.

**M. le rapporteur.** Je crois, monsieur le président, qu'il y aurait intérêt à soumettre à la même discussion l'amendement n° 10 de MM. Mariotte et Pinoteau, qui modifie la fin de l'article.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 10, présenté par MM. Mariotte et Pinoteau, tendant à rétablir l'article 8 C dans la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 8 C. — L'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié comme suit :

« Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel, non compris dans la nomenclature des établissements classés, présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet doit, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, la suspension provisoire du fonctionnement de tout ou partie de l'établissement peut être prononcée sur proposition du préfet par arrêté du ministre de l'industrie, après avis du comité consultatif des établissements classés, réuni d'urgence s'il y a lieu.

« L'activité industrielle correspondante peut, indépendamment de la procédure prévue à l'alinéa précédent, faire l'objet d'une inscription à la nomenclature des établissements classés, dans les formes déterminées par l'article 5 ci-dessus.

« L'exploitant peut, dans les deux mois de la notification de l'arrêté ordonnant la suspension provisoire de l'établissement, déférer cet arrêté au tribunal administratif, qui statue d'urgence sauf appel au Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Mariotte.

**M. Pierre Mariotte.** Notre amendement a pour but de rétablir l'article 8 C supprimé par le Sénat modifiant toutefois légèrement la rédaction primitive.

L'article 8 C nouveau supprimé par le Sénat tendait à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 19 décembre 1917 afin, d'une part, de mettre le préfet dans l'obligation de prescrire à l'exploitant d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés, mais présentant des dangers ou des inconvénients graves, de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ces dangers ou inconvénients et, d'autre part, faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction, de mettre également le préfet dans l'obligation de suspendre le fonctionnement de l'entreprise.

La commission du Sénat a estimé qu'un texte de loi trop rigide et sévère avait peu de chance d'être appliqué et a proposé que le préfet conserve, dans l'éventualité de la fermeture d'une entreprise, son pouvoir d'appréciation.

Dans un souci de conciliation entre les dispositions prévues dans le projet de loi et la thèse soutenue au Sénat, le présent amendement tend à modifier le premier alinéa de l'article 29 précité en maintenant l'obligation faite au préfet de mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires, mais par contre en laissant à l'administration son pouvoir d'appréciation en matière de fermeture de l'établissement. Toutefois ce pouvoir d'appréciation, au lieu d'être confié au seul préfet, relèverait désormais du ministre de l'industrie qui serait tenu de prendre l'avis du comité consultatif des établissements classés réuni d'urgence, s'il y a lieu.

Cette procédure aurait de plus l'avantage d'être en harmonie avec celle qui existe déjà en matière de fermeture d'établissement, au titre d'autres dispositions de la loi du 11 décembre 1917.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10 de MM. Mariotte et Pinoteau et demande à l'Assemblée de s'y rallier.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 7 et 2. S'ils ne sont pas adoptés, je mettrai aux voix l'amendement n° 10 accepté par le Gouvernement.

(Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 10 de MM. Mariotte et Pinoteau.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 8 C.

[Article 11.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un n° 8, présenté par M. Huguet, rapporteur, au nom de la commission, l'autre n° 3, présenté par MM. Nilès et Cermolacci.

Ces amendements tendent à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi rédigé :

« Art. 11. — L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité, le préfet peut faire procéder à l'apposition des scellés lorsqu'un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés, exploités, en dehors du cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 27, sans autorisation ni déclaration, continue à l'être après l'expiration du délai imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

« Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'opposition des scellés si un établissement, dont la suspension provisoire de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, continue d'être exploité.

« L'exploitant est civilement responsable de toute mesure à prendre pour la surveillance des installations, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'établissement.

« Les scellés sont apposés, suivant le cas, sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont la cause des inconvénients ou des dangers dans la mesure où cette apposition ne fait pas obstacle aux obligations qui résultent pour l'exploitant de l'alinéa précédent.

« Les litiges relatifs à l'apposition des scellés par le préfet sont jugés par les tribunaux administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a pour objet de reprendre le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'il s'agit des pouvoirs donnés aux préfets pour faire apposer les scellés lorsque l'exploitation a été entreprise sans être autorisée ou a été poursuivie malgré une suspension provisoire. Le préfet peut, dans ce cas, faire apposer les scellés et, là encore, ses décisions sont soumises éventuellement au contrôle des tribunaux administratifs.

Le Sénat a supprimé cet article afin de ne pas transférer au préfet le pouvoir de faire apposer les scellés, voulant réserver ce droit au tribunal seulement.

Mais il a semblé à votre commission, en deuxième comme en première lecture, qu'il était préférable d'accorder ce pouvoir au préfet dans un souci de célérité.

**M. le président.** La parole est à M. Lolive, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jean Lolive.** En ce qui concerne l'article 11, nous rejoignons, cette fois encore, l'avis du rapporteur de la commission qui n'a pas très bien défendu notre position sur l'article 8 C. Nous espérons que cette fois, il sera plus incisif.

En tout état de cause, nous voulons exposer nos raisons qui sont les suivantes :

L'article 11, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a modifié l'article 36 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par la loi du 20 avril 1932.

Il donne la possibilité, en cas de nécessité, de faire apposer des scellés sur un établissement compris dans une catégorie d'établissements classés, exploités sans autorisation ni déclaration, qui n'a tenu aucun compte de la mise en demeure à lui adressée par le préfet ou qui continue d'être exploité malgré une décision préfectorale de suspension provisoire ou de fermeture.

Cette modification permet donc une application plus stricte de la loi du 19 décembre 1917 modifiée.

Il a été dit au Sénat que l'apposition des scellés devait être décidée seulement par le tribunal. Mais on sait que, dans ce cas, les procédures traînent en longueur.

D'autre part, le Sénat a adopté un article 1<sup>er</sup> bis nouveau que nous approuvons et qui engage la responsabilité de l'administration dans l'exécution des mesures nécessaires pour faire cesser les troubles résultant des pollutions atmosphériques ou des odeurs. Il faut donc donner à l'administration les moyens d'appliquer la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement accepte ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 8 et 3.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** L'article 11 est donc rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir prolonger sa séance au-delà de minuit pour examiner, après les projets concernant la santé publique et la population, deux projets particulièrement urgents, intéressant les départements d'outre-mer. La séance pourrait être ainsi limitée, si l'Assemblée le désire.

**M. le président.** La parole est à M. Souchal.

**M. Roger Souchal.** Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à poursuivre nos travaux au-delà de minuit. Nous l'avons fait toute la semaine. Mais, vraiment, l'hémicycle devient intenable. Nous sommes envahis par les insectes et, pour ma part, je suis environné de cadavres de moucheron. (Rires.)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute adopter la proposition de M. le ministre d'Etat. (Assentiment.)

La séance se poursuivra donc au-delà de minuit, mais si nous voulons qu'elle s'achève à une heure raisonnable, il conviendrait que tous les orateurs s'efforcent de limiter leurs interventions.

— 5 —

## UTILISATION THERAPEUTIQUE DU SANG HUMAIN

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1290, 1384).

La parole est à M. Mariotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pierre Mariotte, rapporteur.** Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi adopté par le Sénat complétant les dispositions du code de la santé publique, relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

La transfusion sanguine prend une place de plus en plus considérable dans l'arsenal thérapeutique mis à la disposition de la santé publique. Le 21 juillet 1952 a été promulguée la loi fixant les conditions d'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, mettant ainsi ces produits d'origine humaine sous un statut spécial qui les distingue des médicaments, des vaccins et des sérums. Un réseau de postes de transfusion sanguine, de centres départementaux et régionaux de plus en plus perfectionnés permet de récolter le sang et de le transformer.

Les besoins du pays en produits sanguins, quoique en progression constante, sont entièrement couverts. Cette victoire, nous la devons aux donateurs de sang, tous bénévoles, à leur générosité incomparable, exaltée par l'acte gratuit de véritable fraternité humaine qu'est le don du sang, à leur sens profond du devoir, à la propagande inlassable qu'ils font autour d'eux et dans leurs fraternelles amicales. (Applaudissements.)

**M. Roger Pinoteau.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Ils ont permis cette année plus d'un million de prélèvements de sang, fournis par près de 700.000 donateurs, auxquels il convient de rendre un solennel hommage de reconnaissance. (Très bien ! très bien !)



Cette victoire, nous la devons aussi à l'action des médecins et des membres du personnel des centres, à leur compétence, à leur conscience, à leur dévouement et à leur foi dans l'œuvre qu'ils accomplissent.

Ce sang prélevé est mis à tout moment à la disposition des chirurgiens et des accoucheurs pour être transfusé. Mais encore il est, par des techniques compliquées et extrêmement minutieuses, fractionné en divers produits ayant chacun ses propriétés et ses vertus particulières : plasma, plasma sec, globules rouges, plasma antihémostatique, albumine, fibrinogène, gamma-globuline et sérums-tests.

Parmi les techniques de préparation des produits sanguins, deux d'entre eux présentent un aspect particulier. Ce sont : la production des gamma-globulines et la préparation des sérums-tests. En effet, dans la préparation des autres produits, on prélève le sang du donneur et on l'utilise soit tel quel, soit en le fractionnant. Dans la préparation des gamma-globulines spécifiques et dans celle des sérums-tests, le médecin fait subir au futur donneur, pendant une période appropriée, avant le prélèvement de sang, des injections de substances étrangères dites antigènes, afin de provoquer dans le sang qui sera prélevé l'apparition des anticorps correspondants, appelés aussi immunisines et agglutinines.

C'est le fait de ces injections de substances étrangères pratiquées par le médecin sur les futurs donneurs volontaires qui motive le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Les gamma-globulines spécifiques pour une maladie infectieuse sont préparés à partir du plasma provenant du sang de donneurs convalescents de cette maladie — c'est l'immunisation accidentelle — ou bien de sujets ayant reçu des injections récentes de vaccin destiné à les immuniser — c'est l'immunisation provoquée — ou encore à augmenter leur immunisation — il s'agit de l'hyperimmunisation provoquée.

Ces gamma-globulines spécifiques constituent une thérapeutique actuellement irremplaçable dans les maladies contagieuses qui sont souvent très meurtrières chez les nourrissons et les jeunes enfants, particulièrement les débiles et les prématurés.

Elles permettent d'éviter la rougeole ou l'atténuation. Elles constituent un remède particulièrement efficace pour la prévention et le traitement de la coqueluche, si grave pour les jeunes enfants, et de la poliomyélite. Elles évitent les complications des oreillons, de la varicelle, des accidents de la vaccine, mais surtout de la rubéole. Quiconque connaît les complications considérables de la rubéole chez la femme enceinte sait combien cette action peut être très sérieuse.

L'expérience de plusieurs milliers de cas montre que là où il n'existait auparavant aucune thérapeutique valable, les gamma-globulines spécifiques protègent d'une façon certaine la vie de nombreux nourrissons, enfants et même adultes, en permettant des traitements préventifs et curatifs particulièrement efficaces.

Les sérums-tests sont des sérums qui permettent de reconnaître les groupes sanguins correspondants. Ils sont donc la clé de la transfusion sanguine, puisque seule la transfusion isogroupe, c'est-à-dire d'un donneur d'un groupe à un receveur du même groupe, est sans danger.

Avant la découverte par Landsteiner, en 1900, des groupes sanguins, les essais de transfusion sanguine avaient abouti à des accidents mortels. Landsteiner montra que les sangs humains constituaient quatre groupes distincts. Ces groupes sont dus à l'existence de deux antigènes, l'un antigène A, l'autre antigène B, qui peuvent être fixés sur les globules rouges humains. A ces antigènes A et B, correspondent des anticorps — agglutinines — anti A et anti B.

Ces quatre groupes — qui sont les quatre groupes fondamentaux du système dit A B O, sont : le groupe A, qui contient sur les globules rouges l'antigène A — il contient de plus l'anticorps anti B dans son sérum ; le groupe B, qui contient sur les globules rouges l'antigène B — il contient de plus l'anticorps anti A dans son sérum ; le groupe AB, qui contient sur les globules rouges l'antigène A et l'antigène B, mais ne contient pas l'anticorps anti A ou anti B dans son sérum ; le groupe O, qui ne contient aucun antigène sur les globules rouges, mais contient les deux anticorps anti A et anti B dans son sérum.

Disposant, dès lors, d'un sérum-test anti A, d'un sérum-test anti B, d'un sérum-test anti A B, en recherchant les agglutinations des globules d'une goutte d'un sang donné par chacun des trois sérums-tests, on peut facilement déterminer le groupe sanguin d'un individu. Or une transfusion de sang d'un groupe à l'autre peut être mortelle.

En 1940, cherchant à expliquer des accidents transfusionnels que n'expliquait pas le système A. B. O., Landsteiner a découvert que, indépendamment et en plus du système A. B. O., les sangs humains devaient être classés en deux groupes : l'un dit rhésus ou D positif, Rh. + ou D +, l'autre, rhésus négatif, Rh. — ou D —.

Chacun de nous est soit A + ou A —, B + ou B — sans le savoir, ce qui risque d'être dangereux, ou en le sachant, ce qui

peut être très utile. Il est démontré qu'aux groupes standard connus s'ajoutent des sous-groupes : A 1, A 2, A 3, B 1, B 2, c'est-à-dire d'autres systèmes que A B O et Rh, chacun des groupes des différents systèmes étant caractérisé par des sérums-tests et pouvant être responsable d'accidents transfusionnels.

On voit ainsi l'intérêt fondamental pour les médecins des postes et des centres de transfusion sanguine de se procurer et de posséder en quantité et en qualité tous les sérums-tests nécessaires, eux qui doivent déterminer les groupes multiples et différents des donneurs volontaires et ainsi les groupes de très nombreux receveurs auxquels on pratiquera la transfusion sanguine.

Comment se procurent-ils ces sérums-tests ?

En ce qui concerne les sérums-tests des groupes rares, les centres de transfusion sanguine se les procurent par l'intermédiaire du Centre national de transfusion sanguine qui fait appel, par le ministère de la santé publique et de la population, à l'importation en provenance des États-Unis, pays où la transfusion sanguine est très développée.

Pour ces sérums-tests standard du système A. B. O. ou rhésus, c'est la tâche des centres de transfusion sanguine de les produire. Deux moyens sont à leur disposition : ou bien découvrir des personnes immunisées accidentellement et présentant ainsi dans leur sang les immunisations recherchées, c'est le rôle du dépistage ; ou bien recourir à des donneurs chez lesquels, par des injections volontaires d'antigènes, on fera apparaître dans leur sérum les anticorps recherchés.

Mais malgré le nombre considérable de donneurs de sang et l'ampleur des collectes en progression constante, les donneurs immunisés accidentellement sont très insuffisants par rapport aux besoins de plus en plus considérables en sérums-tests, non seulement pour des groupes rares mais même pour les groupes A. B. O. standard et surtout pour les groupes Rh. standard.

L'insuffisance de la collecte de ces sérums a donc pour conséquence immédiate l'obligation d'immuniser des donneurs volontaires en leur faisant des injections préalables d'antigènes, c'est-à-dire du sang approprié, soit pour faire apparaître délibérément un anticorps — ce sont des agglutinines — soit pour réactiver l'anticorps de temps à autre afin d'obtenir un sérum-test d'activité convenable.

Actuellement, d'après les renseignements fournis par le Centre national de transfusion sanguine, plus de la moitié des sérums-tests employés en France dans les laboratoires pour les groupes courants proviennent de donneurs volontairement immunisés.

Au Centre national de transfusion sanguine, 78 p. 100 des donneurs de sérum anti A et anti B ont reçu une injection de substance A et B.

L'immunisation des donneurs volontaires par injection préparante d'antigène est, à l'heure actuelle, tout à fait indispensable, mais cette immunisation volontaire comporte des risques pour le donneur préparé.

Ces risques sont faibles ou bénins lorsqu'il s'agit de la préparation de gamma-globuline spécifique : les injections-préparations sont des injections de vaccins et les risques sont ceux de toute vaccination. Les médecins savent combien les accidents sont rares et passagers et prennent leurs dispositions pour les éviter.

Mais pour la préparation des sérums-tests, les donneurs reçoivent des injections de sang et les risques sont ceux de toute transfusion. Très rares également et généralement très bénins sont les risques. Deux seulement sont à retenir. Le premier, celui d'injecter aux donneurs des sérums-tests d'un sang dangereux pour eux parce qu'il créerait dans leur sang une incompatibilité susceptible de rester latente, mais qui pourrait cependant éclater soit à l'occasion d'une transfusion, soit à l'occasion d'une grossesse. Cet accident sera d'autant plus certainement évité que les groupes des donneurs d'antigènes et des donneurs de sérums-tests seront étudiés par le médecin du centre de transfusion. Ces examens sont pour lui une routine et il en connaît l'importance.

Le deuxième risque est celui d'injecter en même temps que le sang préparant, le virus d'une maladie infectieuse connue sous le nom d'hépatite infectieuse. En effet, cette hépatite a une incubation de cent jours avant qu'aucun signe n'apparaisse, c'est-à-dire une jaunisse. Pourtant, le sang est déjà virulent depuis quatre-vingts jours. Il peut même se faire qu'aucun signe n'apparaisse, l'infection restant complètement inapparente sauf à des examens de laboratoire. Cette hépatite d'inoculation peut être grave chez les sujets débiles à passé hépatique et laisser des séquelles sous forme de cirrhose ou même évoluer vers l'ictère grave avec issue fatale. Elle est, au contraire, bénigne chez les sujets en bon état avant la maladie.

Ces risques sont généralement évités par les médecins des centres de transfusion sanguine qui les connaissent bien. Aussi choisissent-ils leurs donneurs dont ils savent les antécédents, qu'ils suivent depuis longtemps, auxquels ils font subir tous les examens cliniques, sérologiques et bactériologiques nécessaires.

Cependant, l'apparence de la maladie, la longue incubation, l'absence de signes de certitude pourraient poser un cas de conscience au médecin transfuseur.

De toute manière, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, l'administration à un sujet sain, dans l'intérêt d'autrui, d'une substance donnée qui, en modifiant son état humoral, risque de lui causer un dommage, pose un problème juridique. Des injections effectuées dans ces conditions constituent, en effet, au sens du droit pénal, des violences volontaires et engagent la responsabilité d'un médecin qui les pratique, même si le donneur a été dûment prévenu du risque qu'il peut encourir de ce fait.

Le vote d'un texte législatif est donc indispensable pour habiliter les médecins à pratiquer les opérations de cette nature dans les établissements agréés par le ministère de la santé publique et de la population dans les conditions fixées par l'article 667 du code de la santé publique.

Le maximum de garanties doit être fourni au donneur volontaire qui accepte généreusement de se prêter aux injections nécessaires pour que son sang acquière les qualités particulières recherchées : garanties sur la compétence de l'opérateur qui sera obligatoirement un docteur en médecine, garanties techniques de l'opération que fournissent tout particulièrement les centres de transfusion.

Tel est l'objet du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. Le Sénat a tenu à prévoir une garantie supplémentaire, en précisant que les docteurs en médecine habilités devraient opérer uniquement dans les établissements prévus par l'article L. 667 du code de la santé publique, c'est-à-dire dans les centres de transfusion sanguine, ce qui limite aux docteurs en médecine des centres de transfusion tout particulièrement qualifiés, l'opération d'inoculation des donneurs.

Au même alinéa, le Sénat a modifié le texte gouvernemental en substituant aux termes « modification du sang humain » ceux de « modification des caractéristiques du sang humain ».

Pour respecter plus complètement la liberté du donneur, qui est toujours un volontaire et qui fait un don gratuit de sang, il est nécessaire que celui-ci soit prévenu par écrit des risques qu'il court, qu'il donne son consentement par écrit et qu'un délai de trois jours sépare l'avertissement de l'intervention médicale. C'est l'objet du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Enfin, aussi rares que soient les accidents, il n'en demeure pas moins que toutes les garanties de réparation du dommage subi doivent être accordées aux donneurs qui accomplissent volontairement un geste généreux, même si ce dommage n'a pas eu pour cause une faute.

C'est l'objet des quatrième et cinquième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui fixent la responsabilité des risques courus par les donneurs, en fonction des opérations préparantes. Cette responsabilité est assumée par les centres de transfusion sanguine, même sans faute. A cette fin, les organismes dont relèvent ces établissements devront contracter une assurance propre à couvrir ce risque.

Le Sénat, s'en tenant au texte du projet de loi, a adopté sans modification le quatrième alinéa. Or, le président de notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a reçu du département des finances une note qui précise divers points de ce texte.

« En effet... » — dit la note — « ...le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> rend les établissements procédant à toutes modifications du sang humain, avant prélèvement, responsables des risques courus par les donneurs de sang et prescrit que lesdits établissements doivent contracter une assurance couvrant ces risques. »

Il est apparu que cette disposition serait de nature à soulever de sérieuses difficultés d'application.

En premier lieu, l'assurance ainsi prescrite est, à la lettre, une assurance directe des donneurs de sang contre les risques qu'ils courent, assurance directe qui, à défaut de précision, serait susceptible de se cumuler avec la réparation que les donneurs pourraient obtenir sur la base de la responsabilité mise à la charge des établissements intéressés par le projet de loi en cause.

Par ailleurs, on ne saurait perdre de vue que l'institution d'une obligation d'assurance est dépourvue de toute efficacité si elle n'est pas assortie de règles prévoyant que la portée et le montant de la garantie ne peuvent être inférieurs à certaines normes.

A défaut, il serait aisé de vider de sa substance l'obligation d'assurance en réduisant la garantie par des exclusions nombreuses et étendues ou en la limitant à des montants insuffisants.

Enfin, il ne semble pas possible d'instituer cette obligation d'assurance sans prévoir les sanctions entraînées par une éventuelle inobservation de la part des personnes assujetties. C'est la raison pour laquelle nous vous présenterons deux amendements que vous avez sans doute sous les yeux.

L'article 3 prévoit que les modifications apportées à la législation en vigueur sont applicables en Algérie.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter, sous réserve des amendements susénoncés, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Rousselot.

**M. René Rousselot.** C'est non seulement en qualité de donneur de sang bénévole, mais aussi et surtout comme président de l'amicale des donneurs de sang bénévoles du centre départemental de transfusion sanguine de Bar-le-Duc que j'ai demandé à prendre la parole sur l'amendement n° 1 présenté par notre collègue le docteur Mariotte, sympathique rapporteur du projet n° 1290.

Tout d'abord je me félicite de la garantie supplémentaire que ce projet apportera aux donneurs de sang en couvrant sans limitation de somme les risques qu'ils courent éventuellement en offrant leur sang.

Je remercie bien sincèrement M. le rapporteur. Je suis très sensible aux félicitations qu'il vient d'adresser au personnel des centres de transfusion, notamment aux infirmières qui sont l'âme de ces organismes, et à l'éloge qu'il vient de faire des activités des amicales et de ceux qui, par leur geste de charité généreuse, offrent leur sang pour sauver à titre anonyme la vie en danger de leur prochain.

Qu'il me soit permis d'ajouter que la moitié environ des donneurs de sang bénévoles appartient au sexe féminin, aux mères de famille en particulier. C'est tout au moins le cas au centre de Bar-le-Duc.

J'aimerais maintenant obtenir des précisions sur les établissements agréés. Est-ce le centre hospitalier qui supervise l'activité du centre de transfusion ou bien le centre lui-même qui devra supporter les frais de l'assurance destinée à couvrir les risques dont peuvent être victimes les donneurs de sang, étant entendu qu'en aucun cas une amicale, qui doit rester le lien indispensable entre les membres qui la composent et le centre de transfusion auquel elle se rattache, n'aura à supporter une charge quelconque ?

Je vous remercie par avance, mon cher rapporteur, de la réponse que vous voudrez bien me donner. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Profichet.

**M. Jean-Pierre Profichet.** Je n'entends pas prolonger ce débat mais il m'offre l'occasion d'attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique sur deux points particuliers.

Mon collègue Mariotte a parlé des journées du sang.

D'une façon générale, elles sont organisées à la diligence des municipalités.

Or, certaines municipalités que M. Lolive connaît bien — je regrette qu'il ait disparu de l'hémicycle — ont saboté les journées du sang sous le prétexte ancien qu'elles servaient à entretenir la sale guerre d'Indochine, de même qu'elles les dénigrent aujourd'hui sous le prétexte actuel qu'elles servent à entretenir la sale guerre d'Algérie, comme elles s'y opposeront demain sous le prétexte qu'elles serviront à entretenir la sale guerre de Tunisie !

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, monsieur le ministre, que ces journées du sang soient organisées avec le concours des préfets et non pas de certaines municipalités, afin qu'elles soient beaucoup plus profitables qu'actuellement. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Je désirerais également appeler votre attention sur l'importance, que M. Mariotte vient de souligner, de la détermination des groupes sanguins et des facteurs rhésus.

Je me permets de vous rappeler que le groupe de l'union pour la nouvelle République a déposé il y a quelques mois une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la détermination des groupes sanguins et des facteurs rhésus.

Je sais que vous n'êtes pas seul en cause en l'occurrence et que M. le ministre du travail est également intéressé du fait du remboursement éventuel du prix de ces examens.

Je souhaiterais très vivement que vous même, et par conséquent le Gouvernement, vous envisagiez la possibilité de faire inscrire cette proposition à l'ordre du jour de notre prochaine session. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Noël Barrot.

**M. Noël Barrot.** Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une simple question. Nous discutons aujourd'hui des modifications à apporter à l'article L. 667 du code de la santé publique, mais cet article, comme il convient, est précédé d'un article L. 666 qui indique :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques d'origine humaine. »

Je voudrais avoir de votre part l'assurance que cette restriction s'applique également au texte dont nous discutons aujourd'hui. Il semble, en effet, que le projet de loi soumis à nos délibérations est surtout conçu dans le but de permettre aux

centres de transfusion de préparer des sérums-tests doués d'une activité suffisante pour la détermination des groupes sanguins, ces sérums-tests étant actuellement importés pour la plus large partie.

Le problème des sérums et gammas-globulines qui sont actuellement soumis à la législation pharmaceutique semble être très différent. J'aimerais avoir la certitude que votre intention est de ne pas les soumettre aux impératifs du texte actuellement en discussion. (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** La parole est à M. Pinoteau.

**M. Roger Pinoteau.** Je voudrais présenter une très brève observation à propos du projet de loi qui nous est soumis. La règle des trois jours qui, fort judicieusement d'ailleurs, est allouée ce soir pour permettre une garantie du sang dans lequel sera intervenu un élément thérapeutique, ne me semble pas devoir être observée d'une façon trop sévère au niveau de ce que j'appellerai l'hémothérapie familiale.

Il y a un instant, M. le rapporteur rendait hommage avec juste raison aux donneurs de sang qui répartissent leur propre sang à d'autres personnes, sous les conditions scientifiques et hospitalières réglementairement requises. Mais il y a, à côté de cette formule relativement moderne, une méthode plus ancienne qui a toujours sa valeur dans les grandes villes et singulièrement dans les milieux ruraux. Il s'agit de l'hémothérapie familiale qui, en cas de maladies contagieuses, de rougeole notamment, permet à un nourrisson dans une situation difficile au point de vue morbidité d'éviter cette maladie, grâce à l'adjonction qui lui est faite du sang de sa mère, de son père ou d'un membre de sa famille.

Il ne faudrait pas qu'une utilisation outrancière de la loi, à la faveur de la règle des trois jours, puisse porter atteinte à cette forme d'hémothérapie familiale qui est toujours très utile dans les nombreux cas où il y a urgence à prémunir un enfant, et sur tout un nourrisson, contre une maladie contagieuse.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, je remercie M. le docteur Mariotte de son rapport si remarquable auquel on ne peut que se référer pour donner des explications sur le projet de loi en discussion.

Je me contenterai de répondre aux trois questions qui ont été posées.

J'indique tout d'abord à M. Profichet que je lui apporte mon entier accord. Déjà, dans un certain nombre de départements, les préfets s'occupent des journées du sang. Nous avons actuellement un tel besoin de sang humain qu'il faut organiser ces journées du sang sur le plan national, le plus officiellement possible et avec tous les encouragements de l'administration.

Quant à la proposition de loi sur les groupes sanguins, je crois, en effet, qu'elle mérite d'être examinée. Mais elle pose des problèmes délicats d'ordre financier et d'ordre familial.

A M. Barrot, je peux donner l'assurance que le projet de loi actuel ne modifie en rien la législation applicable aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques d'origine humaine.

Enfin, je peux dire également à M. Pinoteau que la législation ne porte pas sur le cas qu'il vise et, par conséquent, qu'elle ne nuira en rien à l'utilisation du sang maternel dans les cas prévus.

**M. le président.** La parole est à M. Profichet.

**M. Jean-Pierre Profichet.** Je ne voudrais pas importuner exagérément M. le ministre de la santé publique, mais je souhaiterais que la réponse qu'il m'a faite en ce qui concerne les journées du sang dans certains départements soit applicable au département de la Seine et, en particulier, à certaines communes de banlieue de la Seine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 667 du code de la santé publique est complété par les alinéas suivants :

« Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement dans les établissements prévus à l'alinéa précédent.

« Cette modification ne peut être faite qu'avec le consentement écrit du donneur volontaire, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit trois jours à l'avance des risques qu'il court.

« Les organismes dont relèvent les établissements ci-dessus visés assument, même sans faute, la responsabilité des risques

encourus par les donneurs en fonction des opérations visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus et doivent contracter une assurance couvrant ces risques.

« Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de l'alinéa précédent sont soumis aux tribunaux judiciaires. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1, qui tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 667 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « ... et doivent contracter une assurance couvrant ces risques », par les mots : « ... et doivent contracter une assurance couvrant, sans limitation de somme, la responsabilité de ces établissements du fait de ces risques. Cette assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles qui seront définies par un arrêté pris conjointement par le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai expliqué, dans mon rapport, les motifs de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 675-1 ainsi rédigé :

« Article L. 675-1. — Sera puni d'une amende de 3.000 nouveaux francs à 20.000 nouveaux francs et, en cas de récidive, d'une amende de 20.000 nouveaux francs à 40.000 nouveaux francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, qui conque aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article L. 667, alinéas 3 et 4. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 qui tend à ajouter au texte proposé pour l'article L. 675-1 du code de la santé publique un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Sera punie de la même peine toute personne qui aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance prescrite à l'article L. 667, alinéa 5. »

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement adopté. (L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les modifications apportées à la législation en vigueur par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## REGIME FONCIER DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accèsion des exploitants à la propriété rurale (n° 1259, 1374).

## [Article 2 (suite).]

**M. le président.** Dans sa deuxième séance du 18 juillet, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 2, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

TITRE I<sup>er</sup>

De la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées.

« Art. 2. — Il est inséré au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural un chapitre X intitulé : « De la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane » et comprenant les articles suivants : »

M. de Villeneuve a présenté un amendement n° 32 rectifié qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural est applicable aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Cet amendement a pour objet d'appliquer aux départements d'outre-mer les dispositions en vigueur dans la métropole pour la mise en valeur des terres incultes.

Il semble préférable, en effet, de s'en tenir au régime général qui a été adopté par le Parlement lors du vote de la loi d'orientation agricole — article 19 — plutôt que d'instituer dans ces départements un régime spécial d'un caractère quelque peu discriminatoire.

Je me permets de vous rappeler, mesdames, messieurs, que les départements d'outre-mer sont, comme les départements métropolitains, des départements français et qu'il conviendrait que les lois en vigueur dans la métropole, au moins les lois fondamentales, fussent appliquées dans ces départements.

**M. le président.** La parole est à M. Feuillard, contre l'amendement.

**M. Gaston Feuillard.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je rappelle que le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du code rural a trait à la mise en valeur des terres incultes récupérables. Il comporte les articles 39 et 45. Ces articles instituent une procédure spéciale devant le tribunal d'instance. L'article 39, en particulier, fait référence aux dispositions du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code rural.

Inclure, comme le demande M. de Villeneuve, le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> dans le projet de loi actuel, c'est implicitement demander aussi l'extension du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code rural. Or notre collègue ne demande pas cette extension.

Adopter l'amendement, c'est modifier profondément le projet actuel sans lui apporter aucune amélioration.

Le titre du chapitre incriminé par notre collègue est : « De la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées ». L'objet est ainsi plus étendu que celui prévu dans le texte de l'amendement.

Il n'y a donc absolument aucun intérêt à voter l'amendement de M. de Villeneuve.

En outre, mes chers collègues, j'ai le sentiment que l'amendement en discussion, comme tous les autres du reste, malgré la bonne foi de certains de leurs auteurs, vise à retarder le vote d'un texte dont la portée sur le plan social ne saurait être sérieusement mise en doute.

Je crains fort que toute mesure dilatoire ne soit considérée dans les départements d'outre-mer comme un refus opposé par notre Assemblée de mettre en application les réformes de structure absolument nécessaires pour combler le vide qui résulte du sous-emploi et d'une répartition foncière mal équilibrée, dans des régions — je parle des Antilles françaises — soumises par ailleurs à la pression angoissante d'une forte démographie. (Très bien ! très bien !)

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous mets en garde. Quant à moi, étant donné le caractère d'urgence de ces réformes de structures, je suis prêt à voter le projet tel qu'il a été adopté par le Sénat.

Veuillez me permettre d'espérer que vous adopterez une position identique à la mienne.

Ce projet sans doute n'est pas parfait, mais il présente un ensemble de dispositions qui constituent pour les départements d'outre-mer des avantages certains en faveur de la petite paysannerie et qui procèdent à des aménagements fonciers incontestables par rapport à la situation actuelle.

Il favorise, en premier lieu, l'accès à la propriété rurale de citoyens actuellement dépourvus de moyens propres, et de cultivateurs qui jusqu'à maintenant sont de simples ouvriers agricoles incapables sans les mesures préconisées, de devenir un jour propriétaires d'une parcelle de terre.

Il fixe, en deuxième lieu, les rapports nouveaux entre propriétaires et colons partiaires en assurant ceux-ci d'une garantie certaine quant à leurs droits.

La mise en application de ces nouvelles dispositions est urgente, croyez-moi.

Lorsque le projet de loi en discussion a été soumis pour avis au Conseil général de la Guadeloupe, qui a émis un vote favorable à son adoption, un conseiller général communiste n'a pu empêcher de dire : « Hélas, c'est un texte véritablement révolutionnaire ».

Cette remarque, dans la forme comme dans le ton, était empreinte d'une grande déception parce que, d'une part, l'initiative du texte de loi ne venait pas du parti communiste et qu'en outre, ce conseiller général avait pleinement conscience que le vote du projet était de nature à réduire considérablement le malaise social et à enlever ainsi au parti communiste un de ses principaux slogans démagogiques.

Ne retardons donc pas le vote du projet de loi par des amendements, et je m'excuse de cette expression auprès de mes collègues, de caractère dilatoire.

C'est pourquoi je vous demande de repousser l'amendement en cause.

**M. Marcel Cerneau.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Cerneau, pour un rappel au règlement.

**M. Marcel Cerneau.** Monsieur le président, faisant suite aux nombreuses protestations qui se sont manifestées dans cette Assemblée au sujet de l'usage quelque peu excessif que fait le Gouvernement des pouvoirs que lui donne l'article 48 de la Constitution, je m'élève ce soir contre les modifications qui ont été apportées à l'ordre du jour et dont le résultat est que la discussion entamée mardi du projet de loi portant réforme foncière dans les départements d'outre-mer n'est reprise pour l'examen des articles que ce soir vendredi, et de surcroît à la veille de la clôture des travaux du Parlement.

Nous venons pour cette raison de nous entendre dire qu'il convient, pour ne pas retarder la mise en application de la loi, d'éviter une navette, bref de renoncer à notre droit d'amender le texte.

Or, M. le ministre d'Etat, en s'opposant à la question préalable de M. Catayès, nous a déclaré le 18 juillet qu'il se tenait à la disposition de l'Assemblée pour discuter les amendements qui ont été déposés.

Du moment qu'il y a discussion, il y a possibilité d'adoption, donc de navette.

Il n'est pas possible d'accepter que l'examen d'un projet de cette importance, quant aux principes qu'il contient, puisse ainsi être « bâclé », si vous voulez bien me permettre cette expression.

S'il y a un retard, l'Assemblée n'étant pas maîtresse de son ordre du jour ne saurait en être rendue responsable. (Applaudissements.)

**M. le président.** Mon cher collègue, je tiens à vous faire remarquer que nous respectons l'ordre du jour établi par la conférence des présidents. L'Assemblée ne peut donc sur ce point adresser aucun reproche au Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. de Villeneuve ?

**M. Robert Boulin, rapporteur.** L'amendement de M. de Villeneuve n'a pas été présenté à la commission dans sa forme actuelle, mais la commission a statué sur le point de savoir si l'on devait appliquer dans les départements d'outre-mer la loi d'orientation agricole.

En effet, l'article 42 déclare que les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

La commission a estimé qu'en l'état actuel des choses la loi d'orientation agricole telle que la propose M. de Villeneuve ne pouvait pas être appliquée aux départements d'outre-mer et qu'en effet l'application de ce texte diminuerait la portée de la loi.

La commission a pensé qu'il fallait, dans son ensemble et sauf les modifications que nous allons apporter, maintenir le texte dans son état. Je pense donc, bien que la commission n'ait pas statué d'une façon précise sur l'amendement, qu'elle l'aurait rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** M. Feuillard vient, à juste titre, d'indiquer toutes les raisons de fond pour lesquelles il ne semble pas possible que l'Assemblée adopte l'amendement de M. de Villeneuve. Il s'agit, en effet, d'après l'auteur de l'amendement, de tout autre chose.

Nous sommes ici en présence d'un texte qui a été élaboré spécialement pour les quatre départements d'outre-mer et dont le but consiste à mettre en culture le maximum de terres incultes, selon des procédures qui sont précisées dans le texte.

L'amendement de M. de Villeneuve est tout à fait différent, il vise d'autres buts. Je demande à l'Assemblée de ne pas improviser l'application automatique d'un chapitre entier du livre 1<sup>er</sup> du code rural et, par conséquent, de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** J'ai été heureux d'entendre les déclarations de M. le ministre et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 2.  
(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 58-17 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-17 du code rural.

« Art. 58-17. — Le préfet, après avoir recueilli les observations du propriétaire, pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par décret peut, de sa propre initiative ou à la demande de tiers, mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale.

« Le préfet, dans les mêmes conditions, peut mettre en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de terres incultes, de terres laissées à l'abandon ou de terres insuffisamment exploitées, si ce titulaire est autre que le propriétaire, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation.

« Le préfet détermine, selon le cas, celle des mesures prévues aux deux alinéas précédents à laquelle s'applique la mise en demeure.

« Le préfet fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet. Si elle concerne la mise en valeur, il fixe également les conditions de celle-ci.

« Si le titulaire du droit d'exploitation, autre que le propriétaire, renonce à son droit, le propriétaire reprend sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celles des bâtiments nécessaires à leur exploitation, les mesures prévues au premier alinéa du présent article pouvant alors lui être appliquées. »

MM. Robert Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-17 du code rural :

« Le président du conseil général, après délibération du conseil général et après avoir recueilli les observations du propriétaire, peut mettre en demeure tout propriétaire de terres incultes, de terres laissées à l'abandon, de terres insuffisamment exploitées, soit de les mettre en valeur, soit d'en céder la jouissance, soit de les vendre en vue de faire accéder un certain nombre d'agriculteurs à la petite propriété rurale. »

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** L'amendement n° 2 est le premier d'une série d'amendements déposés pour modifier le texte proposé par le Gouvernement pour le régime foncier dans les départements d'outre-mer. Que nos collègues se rassurent : un grand nombre de ces amendements sont la conséquence de celui que je défends maintenant. Quand j'en aurai exposé les principes et que l'Assemblée lui aura fait un sort, s'il est accepté, les autres le seront également...

**M. le président.** Je suis tout à fait d'accord sur cette méthode de travail.

**M. Robert Ballanger.** ... s'il est refusé, les autres tomberont également... (Très bien ! très bien !) ... pour la plupart d'entre eux.

**M. André Fanton.** Fâcheuse restriction ! (Sourires.)

**M. Robert Ballanger.** Donc, le projet gouvernemental organisant le régime foncier dans les départements d'outre-mer confié au préfet représentant le pouvoir central la tâche de mettre cette loi en application.

Nous estimons que, dans des territoires situés à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole, il n'est pas de bonne méthode de confier cette tâche à un préfet, qui ne connaît pas toujours bien les problèmes posés dans un département qu'il administre parfois depuis peu de temps, et qu'il serait préférable de la confier aux hommes et aux femmes élus par la population, c'est-à-dire, dans ces départements, au conseil général, en la personne de son président.

C'est pourquoi, dans les amendements que j'ai déposés et dont je défends le premier, je demande que les tâches dévolues au préfet par le projet de loi soient confiées au président du conseil général. Cela permettrait aux populations des départements d'outre-mer d'exercer elles-mêmes une gestion démocratique de leurs propres affaires.

Telle est l'économie des textes que nous vous soumettons.

Je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix le premier de ces amendements. Ceux qui sont inspirés par le même souci, suivront évidemment son sort. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Sablé, contre l'amendement.

**M. Victor Sablé.** Mesdames, messieurs, en tant que député de la Martinique, je suis moralement et politiquement tenu de m'opposer à l'amendement de M. Ballanger, et cela pour deux raisons.

La première est tirée du droit et touche au fonctionnement administratif et à l'organisation des pouvoirs publics.

En effet, le conseil général est, comme en France métropolitaine, une assemblée délibérante qui, en tant que telle, n'a pas à se substituer au pouvoir exécutif.

J'ai été le premier dans cette Assemblée à soulever le problème de la décentralisation administrative et à souligner la nécessité d'élargir et de renforcer les prérogatives de nos conseils généraux, prérogatives qui étaient d'ailleurs bien plus larges sous le régime colonial que depuis l'assimilation. C'est un paradoxe, mais c'est tout de même une vérité.

Mais dans ma pensée, mesdames, messieurs, il ne saurait s'agir d'installer, par le biais d'amendements occasionnels, la confusion anarchique des compétences et des attributions administratives ; il s'agit, au contraire, d'organiser la collaboration et la solidarité sur le plan de l'administration, comme sur celui de l'économie, entre les pouvoirs locaux et les représentants légaux du gouvernement de la République.

Les amendements de M. Ballanger ne peuvent être, dans le contexte actuel, qu'un support de propagande électorale, mais ils ne constituent pas en bonne logique la voie d'approche des réformes nécessaires qu'ont toujours autorisées les constitutions françaises, mais que les gouvernements n'ont pas encore réalisées, malgré les impératifs de la géographie et les particularités de l'économie des Antilles.

Et ce n'est pas parce que le président du conseil général aura pris la place du préfet dans un cas limité, et d'ailleurs mineur, que les choses iront mieux ou que la réforme foncière, dont nous avons tous reconnu ici la portée relative et qui est menacée de rester lettre morte sans les crédits correspondants, sera une réussite.

Je demande par contre au Gouvernement de me donner l'assurance que toutes dispositions seront prises pour que la commission prévue aux différents articles de ce projet de loi comprenne des élus locaux et des fonctionnaires, mais aussi des représentants qualifiés des syndicats et des groupements agricoles qui sont les plus directement intéressés, et que ces avis seront loyalement suivis par le préfet.

A cet égard, mesdames, messieurs, je m'associe à la position prise par nos collègues de la Réunion qui demandent que l'avis simple de cette commission soit transformé par la loi même en avis conforme.

La deuxième raison est tirée de considérations politiques. Je rappelle que ce projet de loi, avant d'être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, a été soumis, en application du décret du 26 avril 1961, aux délibérations des conseillers généraux qui ont fait connaître leurs avis.

Or, le rapport adopté à l'unanimité par le conseil général de la Martinique a été présenté et soutenu par un conseiller général qui appartient au même parti politique que M. Ballanger — et je me plais à rendre hommage à ses mérites — et à aucun moment, ni lui ni aucun de ses collègues n'ont eu l'idée insolite de transférer en la matière les pouvoirs du préfet au conseil général.

Je viens d'apprendre à l'instant par notre collègue M. Feuillard que les conseillers communistes de la Guadeloupe avaient fait l'éloge du projet de loi que nous discutons aujourd'hui, de sorte que les autres conseils généraux des départements d'outre-mer ont adopté les mêmes conclusions, quelles que soient d'ailleurs les tendances politiques des rapporteurs.

Interprète ici des élus locaux de la Martinique, je ne peux que m'en tenir à la position prise à l'unanimité par la première assemblée de mon département et je demande à notre collègue M. Ballanger d'en respecter la volonté.

Il n'est pas raisonnable d'exporter systématiquement dans l'outre-mer des solutions qu'on ne défend pas dans la métropole et qui ne sont pas réclamées par les populations intéressées.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement communiste, qui ne tend à rien d'autre qu'à poser subrepticement le problème du statut politique qui n'est pas à l'ordre du jour de cette séance. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Les différents amendements présentés par M. Ballanger et M. Cermolacce n'ont pas été soumis à la commission.

Cependant, celle-ci s'est référée au débat qui s'est instauré devant le Sénat, où un amendement analogue avait été déposé par le groupe communiste.

La commission, sans statuer sur ces amendements, rappelle que l'article qui lui est soumis, à savoir l'article 58-17 du code rural, ne vise en réalité qu'une adaptation du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural aux départements d'outre-mer.

Cet article donne un certain nombre de garanties, constituées par des mises en demeure du préfet, éventuellement par la saisine de différents tribunaux. La substitution du conseil général ou de son président au préfet ferait disparaître ces garanties, sans parler, bien entendu, du caractère politique qui pourrait être donné à de telles options.

Dans ces conditions, la commission, qui, je le répète, n'a pas statué sur ces amendements, les aurait incontestablement rejetés si elle en avait été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger, pour répondre à la commission.

**M. Robert Ballanger.** Je voudrais d'un mot rassurer M. Sablé, qui croit que nous voulons pratiquer à l'égard des départements d'outre-mer et de leurs conseils généraux une politique discriminatoire. Il n'en est rien.

Nous avons, en effet, déposé sur le bureau de l'Assemblée, il y a déjà plusieurs mois, une proposition de loi prévoyant pour les départements de la métropole un régime dans lequel les préfets seraient supprimés et où l'exécution des délibérations du conseil général serait assurée par son président.

Par conséquent, mon cher collègue, vous voyez qu'il ne s'agit pas d'une innovation en ce qui concerne les départements d'outre-mer, mais seulement, puisque l'occasion nous en est donnée, de la possibilité pour nous d'affirmer un principe, c'est-à-dire l'administration des affaires du département par une collectivité élue, comme c'est le cas pour les collectivités locales. Il n'y a là rien de particulièrement révolutionnaire.

Ceci étant dit, je vous demande, monsieur le président, de mettre notre amendement aux voix. Si, malheureusement, comme hélas ! l'accueil qui nous est fait le laisse prévoir, cet amendement n'était pas adopté, nous voterions, mes amis et moi, l'amendement qui tend à prévoir l'avis conforme du conseil général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Pour les raisons parfaitement exposées par M. le rapporteur, d'une part, et par M. Sablé, d'autre part, le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. de Villeneuve a présenté un amendement n° 34 rectifié qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-17 du Code rural, à substituer aux mots : « Pris l'avis d'une commission », les mots : « après avis conforme d'une commission ».

La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je me permettrai, monsieur le président, de soutenir en même temps mon amendement n° 34 rectifié et mon amendement n° 39 car ils concernent tous les deux l'article 58-17 du Code rural.

Mon amendement n° 34 rectifié a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-17 du Code rural, de substituer aux mots « pris l'avis d'une commission », les mots : « après avis conforme d'une commission ».

Les conditions applicables dans la métropole prévoient : d'une part, à l'article 3 du Code rural, que les arrêtés du préfet devraient être conformes à l'avis de commissions, d'autre part, à l'article 2 du décret n° 58-387 du 7 mars 1959, que le préfet préside la commission des cumuls et réunions des exploitants agricoles dont les avis sont pris à la majorité, article 3.

Il est difficile de concevoir que le président d'une commission puisse prendre une autre décision que celle de sa commission.

Si l'on s'en tenait aux dispositions du présent projet, le préfet disposerait d'un pouvoir propre qui créerait ainsi un régime différent de celui qui fonctionne en métropole.

Monsieur le ministre, au cours du débat devant le Sénat, en réponse à M. Isautier, vous avez dit : « Cet avis dont vous parlez ne peut être un avis qui lie. Si cet avis liait le préfet, nous ne serions plus en présence de l'administrateur prenant ses responsabilités, mais d'un conseil délibérant ». Ce ne serait pas un petit parlement, comme vous voudriez le faire entendre, étant donné le petit nombre des membres de cette commission et leurs caractéristiques : professionnels, hommes de loi et fonctionnaires.

Plus loin, vous avez parlé « du hasard de la composition de la commission ».

Or, ce hasard n'est pas, tout de même, un hasard, puisqu'il est ordonné par le règlement. Si, justement par hasard il y avait une opposition, elle ne serait certainement pas stérile. Elle pourrait au contraire être profitable à la collectivité.

Vous avez dit encore : « Vous risqueriez que cette commission joue un rôle de frein excessif qui, de toute manière, enlèverait au responsable départemental qu'est le préfet la large part de ses responsabilités ». Le préfet, d'après l'article 3 du décret n° 59-387 du 7 mars 1950, est président de la commission.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il est assez difficile qu'un préfet aille à l'encontre des décisions d'une commission dont il est le président.

Au contraire, le fait que le préfet siège dans la commission qui prend une décision ne pourrait qu'y faire naître la confiance, la cohésion. Bien des causes de discorde peuvent être éliminées lorsqu'il y a peu de monde autour d'une table et que surtout on y trouve des personnes compétentes, car il y a tout de même, mesdames, messieurs, dans les départements d'outre-mer des personnes compétentes qui peuvent régler certains problèmes.

Il peut arriver que le préfet soit en désaccord avec la commission, alors les litiges pourraient être réglés par l'arbitrage du ministre.

Dans la métropole, l'article 3 du code rural prévoit que les litiges sont réglés par l'arbitrage du ministre de l'agriculture. S'agissant des départements d'outre-mer, ce pourrait être par celui du ministre chargé des départements d'outre-mer.

En conclusion, il s'agit d'intégrer davantage les départements d'outre-mer dans la communauté des départements de la métropole. Les lois de la métropole doivent être appliquées dans ces départements d'outre-mer ; tout au moins doivent-elles être adaptées dans leurs principes.

En acceptant mon amendement, vous montreriez à nos populations votre volonté manifeste d'atteindre ce but.

J'en arrive à la composition des commissions. Il est question d'une commission à l'article 58-17 du projet de loi, et d'une autre à l'article 188-12 du titre II, article 4. Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à avoir deux commissions différentes dans les départements d'outre-mer. Une seule suffirait.

Tel est l'objet de mon amendement qui tend à insérer, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-17 du code rural, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le décret appelé à fixer la composition de la commission adaptera aux conditions locales les dispositions relatives à la composition de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement et à celle de la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. »

Tout cela vous laisse, monsieur le ministre, une certaine liberté.

Les principes qui ont présidé à l'élaboration de la réglementation fixant la composition des commissions départementales des cumuls et des aménagements fonciers ont fait leurs preuves en métropole.

Leur fonctionnement donne satisfaction et les décisions qu'elles prennent répondent à l'intérêt général.

Dans ces conditions, la loi ne peut mieux faire que de transférer ces principes, sans les altérer, aux départements d'outre-mer, en donnant aux commissions départementales qui y seront créées, une composition analogue à celle des commissions départementales de la métropole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 34 rectifié, je le précise.

**M. le rapporteur.** M. de Villeneuve demande que l'avis de la commission soit conforme.

Sur ce point, la commission a donné un avis défavorable. En effet, tout en ayant le désir de limiter les pouvoirs du préfet, nous avons estimé que le fait d'imposer un avis conforme instituerait une véritable commission siégeant aux côtés du préfet et limiterait considérablement la portée du texte.

La commission repousse donc l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Je voudrais d'abord rassurer M. de Villeneuve en ce qui concerne la commission.

Nous allons, tout à l'heure, discuter de sa composition, mais je précise immédiatement que les intentions du Gouvernement sont bien de faire présider cette commission par le préfet. Voilà donc un point sur lequel je pourrais me rapprocher de l'auteur de l'amendement.

Cela dit, les motifs invoqués par M. de Villeneuve à l'appui de son amendement ne paraissent pas devoir être retenus.

En effet, il indique d'abord que, dans la métropole, l'article 3 du code rural prévoit un avis conforme de la commission. Vous remarquerez que cette commission est une commission communale... et surtout que, dans l'hypothèse où le préfet pourrait

être tenté de ne pas suivre l'avis conforme de la commission, il a toujours la possibilité, dans le texte même dont il s'agit, de se référer à la décision ministérielle. L'option est en effet offerte entre la décision prise par la commission — en l'occurrence l'avis conforme de la commission — et la décision du ministre de l'Agriculture.

Or en pareil cas, dans notre texte, nous n'avons pas cette double couverture.

Quant au deuxième argument, tiré de l'application de l'article 2 du décret du 7 mars 1959, il suffit de lire l'exposé des motifs de l'amendement de M. de Villeneuve pour se rendre compte que la loi ne stipule pas un avis conforme. Il indique que, dès lors que le préfet préside la commission, il est moralement tenu d'en suivre l'avis. Je le crois, en effet, mais le texte ne l'implique pas, et ce n'est pas, dans le texte même de la loi, un avis conforme.

Mesdames, messieurs, il convient de ramener ce débat, sur ce point tout au moins, à ses dimensions modestes. De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit d'une superficie foncière qui n'est pas cultivée, et il s'agit de décider si l'on contraindra le propriétaire à entrer dans l'une des trois options prévues par le texte, c'est-à-dire à mettre cette terre en valeur, en l'exploitant lui-même ou à la donner en jouissance à un tiers, ou enfin à la vendre. En raison de la seule option ainsi offerte, il n'apparaît pas souhaitable de prévoir un avis conforme.

A toutes les raisons données devant le Sénat et qu'a rappelées M. de Villeneuve, j'ajoute que, dans l'hypothèse où nous lierions le préfet par l'avis conforme de la commission, nous courrions le gros risque de paralyser l'ensemble du système et même de ne pas voir appliqué l'ensemble de l'article 2. Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. de Villeneuve.

**M. le président.** La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je maintiens mon amendement.

J'ai parlé de l'avis conforme des commissions. En effet, il y a deux commissions, la commission communale et la commission départementale. Or, vous avez omis, monsieur le ministre, de traiter de la commission départementale.

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Ce n'est pas la même chose.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Vous dites aussi que ce texte a des dimensions modestes.

Il convient de considérer l'atmosphère qui règne dans les départements. Elle pourrait être meilleure. Vous dites que les départements d'outre-mer sont des départements comme les autres. Dans ce cas, nous voulons obtenir l'application de la loi en vigueur dans la métropole. Or, presque toutes les lois votées au Parlement comprennent une disposition précisant que le texte ne sera applicable que par décret. Nous ne voulons pas de cela, monsieur le ministre d'Etat.

Le préfet dispose de pouvoirs plus étendus que ceux des anciens gouverneurs des colonies qui prenaient leurs décisions en conseil privé. En effet, le préfet peut maintenant décider seul.

Dans le débat de ce jour, il ne s'agit pas d'une question politique, il s'agit d'une question sociale, économique, qui intéresse tous les habitants parmi lesquels on trouve des hommes capables de discuter des problèmes.

Le décret sur les cumuls prévoit en son article 3 que les avis et propositions de la commission départementale des cumuls sont pris à la majorité des voix des membres composant la commission dont le préfet est président. Comment le préfet pourra-t-il agir dans un sens opposé à celui pour lequel a penché la commission qu'il préside ?

Nos compatriotes nous demandent ce que nous faisons ici puisque les décisions sont prises par décret toutes les fois qu'il y a une difficulté pour les rédiger de façon explicite.

Nous ne pouvons mieux répondre à nos adversaires qu'en leur disant que les lois ont été faites par l'Assemblée nationale, qu'elles restent les mêmes pour tous et qu'on les a adaptées à nos départements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié de M. de Villeneuve.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le Bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** M. de Villeneuve a déposé un amendement n° 39 rectifié, qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-17 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le décret appelé à fixer la composition de la commission adaptera, aux conditions locales, les dispositions relatives à la composition de la commission départementale de réorganisation

foncière et de remembrement et à celle de la commission départementale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. »

M. de Villeneuve a déjà soutenu cet amendement

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement de M. de Villeneuve n'a pas été non plus soumis à la commission.

La commission a statué — nous nous en expliquerons tout à l'heure — sur la commission des cumuls. Elle a donné, je le dis tout de suite, un avis favorable à une composition de cette commission à l'image de celle en fonction dans la métropole. Mais elle n'a pas eu à statuer sur la commission de réaménagement dont il s'agit maintenant. C'est ainsi qu'elle n'a pas pu se prononcer.

**M. le président.** La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Il y aura bien deux commissions dans les départements d'outre-mer. Elles auront probablement la même composition. Si vous acceptez l'amendement qui concerne la deuxième, pourquoi n'acceptez-vous cet amendement-ci ?

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, la commission ne s'est pas prononcée contre. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Nous parlons actuellement de la composition de la commission. J'indique seulement que la commission n'a pas statué puisque l'amendement ne lui a pas été soumis. Cela n'implique pas l'hostilité de la commission.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je précise que vous avez accepté le deuxième amendement qui traite de la composition de la commission. Dans un souci de simplification, je demande que les commissions aient la même composition.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Dans cette affaire, je laisserai l'Assemblée juge sous réserve, dans l'hypothèse où l'amendement incluant le mot « adaptation » serait retenu, qu'il ne s'agisse pas d'un simple décalque.

En effet, il serait impossible, dans le cadre des quatre départements d'outre-mer, de trouver toutes les correspondances des fonctions ou des postes qui sont prévus dans la réglementation applicable en métropole.

D'autre part — je réponds à M. Sablé, après l'avoir indiqué au Sénat — je pense qu'il est bon que siègent dans cette commission un ou plusieurs représentants de l'assemblée départementale. Le texte métropolitain ne comprenant pas cette disposition, il est nécessaire d'envisager une faculté d'adaptation. C'est la raison pour laquelle je ne m'oppose pas au texte de M. de Villeneuve, qui prévoit cette faculté, et que je m'en rapporte à l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié de M. de Villeneuve.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-17 du code rural, modifié par l'amendement n° 39 rectifié.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 58-18 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-18 du code rural :

« Art. 58-18. — Le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut provoquer l'expropriation des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, en vue de leur mise en valeur agricole. L'Etat cédera à cette fin les terres expropriées ou les mettra lui-même en valeur. Si l'Etat fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

« L'Etat peut se substituer pour la réalisation des opérations prévues à l'alinéa précédent sous le contrôle technique de ses services, les sociétés d'Etat prévues à l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, les institutions de crédit agricole mutuel prévues au chapitre 6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code rural ou les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues à l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et, pour le département de la Réunion, les organismes chargés en métropole de l'application de la législation sur les migrations rurales après adaptation de cette dernière aux conditions géographiques de ce département, l'intervention de ces organismes peut être conjointe. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont déposé un amendement n° 6 tendant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-18 du code rural :

« Le président du conseil général, dans les mêmes conditions qu'à l'article 58-17, peut provoquer l'expropriation des terres

ineultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, en vue de leur mise en valeur agricole. »

Monsieur Ballanger, cet amendement n'a sans doute plus d'objet, à la suite du vote qui est intervenu tout à l'heure ?

**M. Robert Ballanger.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est devenu sans objet.

M. de Villeneuve a présenté un amendement n° 35 qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-18 du code rural, à substituer aux mots : « après avis de la commission », les mots : « après avis conforme de la commission ». Monsieur de Villeneuve, cet amendement n'a sans doute plus d'objet ?

**M. Frédéric de Villeneuve.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est devenu sans objet. Je suis saisi d'un amendement n° 25 présenté par M. de Villeneuve et ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 58-18 du code rural, supprimer, à la fin de la deuxième phrase, les mots : « ou les mettra lui-même en valeur ».

La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Il me semble peu opportun de donner à l'Etat la possibilité de gérer directement une exploitation agricole, car les services administratifs locaux me paraissent peu aptes à assurer une telle gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ne s'est pas opposée à cet amendement sans, cependant, le prendre à son compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat.** Je crois que M. de Villeneuve commet une confusion.

Il ne s'agit pas pour l'Etat, bien entendu, de cultiver lui-même la terre dont il s'agit. L'expression « mettre en valeur » désigne un certain nombre d'aménagements, tels que l'ouverture et le tracé de chemins, les installations hydrauliques, susceptibles de permettre ensuite la mise en culture. C'est sans doute cette double notion qui a provoqué une confusion dans l'esprit de M. de Villeneuve d'autant plus — j'attire l'attention de M. de Villeneuve sur ce point — que la phrase suivante du texte éclaire parfaitement la phrase qui nous préoccupe.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement de M. de Villeneuve. Je pense qu'après mes explications cet amendement peut être retiré.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Ce n'est pas très explicite. Je maintiens l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par M. de Villeneuve.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-18 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 58-19 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-19 du code rural :

« Art. 58-19. — Seront réputées insuffisamment exploitées pour l'application des articles 58-17 et 58-18 les terres dont l'utilisation agricole sera inférieure aux normes qui seront fixées, par catégories de terres, par le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 58-17 et de la chambre d'agriculture. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 58-19 du code rural :

« Seront réputées insuffisamment exploitées pour l'application des articles 58-17 et 58-18 les terres dont l'utilisation agricole sera inférieure aux normes qui seront fixées, par catégories de terres, par le Conseil général. »

**M. Robert Ballanger.** Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

M. de Villeneuve a déposé un amendement n° 36 ainsi rédigé : « Dans le texte proposé pour l'article 58-19 du code rural, substituer aux mots : « après avis de la commission » les mots : « après avis conforme de la commission ».

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-19 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 58-20 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-20 du code rural :

« Art. 58-20. — Nul ne peut obtenir la mise à sa disposition, en propriété ou en jouissance, de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges type et, sauf dispense décidée dans les conditions déterminées par arrêté préfectoral, sans avoir adhéré à un groupement agréé par le préfet ou, s'il s'agit d'un groupement, sans avoir été agréé par le préfet. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 8 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 58-20 du code rural.

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** L'article 2, dans la disposition qui tend à modifier l'article 58-20 du Code rural, me paraît à la fois vague et dangereux.

Le projet de loi dispose qu'en vertu du nouveau régime foncier des départements d'outre-mer des terres peuvent être mises à la disposition d'un certain nombre d'agriculteurs. C'est une excellente initiative, mais pour que les agriculteurs puissent avoir la jouissance de ces terres l'article pose une série de conditions.

Ils devront, tout d'abord, accepter un cahier des charges type sur lequel nous ne possédons aucun renseignement. Nous aimerions que le Gouvernement nous indique les grandes lignes de ce cahier des charges, car tout peut changer selon qu'il sera plus ou moins difficile à observer par le preneur.

Il ne s'agit pas d'une question mineure, mais d'un problème important et il me paraît impossible que l'Assemblée accepte un texte qui pourrait, demain, livrer les agriculteurs pieds et poings liés à ceux qui leur céderaient des terres à bail.

Plus grave encore, ce texte dispose que les agriculteurs bénéficiaires de cette accession à la propriété ou à la jouissance de terres incultes devront obligatoirement appartenir à un groupement.

De quel groupement s'agit-il ? Par qui sera-t-il dirigé ? Sous l'égide de qui sera-t-il placé ?

Il y a là toute une série de questions qui méritent qu'il y soit répondu. Faute de réponse satisfaisante, nous demanderons la suppression de l'article 58-20.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a adopté l'article 58-20 ce qui, par déduction, aboutirait à écarter l'amendement de M. Ballanger.

En réalité, le fait de poser le principe de l'existence d'un cahier des charges ne nous a pas paru exorbitant et je ne pense pas qu'on puisse dire comme M. Ballanger qu'il s'agit d'un véritable embrigadement de groupements.

Dans ces conditions, la commission propose de rejeter l'amendement de M. Ballanger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Si le Gouvernement demande que l'acquéreur ou l'exploitant de la terre puisse être soumis à un cahier des charges, ce n'est que pour voir respecter les objectifs que M. Ballanger ou l'un de ses amis nous avait exposés récemment dans un discours à la tribune, ainsi d'ailleurs que bien d'autres orateurs.

Vous avez tous souligné, mesdames, messieurs, dans quelles conditions de surproduction certaines cultures étaient pratiquées dans les départements d'outre-mer. Plusieurs orateurs ont mentionné qu'il pourrait être regrettable que les 20.000 hectares environ qui restent à mettre en culture et qui peuvent être affectés par cette disposition soient en totalité ou en très grande partie cultivés dans telle ou telle catégorie de productions excédentaires.

En conséquence, il est nécessaire d'éviter, comme l'indiquait l'autre jour M. Sablé, cet engorgement des productions agricoles des départements d'outre-mer qui résulterait d'une sorte d'anarchie lors de la mise en valeur des terres nouvelles.

D'où la nécessité de prévoir un minimum d'orientations qui seront mentionnées dans le cahier des charges.

Pour ce qui concerne les groupements professionnels auxquels on demande aux paysans d'adhérer lorsqu'ils entreront dans le cadre de la loi, c'est leur intérêt même qui est en cause. Il s'agit de savoir si l'on pourra leur donner un encadrement technique et si, au-delà, il sera possible de les grouper en coopératives, notamment pour rassembler les moyens de production et,



ensuite, les moyens de commercialisation, toutes choses qui ne sont possibles que dans la mesure où les paysans seront groupés.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'article 58-20 a été ainsi libellé. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Ballanger.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. Ballanger.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-20 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 58-21 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 58-21 du code rural :

« En cas de cession de jouissance en application de l'article 58-17 :

« — l'Etat n'encourt aucune responsabilité du fait du cessionnaire ;

« — le propriétaire peut, dans la mesure de son intérêt, poursuivre devant les tribunaux l'exécution des clauses stipulées par le préfet et rechercher le cessionnaire pour les dommages causés aux terres ou à leurs accessoires ;

« — le cessionnaire qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration de la cession, à une indemnité due par le propriétaire.

« Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal d'instance. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 9 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 58-21 du code rural :

« Le propriétaire peut, dans la mesure de son intérêt, poursuivre devant les tribunaux l'exécution de la décision du président du conseil général et rechercher le cessionnaire pour les dommages causés aux terres ou à leurs accessoires. »

**M. Robert Ballanger.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-21 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 58-22 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-22 du code rural :

« Art. 58-22. — Les fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent chapitre ont un droit de visite sur les terres et peuvent demander aux intéressés toutes explications qu'ils jugeraient utiles. »

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-22 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 58-23 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-23 du code rural :

« Art. 58-23. — Les opérations résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sous forme de subventions et de prêts.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-23 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 58-24 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58-24 du code rural :

« Art. 58-24. — Des décrets en conseil d'Etat pris après consultation des conseils généraux et, pour les questions entrant dans leurs attributions, des chambres d'agriculture, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre.

MM. Ballanger et Cermolacce ont déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 58-24 du code rural :

« Des décrets en conseil d'Etat pris sur proposition des conseils généraux après consultation, pour les questions entrant dans

leurs attributions, des chambres d'agriculture, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent chapitre. »

**M. Robert Ballanger.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

M. de Villeneuve a déposé un amendement n° 38 qui tend à compléter par les dispositions suivantes le texte proposé pour l'article 58-24 du code rural :

« La composition de la commission prévue à l'article 58-17 sera conforme à celle de la « commission départementale, de réorganisation foncière et de remboursement » mentionnée à l'article 5 du livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup> du code rural.

« S'il y a lieu, la composition de la « commission communale de réorganisation foncière et de remboursement » sera conforme à celle mentionnée à l'article 2 du livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, du code rural.

« Les divergences entre la commission départementale et la commission communale ou, en cas d'opposition de l'ingénieur en chef du génie rural, seront réglées selon les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 du code rural. »

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58-24 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

*(L'ensemble de l'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les ventes résultant de l'application des articles 58-17 et 58-18 sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 4.]

**M. le président.** Nous abordons l'examen de l'article 4, qui tend à remplacer par des textes nouveaux les articles 188-10 à 188-17 du code rural.

Le premier paragraphe de cet article est ainsi libellé :

#### TITRE II

##### De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles.

« Art. 4. — Il est inséré au livre I<sup>er</sup> du code rural un titre VIII intitulé : « De l'aménagement des superficies des exploitations et propriétés agricoles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane », comprenant les articles suivants :

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 4.

*(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 188-10 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 188-10 du code rural :

« Art. 188-10. — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, les cumuls et les réunions d'exploitations agricoles qui auraient pour effet de porter la superficie de l'ensemble considéré au-delà d'une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-10 du code rural.

*(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)*

#### ARTICLE 188-11 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 188-11 du code rural :

« Art. 188-11. — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, tous les transferts entre vifs de propriétés à titre gratuit ou onéreux, portant sur des fonds agricoles d'une superficie supérieure à une

limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 ou ayant pour effet de porter au-delà de ladite limite la superficie des propriétés agricoles appartenant au bénéficiaire du transfert. »

M. de Villeneuve a déposé un amendement n° 24 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 188-11 du code rural.

La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur un point particulier.

La situation foncière dans les départements d'outre-mer ne paraît pas justifier la création d'un régime d'exception qui n'a aucun équivalent dans la législation applicable dans la métropole. D'ailleurs, ces dispositions n'auraient d'effet que pour l'avenir et n'apporteraient aucun remède à la situation actuelle.

De loi d'exception en loi d'exception, vous en arriverez à des lois d'exception politiques.

On commence par toucher aux propriétés. Ensuite, on touchera aux industries, aux établissements commerciaux et à toutes les professions libérales. On arriverait aux coopératives d'Etat!

Pouvez-vous me répondre, monsieur le ministre ?

**M. le ministre d'Etat.** Est-ce une interpellation ou dois-je répondre sur l'amendement ?

**M. le président.** Je crois comprendre, monsieur le ministre, que si vous répondez de façon suffisamment précise, M. de Villeneuve retirera son amendement.

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Je vais donc répondre à M. de Villeneuve sur son amendement.

Le texte dont il s'agit est en quelque sorte un texte préventif. Dans certains départements d'outre-mer existe une situation que nous ne connaissons pas en métropole.

J'ai ici, sous les yeux, en ce qui concerne le département que vous connaissez bien, monsieur de Villeneuve, la répartition des superficies des propriétés.

Cette répartition révèle que 0,5 p. 100 des exploitations ont une superficie supérieure à cent hectares et représentent ainsi 45 p. 100 de l'ensemble des terres exploitées. En contrepartie, 60 p. 100 des exploitations ont une superficie inférieure à un hectare et représentent ainsi 11 p. 100 seulement de l'ensemble des terres exploitées.

Voilà une situation que nous ne connaissons pas en métropole. C'est de cette situation qu'il faut nous préoccuper et que nous traitons pour le moment.

Il faut bien adapter la législation métropolitaine aux conditions que nous trouvons sur place, mais plutôt que de guérir, nous préférons encore prévenir. A cet égard, l'article en discussion prévoit qu'il convient d'arrêter ou, tout au moins, de freiner le mécanisme, je ne dirai pas de l'accaparement, mais du cumul des terres.

C'est ainsi que le Gouvernement vous propose, par ce texte, de soumettre désormais à autorisation certains groupements ou cumuls de terre qui dépasseraient une certaine limite, bien entendu, raisonnable, prudente, mais qui empêche le renouvellement d'un certain nombre d'excès que tous connaissent ici.

Tel est le but du texte qui nous est proposé. Je demande à M. de Villeneuve de bien vouloir le comprendre et de retirer son amendement. (Applaudissements.)

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Villeneuve ?

**M. Frédéric de Villeneuve.** Etant donné les explications de M. le ministre, je retire mon amendement n° 24, ainsi que mon amendement n° 40 qui devait venir en discussion à la suite.

**M. le président.** Les amendements n° 24 et 40 de M. de Villeneuve sont retirés.

M. de Villeneuve a déposé un amendement n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« Modifier comme suit le texte proposé pour l'article 188-11 du code rural :

« a) Après les mots : « tous les transferts », supprimer les mots : « entre vifs » ;

« b) Après les mots : « à titre gratuit ou onéreux », ajouter les mots : « à l'exception des donations entre ascendants, descendants et collatéraux, des dévolutions successorales et des transferts opérés par les sociétés de famille ».

La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Si le principe d'une législation d'exception était adopté, il ne devrait en aucun cas porter atteinte aux droits légitimes d'un père de famille de prendre, de son vivant, des dispositions tendant à maintenir l'unité du patrimoine familial par donation à l'égard de ses successibles.

En outre, le maintien du patrimoine familial par l'institution de sociétés de famille ne doit pas être contrarié par la présente loi, ce qui risquerait de se produire si les acquisitions et mutations

faites par ces groupes familiaux se heurtaient à des formalités qui devraient davantage viser les sociétés anonymes.

Si j'ai bien compris le texte proposé par l'article 188-11, les sociétés anonymes ne sont pas visées par ce texte.

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Mais si !

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je lis, cependant :

« Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, tous les transferts entre vifs de propriétés à titre gratuit... etc. »

Je demande que soient supprimés les mots : « entre vifs ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement de M. de Villeneuve, du moins dans la forme où il le présente aujourd'hui.

Une discussion s'est cependant engagée sur ce point et la commission a rejoint l'opinion de M. de Villeneuve, à savoir qu'en réalité il n'apparaît pas dans le texte du Gouvernement que les sociétés soient soumises à l'autorisation préalable. Il lui a semblé que les mots « entre vifs » ne s'appliquaient pas aux personnes morales.

Je fais part de nos observations à M. le ministre pour qu'il nous donne sur ce point des apaisements.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, dont nous avons été saisis et qui tend à ajouter, après les mots « à titre gratuit ou onéreux » les mots : « à l'exception des donations entre ascendants, descendants et collatéraux, des dévolutions successorales et des transferts opérés par les sociétés de famille », la commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Je rassure immédiatement M. de Villeneuve et la commission concernant l'application de ce texte aux sociétés de toutes formes.

D'abord, la référence à l'article 188-10 me dispense de tout commentaire, car ce que nous visons dans cet article, ce n'est pas nécessairement le transfert, mais le cumul. Je donne d'ailleurs lecture de cet article :

« Art. 188-10. — Sont soumis à autorisation préalable, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 188-17, les cumuls et les réunions d'exploitations agricoles qui auraient pour effet de porter la superficie de l'ensemble considéré au-delà d'une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14. »

Il s'agit des cumuls et des réunions d'exploitations sans aucune discrimination de personnes physiques ou morales.

Quant à l'interprétation que vous pourriez éventuellement donner à l'article 188-11, le ministère de la justice, consulté par mes soins sur la question de savoir si le transfert entre vifs exclurait les sociétés qui, cependant, sont visées dans l'article précédent, m'a répondu par la négative et, par conséquent, celles-ci tombent effectivement sous l'application de l'article 188-10 dont je viens de donner lecture et de l'article 188-11. Le problème des sociétés se trouve donc en dehors de notre débat.

Reste la deuxième partie de l'amendement de M. de Villeneuve.

Je me permets de lui dire que cet amendement reprend, par une rédaction subtile, un amendement précédent, qu'il avait bien voulu retirer après mes explications. Car, alors, je crains fort que nous soyons en présence de la disposition rêvée pour la fraude, puisqu'alors les réunions de propriétés deviendront possibles, sans le contrôle de l'autorisation préalable.

D'autre part, M. de Villeneuve s'est mépris sur le sens du texte : le fait que nous soulignons qu'il s'agit de transferts entre vifs exclut, bien entendu, de l'application du texte les dévolutions successorales et la mention qu'en fait dans la deuxième partie de son amendement M. de Villeneuve est sans objet.

Reste donc les transferts entre vifs qui pourraient avoir lieu par donation entre ascendants, descendants et collatéraux et les transferts opérés par les sociétés de famille.

L'Assemblée voit par cette seule lecture quel arsenal nous mettrions à la disposition des fraudeurs éventuels et comment, par un détour, pourraient ainsi continuer à se constituer des propriétés d'une importance excessive, pendant que de malheureux gens attendent une terre où s'installer.

Sous le bénéfice de la précision que j'ai donnée concernant les transferts entre vifs et l'application du texte aux sociétés d'une part et, d'autre part, sa non application aux dévolutions successorales, je demande à M. de Villeneuve de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Monsieur le ministre, en ce qui concerne les sociétés, nous sommes d'accord.

Mais je me permettrais de vous poser une question.

Vous venez de déclarer que l'héritage ne tombe pas sous le coup de la loi, mais si moi, père de famille, je veux de mon vivant faire donation de mes biens ?

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Dans ce cas, les dispositions de la loi sont applicables. Bien entendu !

**M. Frédéric de Villeneuve.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 26 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-11 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 188-12 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 188-12 du code rural :

« Art. 188-12. — Quiconque désire, soit procéder à un cumul ou à une réunion d'exploitations agricoles tombant sous le coup de l'article 188-10, soit bénéficier d'un transfert de propriété de fonds agricoles tombant sous le coup de l'article 188-11, doit adresser une demande d'autorisation au préfet.

« Le préfet statue sur la demande après avoir recueilli les observations du demandeur, avoir fait procéder à toutes enquêtes qu'il juge nécessaires et avoir pris l'avis d'une commission dont la composition est fixée par le décret prévu à l'article 188-17.

« Si, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande, le préfet n'a pas notifié sa décision, il est réputé avoir accordé l'autorisation demandée. »

**M. de Villeneuve** a présenté un amendement n° 41 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article n° 188-12, à substituer aux mots : « prévu à l'article 188-17 » les mots : « prévu à l'article 58-17 ».

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41 de M. de Villeneuve.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-12 du code rural avec la modification résultant de l'amendement n° 41.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 188-13 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 188-13 du code rural :

« Art. 188-13. — Le préfet, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, pris l'avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut mettre en demeure tout propriétaire d'un fonds agricole qu'il exploite et dont la superficie est supérieure à une limite fixée comme il est indiqué à l'article 188-14 de donner à ferme ou colonat partiaire la superficie excédentaire. »

MM. Robert Ballanger et Cermolacce ont déposé un amendement n° 14.

**M. Robert Ballanger.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

J'ai reçu un amendement n° 28 de M. de Villeneuve.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-13 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 188-14 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 188-14 du code rural :

« Art. 188-14. — Les superficies limites respectivement prévues aux articles 188-10, 188-11, 188-13 sont fixées par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 188-12. Les arrêtés préfectoraux fixant ces limites sont soumis à l'approbation du ministre chargé des départements d'outre-mer et du ministre de l'agriculture. »

Sur ce texte, je suis saisi d'un amendement n° 15 présenté par MM. Ballanger et Cermolacce, et d'un amendement n° 29 de M. de Villeneuve.

**M. Robert Ballanger.** Je retire mon amendement.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je retire le mien.

**M. le président.** Les amendements 15 et 29 sont donc retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-14 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 188-15 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 188-15 du code rural :

« Art. 188-15. — En cas de location consentie en infraction aux dispositions de l'article 188-10, le contrat est obligatoirement résilié à la demande, le cas échéant, du préfet.

« En cas de transfert de propriété accompli en infraction aux dispositions des articles 188-10 et 188-11, le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-12, peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de retrait sur le fonds qui en fait l'objet.

« La décision d'exercer le droit de retrait est notifiée par acte extrajudiciaire. Elle doit l'être dans les six mois de l'enregistrement de l'acte portant transfert de propriété.

« L'indemnité est liquidée comme en matière d'expropriation, sans pouvoir excéder le prix ou la valeur exprimé dans l'acte de transfert de propriété.

« Si la mise en demeure prévue à l'article 188-13 n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le préfet, après avis de la même commission, peut provoquer l'expropriation de la superficie excédentaire. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-15 du code rural :

« En cas de transfert de propriété accompli en infraction aux dispositions des articles 188-10 et 188-11, le préfet, sur proposition du conseil général, peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de retrait sur le fonds qui en fait l'objet. »

La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Je maintiens cet amendement parce qu'il s'agit d'un droit de retrait au profit de l'Etat.

Le préfet peut exercer le droit de retrait, mais je crois qu'il serait possible d'indiquer que le préfet pourrait exercer son droit de retrait sur proposition et avec l'accord du conseil général. C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** En réalité cet amendement se rattache à la position prise par la commission sur le premier point. La commission demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Ballanger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** On ne peut demander à un conseil général de se réunir toutes les semaines ou tous les quinze jours pour délibérer sur le droit de retrait exercé à l'égard d'un particulier.

Je demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger.

**M. Robert Ballanger.** Je rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer que le conseil général peut donner délégation à la commission départementale. Par conséquent le système me paraît d'un fonctionnement très facile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par MM. Ballanger et Cermolacce.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, le premier n° 30 de M. de Villeneuve, le second n° 18 de MM. Ballanger et Cermolacce.

**M. Frédéric de Villeneuve.** Je retire mon amendement.

**M. Robert Ballanger.** Je retire également le mien, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-15 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 188-16 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 188-16 du code rural :

« Art. 188-16. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les superficies qui en auraient été exemptées par décret en conseil d'Etat. »

J'ai reçu un amendement n° 19 déposé par MM. Ballanger et Cermolacce.

**M. Robert Ballanger.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-16 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 188-17 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 188-17 du code rural :

« Art. 188-17. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation des conseils généraux et des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 20.

**M. Robert Ballanger.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et **M. de Villeneuve** ont déposé un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Ajouter l'alinéa suivant au texte proposé pour l'article 188-17 du code rural :

« La composition de la commission prévue à l'article 188-12 sera conforme à celle des commissions départementales fixée par l'article 2 de l'arrêté n° 59-387 du 7 mars 1959. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. le rapporteur.** Cet amendement a été déposé dans l'intention qu'a expliquée **M. de Villeneuve** à propos des commissions de cumuls.

Nous avons estimé, pour donner plus de garantie, que la composition de la commission prévue à l'article 188-12 sera conforme à celle des commissions départementales fixée par l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 1959.

Nous avons estimé, en effet, que les commissions de cumuls ont fait leurs preuves en métropole et que leur fonctionnement donnant parfaitement satisfaction, ces commissions pouvaient être composées de la même façon dans les départements d'outre-mer.

Tel est l'objet, mesdames, messieurs, de l'amendement que la commission vous demande d'adopter.

**M. le président.** La parole est à **M. le ministre d'Etat.**

**M. Robert Lecourt,** ministre d'Etat. Il y a certainement une méprise. En effet nous avons tranché le sort de la commission dont il s'agit dans l'un des articles précédents.

J'ai accepté alors l'amendement de **M. de Villeneuve** qui avait sensiblement le même objet que l'amendement soutenu à l'instant par **M. le rapporteur.**

Vous avez, avec juste raison, monsieur le rapporteur, précisé qu'il convenait qu'il n'y ait pas plusieurs commissions, mais une seule. Il y a lieu de s'en tenir simplement à la disposition précédemment adoptée.

**M. le rapporteur.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-17 du Code rural.

(Ce texte, mis au voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(L'ensemble de l'article 4 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 5.]

**M. le président.** Nous commençons l'examen de l'article 5, qui tend à remplacer par des textes nouveaux les articles 870-1 à 870-18 du Code rural.

Le premier paragraphe de cet article est ainsi libellé :

## TITRE III

## Dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage.

« Art. 5. — Il est ajouté au Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code rural un chapitre V intitulé : « Des dispositions relatives, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, au colonat partiaire ou métayage » comprenant les articles suivants. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 5.

(Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLES 870-1 A 870-8 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-1 du Code rural :

« Art. 870-1. — Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un bien rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur.

« Du point de vue de la preuve de son existence et pour tout ce qui concerne les rapports entre bailleurs et preneurs, non réglés par la présente loi, le bail à colonat partiaire est soumis aux règles du Code civil en matière de bail. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-1 du Code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 870-2. — Le bail à colonat partiaire doit être constaté par écrit ; à défaut d'écrit, les relations entre les parties sont régies par les clauses et conditions d'un contrat départemental type. » — (Adopté.)

« Art. 870-3. — La durée minimum du bail à colonat partiaire est de six ans. » — (Adopté.)

« Art. 870-4. — Le bail cesse de plein droit à son expiration sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Il ne peut être prorogé par tacite reconduction. Si le colon est laissé en jouissance un nouveau bail doit être établi.

« Lors de la cessation du contrat, le bailleur doit donner la priorité pour le nouveau bail au colon dont l'exploitation a cessé, à moins qu'il ne puisse invoquer contre ce dernier un motif grave et légitime. » — (Adopté.)

« Art. 870-5. — Le preneur a droit, en vue d'un élevage et de culture destinée à l'alimentation familiale, à la jouissance exclusive d'une certaine superficie de terre ; il a droit, au titre d'un élevage, au moins à 10 ares, et, au titre de cultures, au moins à 2 ares pour lui-même et à 2 ares par personne à charge vivant avec lui ; la superficie maximum totale de la terre ainsi laissée à sa jouissance exclusive ne doit toutefois pas excéder, sauf convention contraire, le cinquième du bien faisant l'objet du bail. » — (Adopté.)

« Art. 870-6. — La part du preneur et celle du bailleur seront déterminées dans le contrat en tenant compte des usages locaux et de la contribution de chaque partie, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux deux tiers des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel. » — (Adopté.)

« Art. 870-7. — Le preneur est libre de disposer de la part lui revenant des fruits et produits des terres, sauf convention contraire (au cas où elle n'a pas été interdite par règlement) si le bailleur transforme lui-même ses produits. Le bailleur, dans le cas d'une telle convention, est alors tenu, à moins de force majeure, d'acquiescer la totalité de la production correspondant à la part du preneur. » — (Adopté.)

« Art. 870-8. — Le preneur ne peut être astreint, au profit du bailleur, en sus de la fourniture de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation au service de quelque nature que ce soit autre que sa participation aux travaux d'entretien des chemins d'exploitation, des canaux d'irrigation et de drainage ou de toutes autres installations communes nécessaires à la mise en valeur agricole. » — (Adopté.)

## ARTICLE 870-9 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-9 du code rural :

« Art. 870-9. — Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. Sauf disposition réglementaire contraire, le preneur ne peut procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur, sauf refus abusif de ce dernier. Aucune modification dans la nature des cultures ne peut être faite pendant la durée du bail sans le consentement du preneur.

« Le bailleur exerce le privilège de l'article 2102 du code civil sur les parts de récolte appartenant au preneur pour le paiement du reliquat du compte à rendre par celui-ci.

« Chacune des parties peut demander le règlement annuel du compte.

« Nonobstant toute convention contraire des parties, l'impôt foncier demeure à la charge du bailleur. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 21 qui tend à supprimer les deux premières phrases du texte proposé pour l'article 870-9 du code rural.

La parole est à **M. Ballanger.**

**M. Robert Ballanger.** A l'article 870-9 du code rural sont précisés les rapports qui s'établiront entre le bailleur et le preneur de ce métayage qu'on organise dans les départements d'outre-mer. Mais les propositions qui nous sont faites semblent instituer des rapports d'un genre très particulier qui loin de constituer un progrès, nous ramènent à plusieurs siècles en arrière.

En effet je lis :

« Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation. »

C'est dire que le bailleur — propriétaire — fixera dans le contrat de métayage les conditions d'exploitation, d'ensemencement, de culture par le métayer qui, en outre, ne pourra procéder à la récolte qu'avec l'autorisation du bailleur.

Ce ne sont pas des rapports de métayage qui vont s'instituer, c'est une sorte de servage que vous créez. En définitive, le preneur sera attaché à la terre par le bail qu'il aura conclu ; il ne pourra plus disposer de son exploitation, puisque c'est le propriétaire qui fixera les conditions d'exploitation et qui pourra même procéder aux récoltes.

Je vous demande d'accepter la suppression de ces phrases, car sans cela ce ne sera pas le progrès que vous amènerez à ces populations ; bien au contraire, ce sera le servage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas statué sur l'amendement de M. Ballanger.

Cependant, sous réserve de vérification, la disposition dont M. Ballanger demande la suppression est parallèle à celle qui est déjà inscrite dans le code rural.

J'estime donc qu'il convient de repousser l'amendement de M. Ballanger.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Robert Lecourt, ministre d'Etat.** Je suis de l'avis de la commission, pour les raisons qui viennent d'être exposées.

J'ajoute que nous sommes ici essentiellement en présence de modes d'exploitation qui ne sont pas tout à fait ceux de la métropole, que la canne est récoltée à une période déterminée et que, dans la plupart des cas, il faut s'arranger pour que les livraisons de canne à l'usine ne soient pas toutes faites en même temps, le même jour. Il y a donc une sorte de chronologie à prévoir pour la coupe de la canne et il est naturel que des indications soient données à celui qui a à effectuer. C'est la raison pour laquelle ces précisions ont été données dans le texte.

Mais que M. Ballanger se rassure : ni le Gouvernement, ni l'Assemblée n'ont l'intention de revenir au servage ou — pourquoi pas ? — à l'esclavage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-9 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 870-10 A 870-17 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-10 du code rural :

« Art. 870-10. — Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille, en suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ; il ne peut sous-louer ni céder son bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. »

« Il est tenu d'avertir le bailleur des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-10 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 870-11. — En cas de décès du preneur, les héritiers peuvent, soit continuer l'exploitation ou se substituer un colon agréé par le bailleur, soit demander la résiliation du contrat. »

« Le bailleur a la faculté de demander la résiliation du bail si les héritiers sont dans l'impossibilité de remplir les engagements résultant du contrat. »

« En cas de résiliation, qu'elle soit prononcée à la requête de l'une ou de l'autre partie, le juge apprécie l'indemnité éventuellement due aux héritiers. »

« Les héritiers ne peuvent être expulsés avant que le bailleur ne leur ait payé l'indemnité fixée par le juge. »

(Adopté.)

« Art. 870-12. — Le preneur qui a apporté des améliorations au fonds mis en colonat a droit, en quittant les lieux, à une indemnité due par le bailleur. » — (Adopté.)

« Art. 870-13. — En cas de vente séparée du bien rural qu'il exploite, le preneur bénéficie à égalité de prix d'un droit de préemption dont les conditions d'exercice seront déterminées par décret pris en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 870-14. — Sont réputées non écrites les clauses : »

« — faisant obligation au preneur de s'adresser exclusivement au bailleur pour des fournitures, travaux et services nécessaires à l'exploitation ; »

« — interdisant au preneur l'exploitation de terres autres que celles données à bail ou la libre association avec d'autres exploitants ou l'adhésion à des groupements d'exploitants en vue d'une meilleure exploitation, sans que cette association ou cette adhésion puissent porter atteinte à l'existence du fonds loué en tant qu'unité d'exploitation ; »

« — prévoyant la résiliation du contrat en cas de vente. » — (Adopté.)

« Art. 870-15. — Toute action résultant du bail à colonat partiaire se prescrit par cinq ans à partir de la sortie du colon. » — (Adopté.)

« Art. 870-16. — Toutes les contestations entre bailleurs et colons partiaires sont portées devant le tribunal d'instance de la situation des lieux. » — (Adopté.)

« Art. 870-17. — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. Elles sont applicables aux contrats en cours. Toutefois, les intéressés disposent d'un an pour mettre par écrit les clauses du bail existant entre eux. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 870-18 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 870-18 du code rural :

« Art. 870-18. — Un décret en conseil d'Etat, pris après avis des chambres d'agriculture pour les questions entrant dans leurs attributions, déterminera les conditions d'application du présent chapitre. Ce décret pourra prévoir l'exercice par le préfet de certains pouvoirs réglementaires. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 22.

**M. Robert Ballanger.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 870-18 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'ensemble de l'article 5, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 6.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

#### TITRE IV

#### Dispositions diverses.

« Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat pourra déterminer celles des dispositions de la présente loi qui ne seront pas applicables à tout ou partie du département de la Guyane ou qui y feront l'objet d'une application progressive. »

MM. Ballanger et Cermolacce ont présenté un amendement n° 23.

**M. Robert Ballanger.** Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code rural relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2045 du 5 septembre 1945 réglementant le bail à colonat partiaire à la Réunion et celles de la loi du 8 juillet 1889 relative au bail à colonat partiaire cesseront d'être applicables dans les départements d'outre-mer à compter des dates auxquelles les dispositions de la présente loi relatives aux cumuls et réunions d'exploitation et au colonat partiaire seront susceptibles de recevoir une application effective. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

#### — 7 —

#### FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (n° 1259-1346).

La parole est à M. Monnerville, suppléant M. Albrand, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements.)

**M. Pierre Monnerville, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, notre collègue M. Albrand étant absent, je me fais un plaisir de le remplacer en vous donnant lecture de son rapport.

Mesdames, messieurs, bien que théoriquement les départements d'outre-mer bénéficient de l'ensemble de la législation applicable en France métropolitaine, chacun sait que dans la pratique il y a une notable différence entre le sort des habitants des départements d'outre-mer et celui des habitants des départements métropolitains. C'est notamment le cas en matière de législation sociale et, bien qu'il faille reconnaître les efforts entrepris depuis quelques années pour rattraper le retard qu'accusent les départements d'outre-mer dans tous les domaines, il n'est que trop vrai de dire qu'ils sont encore loin de la couverture des besoins sociaux accordée en métropole. Cette situation tout à fait regrettable a été soulignée par de nombreux orateurs au mois de juillet 1960, lors de la discussion par notre Assemblée de la loi de programme intéressant ces pays.

C'est donc avec une certaine satisfaction que nous devons accueillir la déclaration faite au Sénat, le 22 juin dernier, par M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer qui s'est ainsi exprimé : « D'autre part, je vous confirme que je suis, en effet, en conversation avec mes collègues compétents, tant du ministère des finances, du ministère du travail que du ministère de la santé publique, au sujet de la préparation d'une sorte de plan social tendant à améliorer progressivement, en quatre années, le sort des diverses personnes intéressées, notamment les grands malades, les infirmes, les vieillards, etc. ».

Le projet de loi que nous rapportons aujourd'hui a un effet limité. Si l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peut être accordée dans les départements d'outre-mer, dans les mêmes conditions que dans la métropole, c'est-à-dire comme complément à un avantage de vieillesse conformément aux dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale, elle n'a cependant dans ces départements que peu de portée.

En effet, il n'y existe ni l'allocation spéciale, dite des économiquement faibles, ni l'allocation aux mères de famille ayant élevé cinq enfants, ni de régime vieillesse des personnes non salariées, autant de secteurs où la législation devrait cependant normalement s'appliquer, étant donné le niveau de vie extrêmement bas de ces populations. Ce sont là de graves lacunes que le Gouvernement se doit de combler dans le meilleur délai.

Mais, en attendant, le présent projet de loi propose d'accorder le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux personnes qui se sont vu attribuer l'allocation mensuelle d'aide sociale aux personnes âgées. En d'autres termes, il s'agit d'accorder les 312 nouveaux francs de l'allocation supplémentaire principale et le complément de 108 ou 208 nouveaux francs, suivant que l'intéressé a moins ou plus de soixante-quinze ans.

Toutefois, il ne faudrait pas que cet avantage entraîne la perte de l'allocation d'aide sociale en raison du plafond de ressources auquel son attribution est subordonnée. Ce plafond est fixé actuellement à 408 nouveaux francs pour une allocation maximum de 192 nouveaux francs.

Comme, en vertu du code de la sécurité sociale, les compléments de l'allocation supplémentaire sont toujours cumulables avec l'avantage de base, il suffit, pour éviter l'inconvénient signalé, de permettre le cumul total de l'allocation d'aide sociale et du principal de l'allocation supplémentaire. Pour ce faire, le Gouvernement se propose, aussitôt la loi votée, de porter par décret le plafond de ressources permettant l'attribution de l'allocation d'aide sociale de 408 à 504 NF.

Sans doute, pour éviter des difficultés ultérieures, aurait-il mieux valu viser l'allocation mensuelle d'aide sociale aux personnes âgées dans l'article L. 708 du code de la sécurité sociale qui permet le cumul total de l'allocation supplémentaire avec divers avantages de base. Et nous nous permettons de suggérer à M. le ministre d'Etat d'étudier cette réforme dans le cadre du plan de quatre ans.

Nous nous permettons également d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat sur l'utilité d'opérer cette réforme afin que les intéressés ne soient pas un jour lésés par une interprétation trop stricte des textes régissant la matière.

Le texte de la proposition de loi, tel qu'il nous a été présenté, n'offre cependant aucun inconvénient de ce côté, au moins dans l'immédiat. D'autre part, le relèvement du plafond de ressources de l'aide sociale aura pour heureuse conséquence que cette allocation pourra être accordée à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Dans cet ordre d'idées, il serait souhaitable que, tout comme pour les vieux travailleurs salariés, les personnes âgées puissent avoir droit, dès l'âge de soixante ans, au nouvel avantage que doit leur apporter le présent texte. Aussi croyons-nous devoir

insister auprès du Gouvernement pour que cette possibilité soit examinée à l'occasion de la préparation du plan social.

Enfin, il y a urgence à promulguer cette loi qui apportera à une fraction notable de nos compatriotes des départements d'outre-mer un complément de ressources, modeste mais appréciable.

C'est pourquoi, tout en nous félicitant que le Sénat ait fait préciser que le bénéfice de la loi sera accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter sans modification le texte du projet de loi voté par le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Cerneau.

**M. Marcel Cerneau.** Mesdames, messieurs, en intervenant pendant quelques instants sur l'article unique du projet de loi qui nous est soumis, mon but est d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité urgente de ramener de soixante-cinq ans à soixante ans l'âge exigé dans les départements d'outre-mer pour bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées.

En France métropolitaine, l'âge réglementaire pour prétendre à la retraite allouée aux vieux travailleurs salariés et pour obtenir le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées est le même. Il est fixé, à soixante-cinq ans.

Dans les départements d'outre-mer, sans qu'aucune explication puisse être donnée, il en est différemment. Il faut avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans en ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées, alors que les allocations forfaitaires prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre VII du code de la sécurité sociale sont servies aux vieux travailleurs salariés lors de leur soixantième année.

Nul doute que ces dernières dispositions n'aient été prises pour la raison que la durée moyenne de vie ou espérance de vie à la naissance est plus longue dans la métropole que dans les départements d'outre-mer. Elle a été évaluée, en effet, par l'Institut national de la statistique et des études économiques à 50 ans dans le département de la Réunion, contre 68 ans en métropole, à la même époque, suivant les calculs faits pour les années allant de 1951 à 1955.

Un autre calcul établi par le même organisme, sous les hypothèses de taux de mortalité et de fécondité constants, par rapport à ceux observés durant la période 1954-1958, donne, dans ce département, l'évaluation suivante pour 1965 :

Ensemble de la population : 387.000 habitants ; personnes âgées de 65 ans et plus : 12.000. Ce dernier chiffre est très faible. Il représente à peine 3 p. 100 de la population totale.

Si donc, pour ces motifs, l'âge exigé pour obtenir la retraite des vieux travailleurs salariés a été fixée à 60 ans dans les départements d'outre-mer, on ne s'explique pas que cette règle ne soit pas la même pour les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, d'autant plus que le Gouvernement reconnaît lui-même dans l'exposé des motifs de son projet de loi que peu de vieillards perçoivent dans les départements d'outre-mer un avantage vieillesse au titre de la sécurité sociale.

En vue de supprimer cette étrange anomalie qui, je le souligne à nouveau, n'existe pas en métropole, j'avais présenté un amendement à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mon texte n'a pas été adopté, six voix s'étant prononcées pour et six voix contre. Six de nos collègues ont, en effet, suivi le rapporteur qui, tout en estimant souhaitable la mesure proposée, avait émis la crainte, vu la proche clôture de fait de nos travaux, que le Sénat ne puisse être saisi du texte modifié et que l'adoption de mon amendement n'entraîne un retard dans la mise en application de la loi.

Ce retard, je le précise, ne devait pas dépasser trois mois et n'avait aucune conséquence pécuniaire pour les bénéficiaires puisque la loi doit prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Je conteste donc le sérieux de cette argumentation qui conduit à maintenir jusqu'à une date indéterminée une situation injuste et très préjudiciable à une catégorie sociale que l'on doit classer parmi les plus dignes d'intérêt.

Quoi qu'il en soit, mon amendement, n'ayant pas été accepté par la commission des affaires sociales, est tombé sous le couperet implacable du rapporteur général de la commission des finances et il ne me reste plus, monsieur le ministre d'Etat, qu'à me tourner vers vous, pour vous demander instamment de faire disparaître, à dater de l'application de la présente loi, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961, la condition discriminatoire injustifiée dont sont victimes, dans les départements d'outre-mer, les vieux et les vieilles d'un âge compris entre 60 et 65 ans, et susceptibles de relever de l'aide sociale.

Il faut le faire tout de suite, sans tarder davantage, sans attendre pour cela la mise en place d'un plan social dont nous ne savons pas s'il sera réalisé et à quelle date il le sera.

Comme il arrive souvent que le Gouvernement invoque l'avis des conseils généraux de ces départements lointains, je crois utile de lui rappeler qu'en sollicitant cette décision de simple

justice, je ne fais que traduire ici un vœu unanime du conseil général du département de la Réunion. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Dans les départements d'outre-mer, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, prévue à l'article 685 du code de la sécurité sociale, est attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, dans les conditions fixées à l'article 711-1 dudit code, aux personnes admises au bénéfice de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux personnes âgées, visée à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale ».

Aucun article additionnel n'étant proposé, je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

#### DEPOT DE PROJET DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu transmis par M. le président du Sénat, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant les articles 815, 832, 866 et 2103 (3<sup>e</sup>) du code civil, les articles 790 et 831 du code rural et certaines dispositions fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1401, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1403, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 9 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie dans le département de la Martinique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1402, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marc Jacquet un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1404 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 (n° 944).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1405 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget 1958 (n° 945).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1406 et distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, samedi 22 juillet, à dix heures, première séance publique :

Nomination de trois membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

S'il y a lieu et au fur et à mesure de leur transmission, lectures successives :

— du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

— du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

— du projet de loi complétant les dispositions du code de la santé publique relatives à l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

— du projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accèsion des exploitants à la propriété rurale ;

Discussion du projet de loi (n° 1261) relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (rapport n° 1285 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi (n° 1327) relatif au régime fiscal de la Corse (rapport n° 1347 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique : Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 22 juillet, à une heure quarante minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la première séance  
du 20 juillet 1961.

CESSION A LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE D'UN IMMEUBLE  
DU DOMAINE (L. n° 292.)

Page 1860, 1<sup>er</sup> colonne article unique, dernière ligne :

Lire : « ...sis à Paris, », rue de Lille ».

Désignation de candidatures pour la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa première séance du 19 juillet 1961, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République présente les candidatures de MM. Paul Coste-Floret, Dejean et Le Douarec pour faire partie de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

#### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11229. — 21 juillet 1961. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer, aux productions de vin pour la campagne 1961-1962, un prix moyen conforme aux règles posées par la loi d'orientation agricole.

11230. — 21 juillet 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole il entend suivre pour la campagne 1961-1962

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toute fois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11217. — 21 juillet 1961. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° que le décret du 8 juin 1959 fixe les conditions de recrutement des agents de bureau des services hospitaliers ; 2° qu'à cette date le tableau d'effectif (dûment approuvé le 22 juin 1959) d'un établissement hospitalier prévoyait : un commis — déjà titulaire — et une employée de bureau — à recruter le cas échéant. Il lui demande : 1° si la commission administrative dudit établissement, par délibération soumise pour avis au directeur départemental de la population, puis à l'approbation de l'autorité de tutelle, peut nommer agent de bureau stagiaire avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 1959 (date antérieure au décret précité et à celle de l'approbation de la délibération prévoyant l'emploi d'employée de bureau), une auxiliaire titulaire du certificat d'études, travaillant depuis trois ans à mi-temps, puis à temps complet, sans qu'elle ait à subir les épreuves d'un concours. Cette employée n'entrant dans aucun des cas pouvant la dispenser du concours ; 2° dans la négative, pour quels motifs — compte tenu des dispositions de l'article 809 du code de la santé et également du fait que le statut particulier de l'établissement ne comportait pas auparavant cet emploi créé spécialement par délibération du 11 mai 1959, approuvée le 22 juin 1959.

11218. — 21 juillet 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, s'il est bien exact que le Sous-Comptoir des entrepreneurs exige que les intérêts dus par les emprunteurs soient payés par trimestre et d'avance, et s'il est vrai qu'ils sont calculés en appliquant la formule suivante :

$$E \times 1 \times 365$$
 dans laquelle E représente le montant de la

$$360 \times 100 \times 4$$
 somme empruntée et 1 le taux d'intérêt annuel. Au cas où ces faits seraient vérifiés, il appelle son attention sur la majoration abusive des taux réels qui résulte de cette pratique et lui demande s'il ne juge pas utile d'inviter cet établissement à s'associer à la politique de baisse du taux de l'intérêt poursuivie par le Gouvernement, en renonçant à l'usage de ces procédés.

11219. — 21 juillet 1961. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels frais donne lieu l'établissement d'un acte de division d'un immeuble en copropriété et comment ceux-ci doivent être calculés.

11220. — 21 juillet 1961. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser quelles sont les mesures qui peuvent être prises à l'encontre d'un employé dont les absences répétées pour raison de santé, 84 jours du 1<sup>er</sup> janvier au 24 juillet 1961, sont très préjudiciables à la bonne marche de son service. Cet employé ne pouvant manifestement pas accomplir son travail, il demande dans quelles conditions le maire peut imposer sa mise en invalidité ou à la retraite ; et si les cures thermales et repos de post-cure au total 56 jours — peuvent être décomptés en tant que congé-maladie.

11221. — 21 juillet 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 4 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles prévoit, entre autres mesures, qu'un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961 ; que ce programme doit constituer la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département du nombre d'établissements publics et privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles. L'article 5 de la même loi précise que le comité créé pour reprendre à l'échelon départemental ou régional les compétences et attributions des actuels comités organisés par les lois et règlements sur l'appren-

issage agricole et sur l'enseignement agricole du premier degré abrogés par la loi du 2 août 1960, doit être consulté obligatoirement sur l'implantation des établissements publics et la reconnaissance des établissements privés. Il lui demande, étant donné l'urgence à préparer le plan : 1° s'il n'y aurait pas lieu de procéder sans retard à la création et à l'installation du comité prévu à l'échelon départemental ou régional par l'article 5 de la loi ; 2° s'il a été prévu et comment, de s'informer dans chaque département, auprès des familles rurales et des organisations professionnelles, des besoins de l'agriculture en établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles tant publics que privés ; 3° dans quel délai, sous quelle forme et à quelle autorité devront être soumis les divers projets de création ou de transformation d'établissements déjà existants, notamment en ce qui concerne les lycées et collèges agricoles ou établissements privés assimilés, masculins et féminins, afin de les insérer dans le programme d'investissement.

11222. — 21 juillet 1961. — **M. Ricnaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants** à propos du projet de statut du personnel du S. E. I. T. A., en préparation, s'il est exact : 1° que les bonifications militaires, majorations et services de guerre ne seraient plus considérés dans le décompte des annuités liquidables pour la retraite et l'avancement de carrière ; 2° que le pourcentage anciennement prévu en ce qui concerne les « emplois réservés » serait très réduit ou complètement supprimé. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour empêcher que cette nouvelle atteinte ne soit portée aux droits acquis des victimes de guerre et notamment aux employés du S. E. I. T. A.

11223. — 21 juillet 1961. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des médecins contrôleurs de soins gratuits. Aux termes de l'article 2 du décret n° 56-906 du 3 septembre 1956 fixant les dispositions statutaires qui leur sont applicables, la limite d'âge pour ces médecins contrôleurs a été fixée à 65 ans. Or, les médecins contrôleurs ne sont pas des fonctionnaires mais des agents contractuels non soumis au régime des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il pourrait permettre à ces médecins de demeurer en fonction au-delà de l'âge de 65 ans à condition, bien entendu, que leur aptitude physique leur permette de continuer à servir.

11224. — 21 juillet 1961. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures n'est pas, actuellement, applicable aux salariés des professions libérales visées par la loi du 21 mars 1941, faute qu'un décret ait été pris pour déterminer les modalités d'application de ladite loi dans ces professions ; et dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ce retard et, d'une façon générale, comment se pose le problème.

11225. — 21 juillet 1961. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux apprentis qui ont obtenu, avant l'âge de 20 ans, à l'issue de leur apprentissage chez un artisan, le certificat d'aptitude professionnelle, sont très souvent dans l'impossibilité de trouver un emploi en raison du peu de temps qui les sépare de leur départ aux armées, leur employeur — artisan — se trouvant dans l'obligation, pour ne pas perdre le bénéfice de dispositions fiscales, de se séparer de son apprenti ; et lui demande s'il consentirait à prévoir la modification de l'article 184 du C. G. I. de manière à permettre aux jeunes gens susvisés de travailler jusqu'à leur départ sous les drapeaux — leur apprentissage terminé — chez leur employeur artisan en sus du nombre de personnes dont le concours est présentement autorisé.

11226. — 21 juillet 1961. — **M. Duchâteau** demande à **M. le ministre du travail** si, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 1961 annulant l'article 13 du décret du 27 juin 1955, il envisage de reprendre les dispositions antérieures à ce décret qui d'une part, permettaient l'attribution des prestations de l'assurance de la longue maladie à l'occasion de toutes les affections de longue durée et, d'autre part, prévoyaient, pour les malades atteints de ces affections, la prise en charge de la totalité des frais au titre des prestations légales.

11227. — 21 juillet 1961. — **M. Waldeck Roche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la détermination de l'incapacité au travail en vue de l'attribution de la retraite vieillesse agricole au soixante ans est, en fait, laissée à la seule appréciation de la caisse nationale d'allocations vieillesse agricole. Or, il arrive fréquemment que la retraite vieillesse est refusée à des requérants âgés de soixante ans du seul fait qu'ils ont une incapacité reconnue ne dépassant pas 90 p. 100, alors que le droit à la retraite à soixante ans est accordé aux salariés de l'agriculture ayant une incapacité égale à 66 p. 100. Lorsqu'il s'agit d'un exploitant agricole n'employant aucune main-d'œuvre salariée on ne saurait pourtant soutenir que la différence de taux de l'invalidité entre lui et un salarié correspond au travail de



direction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prescrire que tout exploitant âgé de soixante ans n'employant aucune main-d'œuvre salariée, ayant une incapacité égale à 66 p. 100, ait droit à l'attribution de la retraite vieillesse.

11228. -- 21 juillet 1961. -- M. Lolive expose à M. le ministre du travail que l'article 6 du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959, relatif aux conditions de licenciement des membres des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des anciens délégués du personnel et des candidats à ces fonctions, dispose : « En cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision du comité d'entreprise ou de l'inspecteur du travail. Cette mesure est privée de tout effet si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou par le ministre ». Il lui demande 1° comment doivent être interprétées les dispositions de cet article ; 2° quelles sont les modalités suivant lesquelles il peut y avoir rétroactivité de salaire ; 3° comment doit être interprétée la formule suivante : « le délégué recouvre de droit le plein exercice de ses fonctions sans qu'aucune opposition y puisse être faite ».

11231. -- 21 juillet 1961. -- M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'émetteur de radio « RIAS » désigne constamment le territoire de la République démocratique allemande par le terme « Mitteledeutschland » ce qui veut dire Allemagne centrale ; que l'emploi de ce vocable signifie que les autorités américaines qui contrôlent cet émetteur, reniant les accords de Potsdam, prétendent qu'il existe au-delà de la partie orientale de la République démocratique allemande, considérée comme « Allemagne centrale », c'est-à-dire au-delà de la ligne Oder-Neisse, une « Allemagne de l'Est » ; que l'emploi systématique de ce terme -- sans parler du contenu général de la propagande de ce poste qui va dans le même sens -- constitue un encouragement aux revendications territoriales du Gouvernement de la République fédérale allemande à l'encontre de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique. Il lui demande si le Gouvernement français approuve l'utilisation de Berlin-Ouest pour une telle propagande belliqueuse, et si parmi les libertés qu'il prétend défendre à Berlin-Ouest, au besoin par la guerre, il y a aussi la liberté pour les revanchards allemands et certains de leurs amis occidentaux de faire de Berlin-Ouest un centre de propagande, d'intrigues et de provocations contre nos alliés d'hier en faveur de la révision de la frontière Oder-Neisse.

11232. -- 21 juillet 1961. -- M. Cernolacce expose à M. le ministre de l'information que le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 est préjudiciable aux revendeurs de récepteurs neufs de radiodiffusion ou de télévision ; qu'il dispose en effet, qu'aucun appareil récepteur neuf de radiodiffusion ou de télévision ne peut être vendu à l'usager s'il n'a préalablement donné lieu au paiement d'une redevance recouvrée auprès des constructeurs ou des importateurs ; qu'il s'ensuit que le montant de cette redevance sera facturé au revendeur par le constructeur ou l'importateur et qu'ainsi le revendeur sera contraint à des immobilisations pour le stock de récepteurs neufs de radiodiffusion ou de télévision qu'il détient dans son magasin ; il lui demande : 1° s'il a l'intention de tenir compte de la situation ainsi faite aux revendeurs ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de modifier le décret du 10 juillet 1961.

11233. -- 21 juillet 1961. -- M. Moynet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, dans certains départements, les contrôleurs des contributions indirectes réclament la taxe sur les prestations de services pour des articles en « terre commune », alors que la loi ne prescrit cette taxe que sur les articles fabriqués en faïence, porcelaine, grès ou pâte de verre. Il lui demande de préciser sa position sur ce point, afin d'harmoniser les décisions de l'Administration.

11234. -- 21 juillet 1961. -- M. Cassez expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : un fils d'exploitant a régulièrement travaillé chez son père jusqu'au 20 janvier 1961 ; à cette date, il s'est engagé en qualité de salarié agricole chez un tiers ; marié le 16 janvier 1961, son épouse est en état de grossesse et l'accouchement est prévu pour fin novembre 1961. Cet assuré ne réunit pas, au regard des assurances sociales agricoles obligatoires, les conditions exigées des assurés ayant eu, au cours de la période de référence, la qualité de membre de la famille. En application de la nouvelle loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles, dont les dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril, il aurait eu droit aux prestations assurance-maternité s'il était resté membre de la famille. Il apparaît inconcevable que l'intéressé ne puisse bénéficier des mêmes prestations du seul fait qu'il est devenu salarié. Il lui demande si des règles de coordination ne sont pas prévues en vue de résoudre favorablement des cas particuliers de ce genre.

11235. -- 21 juillet 1961. -- M. Dutheil expose à M. le ministre de l'industrie que la concentration des exploitations de Decazeville (Aveyron), la centralisation du lavage des charbons, les nouvelles méthodes d'exploitation laissent augurer une améliora-

tion très importante des résultats et des rendements ; que, étant donné ces faits nouveaux et la nécessité d'alimenter la centrale de Penchet ainsi que la possibilité de fournitures importantes aux centrales thermiques d'E. D. F., il semble nécessaire de réviser les prévisions de production du groupe Aveyron des Houillères du bassin d'Aquitaine pour 1965 ; que, d'autre part, la reconversion d'un certain nombre de mineurs dans de nouvelles entreprises étant envisagée par les houillères, il apparaît que le personnel reconverti supporte, du fait de la suppression des avantages d'une profession que le Gouvernement les avait incitées à choisir, les conséquences d'une situation économique dont les inconvénients pourraient être répartis, soit sur la nation, soit sur l'ensemble de la corporation ; qu'afin d'éviter des remous sociaux dont il est impossible de prévoir l'ampleur et afin de donner une compensation valable de la perte de situation aux mineurs touchés par la reconversion, les avantages octroyés actuellement ne répondant pas aux désirs des intéressés, il devrait être envisagé, pour le personnel reconverti, soit le maintien de la sécurité sociale minière à titre personnel, soit la perception immédiate de la retraite proportionnelle acquise ; que la fermeture des bureaux d'embauche de la mine, depuis 1948 et les perspectives de réduction d'activité du bassin minier de Decazeville font que les jeunes, dont regorgent les écoles, sont dans l'impossibilité de trouver du travail sur place d'où il résulte que les jeunes des écoles ou des cours professionnels se mettront tôt ou tard aux côtés de leurs aînés « mineurs » pour défendre leur droit au travail. Il lui demande : 1° s'il envisage pas de réviser les prévisions de production du groupe Aveyron des Houillères du bassin d'Aquitaine pour 1965 ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du personnel reconverti et s'il ne lui semble pas nécessaire d'accorder à ce personnel, soit le maintien de la sécurité sociale minière à titre personnel, soit la perception immédiate de la retraite proportionnelle acquise ; 3° quelles mesures concrètes envisage le Gouvernement pour permettre l'implantation d'industries consacrées principalement à l'emploi de la jeunesse du bassin minier de Decazeville.

11236. -- 21 juillet 1961. -- M. Ulrich expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 24 août 1936 avait étendu aux Alsaciens-Lorrains devenus Français en vertu du traité de Versailles et qui avaient combattu dans l'armée allemande le bénéfice des dispositions de la loi du 9 décembre 1927 relative aux majorations d'ancienneté à accorder aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ; que la loi du 19 juillet 1952 a accordé les mêmes majorations d'ancienneté aux combattants français de la guerre 1939-1945 mais que le décret du 28 janvier 1954 pris en exécution de cette loi en limite l'application aux fonctionnaires ayant combattu les puissances de l'Axe et leurs alliés, ce qui prive du bénéfice de ces majorations les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la guerre 1939-1945 ; qu'il semble conforme à la plus stricte équité d'étendre le bénéfice desdites majorations d'ancienneté aux Alsaciens-Lorrains incorporés malgré eux dans l'armée allemande durant la dernière guerre. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour faire cesser la situation actuelle en étendant les dispositions de la loi du 19 juillet 1952 accordant des majorations d'ancienneté aux combattants de la guerre 1939-1945, aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant cette guerre, dans les conditions prévues par la loi du 24 août 1936 pour les Alsaciens-Lorrains devenus Français à la suite du traité de Versailles.

11237. -- 21 juillet 1961. -- M. Bernasconi demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage de relever le plafond des ressources retenues pour l'attribution de la carte d'incapacité faible, compte tenu des aménagements intervenus, depuis sa fixation, dans le régime des prestations servies aux vieux travailleurs et de l'évolution de la conjoncture économique.

11238. -- 21 juillet 1961. -- M. Bernasconi demande à M. le ministre du travail : 1° dans quelles conditions a été agréé l'aérium de l'Audronnière (Lion-et-Cher). Propriété de l'Union des syndicats C. G. T. de la Seine, cet établissement semble en effet admettre d'autres catégories d'enfants que celles qui sont expressément prévues par l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à la lutte contre la tuberculose, si l'on s'en rapporte au dépliant publié par l'organisation syndicale susvisée selon lequel il serait réservé aux enfants exposés à la tuberculose mais qui ne relèvent pas du préventorium et également « aux enfants présentant une altération passagère de l'état général ». L'adverbe « également » a incontestablement pour conséquence, en étendant le bénéfice de ce régime à des catégories d'enfants qui ne remplissent pas la condition essentielle prévue par le législateur à savoir « être exposé à la tuberculose », de modifier la qualification même de l'établissement ; 2° s'il ne pense pas que le fait pour les dirigeants d'accorder une réduction de 40 p. 100 du ticket modérateur « aux syndiqués C. G. T. » (ainsi que le proclame le dépliant publicitaire sous la forme : prix total du séjour 10.170 F, 6.170 F pour les syndiqués C. G. T.) constitue une violation à la fois des prescriptions de la sécurité sociale visant l'application du ticket modérateur et du principe de neutralité qui doit dominer en toutes circonstances l'action sanitaire et sociale de ses services.

11239. — 21 juillet 1961. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation très défavorisée des ouvriers en régie directe (dits « précaires ») des arsenaux de la marine. Il lui demande : 1° s'il n'estimerait pas équitable, dans la conjoncture actuelle, et compte tenu des objectifs sociaux que se propose le Gouvernement, d'étendre à ces travailleurs, dont certains totalisent plus de dix ans de services ininterrompus, le régime de traitement des travailleurs de l'Etat dont bénéficieraient déjà les mêmes catégories de personnel des départements de l'air et de la guerre ; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la promotion sociale pour améliorer la situation — notamment au point de vue des salaires — de ces ouvriers qui ne possèdent aucune garantie statutaire.

11240. — 21 juillet 1961. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle suite il entend donner au rapport remis à la direction générale de la S. N. C. F., ainsi qu'à son département le 30 novembre 1960 par la Fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer, au sujet de la réduction des effectifs et de la réorganisation de certains bureaux et ateliers mécanographiques de la S. N. C. F., consécutives à la mise en service d'un ensemble électronique de gestion ; et notamment, si les instructions données aux directeurs de régions et chefs de service par la lettre-circulaire du 23 janvier 1959 de M. le directeur général en vue d'assurer la reconversion du personnel intéressé sont toujours en vigueur — un certain nombre de faits, de déclarations et de décisions intervenus depuis pouvant laisser penser le contraire — à tel point que l'abrogation pure et simple des dispositions dont il s'agit, paraît devoir s'imposer, notamment, en ce qui concerne l'atelier central de mécanographie.

11241. — 21 juillet 1961. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons du retard apporté à la publication du règlement d'administration publique portant statut des corps des techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés du ministère des armées, dont le projet a reçu l'accord de la fonction publique le 21 septembre 1956.

11242. — 21 juillet 1961. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des armées ce qui peut encore s'opposer à la publication du règlement d'administration publique portant statut des corps des techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés de son département — dont le projet a fait l'objet d'un accord de la fonction publique en date du 21 septembre 1956.

11243. — 21 juillet 1961. — M. Moore expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, portant création d'un régime de retraites complémentaires des assistances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires prévoit en son article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa, que, pour bénéficier de cette retraite, les personnels intéressés devront : exercer leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine, en Algérie ou dans les départements de la Saoura, des Oasis, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion ; à défaut, être titulaires d'un contrat signé ou conclu sur l'un de ces territoires et justifier en outre y avoir eu leur résidence habituelle immédiatement avant de rejoindre leur poste. Cette disposition s'applique évidemment pour la validation des services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1960 (§ 1<sup>er</sup> de l'article 15 de l'arrêté du 17 février 1960 du ministre des finances, § B, 1<sup>er</sup> de l'instruction du 10 novembre 1960). Or, certains agents de l'Etat, eu égard à leur position administrative antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1960, ne peuvent, de ce fait, prétendre à la validation de leurs services et se trouvent ainsi lésés par rapport aux autres agents de leur catégorie. En effet, une femme docteur en médecine, mariée à un fonctionnaire d'autorité de la France d'outre-mer, ne pouvait obtenir de contrat en France pour servir outre-mer mais était engagée sur place, à titre précaire et révocable, dans le territoire d'affectation de son mari (cette affectation n'étant prononcée qu'après son arrivée outre-mer par le haut-commissaire à la disposition duquel était mis l'intéressé). Mais à partir de son engagement, elle bénéficiait des mêmes avantages et surtout avait les mêmes responsabilités qu'un médecin contractuel engagé en France pour le compte d'un territoire d'outre-mer. Il en résulte qu'une personne ayant sa résidence principale en France, ayant travaillé pour le compte de l'Etat, engagée par un représentant de la République française, ne peut faire valider ses services pour la seule raison que son acte d'engagement n'a pas été signé sur le territoire métropolitain. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure en faveur de pareils cas qui ne peuvent, par ailleurs, être très nombreux mais qui constituent un préjudice certain pour les agents intéressés. Il suggère, à cet effet, que soit ouverte une quinzisième liste à celles déjà parues en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 31 décembre 1959. Il ajoute que le versement de la part nationale pourrait alors être supporté par des crédits ouverts à l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer pour la liquidation de certaines dépenses outre-mer. Il insiste pour que, les

demandes de validation devant être formulées, à peine de déchéance, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, une décision soit prise dans les meilleurs délais afin de permettre aux agents intéressés de poser leur demande dans les limites fixées.

11244. — 21 juillet 1961. — M. Tommasini rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 3150 du 13 novembre 1959 par laquelle il exposait que les contribuables attendent toujours la mise en œuvre d'une profonde réforme administrative qui entraînerait notamment des économies substantielles dans le train de vie de l'Etat ; 2° il demandait de lui faire connaître les mesures prises par le Gouvernement pour réaliser ces économies. Dans la réponse du 26 mars 1960, il est indiqué, *in fine*, que « certaines suggestions présentées par les groupes de travail ont été acceptées dans leur principe mais nécessitent, du fait de leur importance, des études complémentaires qui sont en cours ». Il lui demande quelles sont les mesures d'ensemble que le Gouvernement a décidé de prendre pour réaliser les annulations et transferts de crédits nécessaires pour assurer l'exécution rapide d'un indispensable programme d'économies, les études devant être terminées puisque la réponse du Premier ministre date de plus d'un an.

11245. — 21 juillet 1961. — M. de Sainte-Marie expose à M. le ministre de l'agriculture que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du 4<sup>e</sup> plan d'équipement et de productivité, spécialement celles visant la taxe à la déclaration des récoltes et la mise en compte des droits de circulation, ne sont pas soumises à l'examen de l'Institut des vins de consommation courante. Cet institut est cependant qualifié pour connaître de tous les aspects des problèmes viticoles et ses avis permettraient d'assurer dans ce domaine la cohérence de l'action économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer de façon permanente la collaboration de cet organisme.

11246. — 21 juillet 1961. — M. Deviq, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à la construction de logements, plusieurs sociétés commerciales ont constitué, en 1955, en la finançant par des prêts dont la rémunération est très faible (2 à 3 p. 100) une société civile ayant pour objet exclusif la construction et la gestion d'un immeuble d'habitation dont les appartements sont loués à divers membres du personnel des sociétés participantes moyennant un loyer qui, bien que non assujéti à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, a été déterminé d'après la valeur locative prévue par cette loi pour des locaux anciens. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire bénéficier les intérêts de ces prêts de l'exonération de la taxe sur les prestations de services reconnue en faveur des intérêts des prêts consentis par des entreprises à leur personnel dans le cadre de l'investissement obligatoire pour la construction. (Réponse ministérielle, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 octobre 1960, page 2660.)

11247. — 21 juillet 1961. — M. Deviq, expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances les difficultés d'application, en matière de taux majoré, de la T. V. A. sur les articles de sport et de camping et lui demande de préciser : 1° quelle est la définition exacte des tentes de camping. Notamment jusqu'à quelle capacité en nombre de personnes ou jusqu'à quel poids les tentes sont-elles considérées comme passibles du taux majoré (les remorques de camping comportent à cet égard une distinction selon que leur poids est inférieur ou supérieur à 750 kg) ; 2° y a-t-il lieu de faire état de la nature de l'article ou de la qualité de l'utilisateur ? Certains modèles de tentes sont vendus à l'armée, à des entreprises industrielles et notamment nationalisées, pour leur colonies de vacances, à des entreprises de travaux et notamment à l'E. D. F. pour loger le personnel sur des chantiers volants, à la protection civile pour être utilisés éventuellement à l'occasion de sinistres. La taxation au taux normal peut-elle être revendiquée par le fabricant au vu d'une attestation du client dans les cas exposés ci-dessus ? 3° les tapis de judo sont aux termes du code annoté (A. I. § 258-04) imposables au taux majoré, alors que l'instruction n° 87 du 4 mai 1959, postérieure au texte ci-dessus, admet la taxation au taux normal des tapis de gymnastique ou d'athlétisme. Ces tapis pouvant être utilisés indifféremment pour tous les sports et notamment pour le judo, il semble en résulter que l'instruction n° 87 permet de ne taxer qu'au taux normal les tapis de l'espèce utilisés pour la pratique du judo.

11248. — 21 juillet 1961. — M. Deviq expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que l'application de la taxe d'encouragement à la production textile se révèle parfois délicate, en raison de l'absence, à peu près totale, de jurisprudence ; et lui demande de préciser : a) les branches d'activité définies par la nomenclature des activités économiques dressée par l'I. N. S. E. E., qui tombent sous le coup de l'article 1610 du C. G. I. ; b) les bases d'imposition à la taxe d'encouragement à la production textile d'une entreprise intégrée, rattachée aux groupements professionnels de tissage de lin, de coton, des industries textiles diverses, des teintures et apprêts fabriquant les articles suivants : 1° tissus enduits comportant, en poids et en valeur,

moins de 50 p. 100 de produits textiles; 2<sup>e</sup> tissus de même nature comportant moins de 50 p. 100 en poids et plus de 50 p. 100 en valeur de produits textiles; 3<sup>e</sup> tissus de même nature comportant plus de 50 p. 100 en poids et moins de 50 p. 100 en valeur de produits textiles. La valeur ainsi définie est-elle celle du produit textile à son prix de revient dans l'entreprise, compte tenu des frais de fabrication, frais généraux, industriels et amortissements industriels ou seulement des matières premières textiles entrant dans sa composition? c) l'article 1610 ne visant que les ventes, la taxe ne semble pas pouvoir être due lors d'une livraison à soi-même.

11249. — 21 juillet 1961. — M. Sablé demande à M. le ministre de l'intérieur si le mode de calcul de l'indemnité représentative de logement à laquelle a droit l'instituteur ou l'institutrice public qui n'est pas pourvu d'un logement par les soins de la commune, varie d'un département à l'autre; et dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient ces différences et quels sont les moyens réglementaires mis à la disposition de l'instituteur ou de l'institutrice qui ne peut, avec l'indemnité allouée, se loger convenablement, pour obtenir du maire et du conseil municipal l'attribution d'une indemnité supplémentaire.

11250. — 21 juillet 1961. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte faire en sorte que les propositions relatives à la viticulture, examinées dans le cadre du quatrième plan d'équipement et de productivité, spécialement celles qui visent la taxe à la déclaration de récoltes et la mise en compte des droits de circulation soient soumises, avant toute délibération au niveau gouvernemental, à l'examen de l'Institut des vins de consommation courante, dont la compétence doit s'étendre à tous les aspects des problèmes viticoles, afin d'assurer dans ce domaine la cohérence de l'action économique.

11251. — 21 juillet 1961. — M. Remy Montagne expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 106 du décret 53-170 du 7 mars 1953 fixe les conditions de notation des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompier professionnels. Les éléments pour la détermination des notes sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur, sur avis du conseil supérieur de la protection civile. Il lui demande si l'arrêté susvisé a été pris, et dans la négative à quelle date il envisage sa publication.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

10428. — M. de La Matène, se référant à la réponse qui a été faite le 25 février 1961 à sa question écrite n° 8228, signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'il résulte de l'étude des différents dahirs chérifiens, notamment des 31 janvier et 12 août 1943 et de celui du 12 avril 1954, portant extension au Maroc des textes métropolitains de réparation intervenus en faveur des victimes des lois d'exception du régime de Vichy, que la réintégration des fonctionnaires privés de leur emploi depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1940 par révocation, licenciement, démission, disponibilité d'office ou autrement, était décidée par le Gouvernement. Il s'ensuit que le Gouvernement de l'époque s'arrogeait un pouvoir discrétionnaire en se réservant expressément les initiatives de la réintégration, ce qui rendait bien illusoire les possibilités de réparation de préjudice ainsi offertes. Il devient dès lors à son sens difficile d'affirmer que les agents du Maroc aient bénéficié sur le plan local, avant la promulgation de la loi d'intégration du 4 août 1956, de toutes les dispositions prévues en matière de réparation, par la législation française qui prévoyait un droit à réintégration pour tous les agents français frappés sous le régime de Vichy. Prenant acte de la promesse de M. le ministre des affaires étrangères de reconsidérer le problème posé, il lui demande s'il compte prendre toutes les dispositions législatives nécessaires pour permettre, au profit des fonctionnaires des anciens cadres chérifiens, la réparation des préjudices de carrière qu'ils ont subis et notamment pour étendre en leur faveur le bénéfice de l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (Question du 1<sup>er</sup> juin 1961).

Réponse. — Le dahir du 12 août 1943 fixant les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 a édicté les dispositions applicables à la réintégration des fonctionnaires et agents des administrations publiques chérifiennes qui avaient été privés de leur emploi depuis le 16 juin 1940 et dont la réintégration était précédemment réglée par les dispositions du dahir du 31 janvier 1943 (art. 1<sup>er</sup>). Les autorités qualifiées devaient procéder sans délai à l'examen de la situation desdits personnels, même sans demande de la part de ces derniers (art. 2). La non-réintégration dans un délai de trois mois ouvrait aux intéressés le recours de droit commun devant la juridiction administrative visée à l'article 4 de l'ordonnance du 4 juillet 1943 (art. 4). Les fonctionnaires et agents n'appartenant pas à une catégorie visée à l'article 1<sup>er</sup> et qui estimaient avoir subi, de la part de l'autorité dont ils relevaient, un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940 avaient la possibilité de présenter une requête tendant à obtenir le redressement de leur situation administrative (art. 5). Le dahir du 12 avril 1954 a permis à toute personne visée par le dahir du 12 août 1943 dont le préjudice de

carrière n'avait pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou estimait qu'il n'avait été réparé qu'imparfaitement ou qu'il avait par la suite été aggravé, de présenter un nouveau recours (art. 1<sup>er</sup>). Une commission de reclassement devait être consultée avant que n'intervienne la décision de l'administration (art. 3). Cette commission comprenait des représentants élus du personnel de la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé et des représentants des différentes centrales syndicales de fonctionnaires (arrêté viziriel du 14 avril 1954). On ne saurait conclure de l'ensemble de ces dispositions que le Gouvernement français s'est arrogé un pouvoir discrétionnaire en se réservant expressément les initiatives de la réintégration. Les fonctionnaires des ex-cadres marocains ont eu, dès avant leur intégration dans la fonction publique française, toutes les possibilités d'obtenir réparation des préjudices de carrière dont ils auraient pu être victimes du fait des textes d'exception. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de prévoir en leur faveur de nouvelles dispositions législatives.

#### AGRICULTURE

9968. — M. Mirguet expose à M. le ministre de l'agriculture que les comités de gestion des différentes sections du F. O. R. M. A. sont composés de fonctionnaires, de représentants des producteurs et de professionnels de la commercialisation. L'expérience et de nombreux exemples sur lesquels il est inutile d'insister, notamment en ce qui concerne la viande, prouvent que ces comités sont nettement dominés par les professionnels de la commercialisation qui imposent en général leur point de vue; cet état de fait risque d'orienter le marché extérieur et intérieur de certains produits agricoles dans le sens d'intérêts particuliers et de favoriser les professionnels influents, initiés ou bien renseignés. Par ailleurs, la procédure d'examen de dossiers individuels d'exportation ou d'importation, présentés pour décision devant une commission comprenant des professionnels qui peuvent être des concurrents, ne semble ni logique ni loyale, en raison d'indiscrétions susceptibles d'être éventuellement exploitées avec profit. Il demande: 1<sup>o</sup> si le ministre de l'agriculture ne devrait pas prendre toutes les décisions concernant l'orientation du marché des produits agricoles, en dehors de la présence des professionnels, ceux-ci n'étant invités qu'à donner par écrit leur avis sur l'évolution de la conjoncture; 2<sup>o</sup> si, au lieu de faire examiner les affaires individuelles portant sur les opérations d'exportation ou d'importation, le ministre de l'agriculture ne devrait pas fixer à l'avance, pour une période déterminée, d'une part, les droits de licence autorisant les importations et, d'autre part, le montant des primes accordées en vue de favoriser l'exportation. Cette procédure freinerait plus efficacement et avec davantage de souplesse les courants d'importation et faciliterait l'exportation, diminuant ainsi les interventions ruineuses et souvent irrationnelles de la S. I. B. E. V.; elle éviterait aussi toute critique justifiée ou non à l'égard de l'administration et de ceux qui la conseillent. L'argument de la non-conformité de cette régie avec l'esprit du Marché commun ne peut être retenu tant que nos principaux partenaires refusent ou freinent l'importation de nos viandes pour des raisons discutables; il s'agit notamment: a) de l'Allemagne, qui prohibe l'importation pour des raisons vétérinaires techniquement inacceptables; b) de la Hollande, qui refuse l'importation des viandes destinées à la boucherie; c) de la Belgique, qui exige des droits de licence prohibitifs. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — C'est pour répondre aux prescriptions de l'article 26 de la loi d'orientation agricole que les représentants des professions intéressées sont étroitement associés, au sein du comité de gestion du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et des comités de ses diverses sections, à toutes les actions entreprises. La répartition des sièges attribués aux représentants des professions intéressées dans les diverses sections ne permet pas de conclure à la représentation prépondérante des professionnels de la commercialisation; 4 des 6 sièges reviennent, en effet, aux représentants des organisations de producteurs et des coopératives, c'est, en particulier, le cas de la section du marché de la viande où 2 sièges seulement sont attribués aux représentants du négoce et de la transformation. Le ministre de l'agriculture a lieu de se féliciter des résultats d'une collaboration étroite qui s'est instaurée dans le fonctionnement de cet organisme consultatif où l'humanité qui se dégage le plus souvent de la confrontation, des points de vue permet à l'administration de prendre sans délai les décisions nécessaires. Les affaires d'exportation et d'importation examinées lors de chaque réunion sont présentées sous le signe de l'anonymat le plus absolu et seuls les fonctionnaires chargés de préparer les dossiers et de donner suite aux avis exprimés ont connaissance des noms des personnes ou sociétés ayant présenté un projet. Le développement systématique des exportations, dans le secteur de la viande, en particulier, rend souhaitable l'examen, cas par cas, des demandes de concours du F. O. R. M. A. afin d'adapter plus étroitement ces concours à la diversité et à l'évolution constante des possibilités qui se révèlent. Les problèmes soulevés dans la deuxième partie de la question doivent faire l'objet d'un règlement d'ensemble dans le cadre des propositions faites par la commission de la Communauté économique européenne en vue d'une organisation en commun du marché de la viande. Les mesures actuellement en vigueur en France permettent de pallier les inconvénients qui résultent des pratiques signalées dans certains pays membres de la Communauté.

10255. — M. André Beauquille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la faiblesse des subventions actuellement prévues, en cas d'abattage d'animaux soumis aux mesures de prophylaxie de la tuberculose bovine. Il ne s'agit pas, comme

voulait le laisser supposer le ministre, dans une réponse du 8 mai 1961 de solliciter la modification du régime des subventions actuelles, ce qui entraînerait évidemment la rupture de l'équilibre entre les ressources et les dépenses et, par conséquent, compromettrait les possibilités de voir l'ensemble du cheptel libéré au plus tôt de la tuberculose. Il s'agit de dégager des crédits normaux spécialement affectés à l'abatage d'animaux atteints par la maladie de façon à aider substantiellement les agriculteurs dont la perte se révèle parfois des plus lourdes. Les prêts qui s'ajoutent très souvent à d'autres prêts sollicités à des fins d'exploitation déterminées ne sauraient se substituer aux subventions. Il lui demande « s'il compte agir en ce sens. (Question du 16 mai 1961.) »

Réponse. — Il y a lieu de remarquer d'abord que si la subvention maxima actuelle de 300 NF peut paraître minime, particulièrement dans certaines situations, il ne doit toutefois pas être perdu de vue qu'elle ne constitue pas une indemnité de la perte subie par les propriétaires. En fait elle concerne des animaux d'un rendement souvent mauvais et dépourvus de valeur commerciale, sauf éventuellement pour la boucherie, dont le remplacement par des animaux sains représente un gain de production et une augmentation de capital. La subvention accordée à cette occasion a donc seulement pour objet d'inciter et d'aider les agriculteurs à réaliser une opération qui pour onéreuse qu'elle soit dans l'immédiat n'en reste pas moins payante même si elle devait être laissée entièrement à leur charge. La proposition présentée par l'honorable parlementaire dans sa lettre du 17 avril 1961 à laquelle il a été répondu le 8 mai 1961 tendait au relèvement de cette subvention de 300 à 500 NF. Cette mesure si elle était adoptée entraînerait une dépense supplémentaire d'au moins 100 millions de NF pour les trois prochaines années. Or, le Gouvernement et le Parlement ont déjà consenti un effort budgétaire exceptionnel en s'engageant à ouvrir des crédits annuels en vue d'aboutir en cinq ans au prix d'une dépense totale de l'ordre de 670 millions de NF à l'assainissement de l'ensemble du cheptel. Si l'on tient compte des crédits précédemment affectés à la prophylaxie des maladies des animaux de 1954 à 1959, environ 28 milliards d'anciens francs, c'est un total de 950 millions de NF qui aura été consacré en onze ans aux interventions dont il s'agit soit plus de 85 millions de NF en moyenne annuellement. Il ne semble pas possible d'envisager dans ces conditions un programme de financement plus important que nécessiterait la majoration des subventions proposée.

10260. — M. Garraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la réalisation de leur programme d'adduction d'eau est le premier objectif de nombreuses communes rurales et que ceci conditionne en particulier le maintien à la terre de cultivateurs dans les régions de montagne. Or, pour pouvoir bénéficier de la subvention de l'Etat, de nombreuses communes rurales se voient obligées d'attendre leur tour de rôle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les communes rurales à commencer leurs travaux d'adduction d'eau dès qu'elles ont réuni le financement avec leurs ressources propres (par exemple : produit de coupes de bois extraordinaires). La subvention d'Etat leur sera versée lorsque leur tour arrivera et leur permettra alors de réaliser des travaux de deuxième urgence qui seront ainsi effectués en leur temps. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Autoriser d'une façon générale les collectivités à réaliser des travaux avant l'octroi de la subvention reviendrait à engager l'Etat par anticipation, et c'est pourquoi le principe est maintenu que la notification de la promesse de subvention doit précéder la mise en œuvre du projet. Des dérogations individuelles pourront être cependant examinées dans des cas particuliers, lorsqu'il s'agit de travaux dont le programme technique a été établi sous le contrôle des services du ministère de l'agriculture et dûment approuvé. De telles demandes de dérogation doivent être présentées par le préfet avec la spécification que l'affaire sera portée dans la liste des propositions au plus prochain programme d'investissement.

10266. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'agriculture comment, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, il entend maintenir le prix du porc à un moment où tous les prix de revient de l'agriculture sont en augmentation. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — L'article 31 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole prévoit que le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune. « Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1<sup>er</sup> juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs. » « En tout état de cause, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article 2, les prix agricoles fixés, par le Gouvernement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture. » En ce qui le concerne, le ministre de l'agriculture proposera toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la loi. Les travaux préparatoires à l'établissement du quatrième plan de modernisation, actuellement en cours, permettront de définir le régime et le niveau des prix susceptibles d'assurer la réalisation de ces objectifs pour la viande de porc comme pour les autres produits agricoles. D'autre part, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne doit être saisi

incessamment des propositions de la commission relatives à l'institution de prélèvements sur la viande porcine, premier élément de la définition d'une politique agricole commune dans le secteur considéré. En attendant, un avis aux importateurs du 29 juin 1961 a modifié les conditions de déclenchement des importations de porc de la C. E. E., subordonnant dorénavant l'ouverture des frontières à la constatation de deux cotations hebdomadaires consécutives (au lieu d'une) au moins égales au prix minimum d'importation. En outre, l'application de cette procédure a été provisoirement suspendue en raison des circonstances particulières qui ont motivé le mouvement de hausse enregistré dont l'importance ne semble pas correspondre à la tendance réelle du marché. Il faut noter, quoi qu'il en soit, la revalorisation sensible des cours du porc obtenue dans les dernières années grâce aux interventions sur le marché, ainsi qu'en témoigne le relevé ci-dessous des cotations du porc qualité « belle coupe » aux Halles de Paris prises comme référence : année 1957, 3,13 nouveaux francs ; année 1958, 3,46 nouveaux francs ; année 1959, 3,41 nouveaux francs ; année 1960, 3,70 nouveaux francs ; six mois 1961, 3,94 nouveaux francs.

10337. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, en ce qui concerne les produits agricoles suivants : produits laitiers, céréales, viandes et vin : 1° quelle a été la valeur globale de la production de chacun de ces produits pour l'année 1960 ; 2° quelle a été pendant l'année 1960 les sommes perçues sous forme de T. V. A. de taxes uniques ou de droits de circulation, par le Trésor pour chacun de ces produits ; 3° quel est le montant en francs des exportations de chacun de ces produits pendant l'année 1960 ; 4° quelles sommes ont été consacrées par le Trésor, directement ou indirectement, pour le soutien des prix de chacun de ces produits sur le marché intérieur ou en vue de l'exportation pendant l'année 1960 ; 5° quelles sommes sont prévues, pour l'année 1961, dans les mêmes buts pour ces produits. (Question du 19 mai 1961.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne sont pas disponibles en totalité actuellement. D'autre part, les sommes perçues sous forme de T. V. A. de taxes uniques ou de droits de circulation sont comptabilisées par le ministère des finances qui a été saisi de la demande formulée. D'une façon générale, le rapport, en voie d'élaboration, que le Gouvernement doit présenter au Parlement conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, répondra sur la plupart des points aux questions posées. Il est cependant possible de fournir, d'ores et déjà, les indications suivantes : Marché de la viande : valeur de la production viande en 1960 : 11 milliards de nouveaux francs ; valeur des exportations en 1960 : bétail, viandes, conserves, produits fabriqués : 566 millions de nouveaux francs ; sommes consacrées pour le financement des interventions sur le marché : aide à l'exportation : 16,3 millions de nouveaux francs ; achats et stockage des viandes par la SIBEV : 253,5 millions de nouveaux francs. Toutefois, cette dernière somme représente la valeur d'achat des viandes (y compris la taxe de circulation) et le coût du stockage. La dépense réelle qui devra être supportée par le Trésor et qui résultera de la différence entre le prix de revient des viandes stockées et leur prix de vente lors de leur commercialisation, ne pourra être précisée qu'après la liquidation totale du stock. Marché des produits laitiers : valeur de la production laitière pour l'année 1959-1960 : 705 milliards d'anciens francs ; le montant des exportations de produits laitiers pour l'année 1960 s'élève à 434 millions de nouveaux francs ; les sommes consacrées au soutien des prix des produits laitiers au cours de l'année 1960, soit pour le soutien des prix sur le marché intérieur, soit en vue de l'exportation se sont élevées à 343.866.000 NF. Le coût net des mesures de soutien du marché du lait en 1961 peut être évalué à 500 millions de nouveaux francs. Céréales (blé tendre, blé dur, seigle, orge, maïs, avoine et riz) : céréales fournies à la collecte, 3.874.499,825 NF ; céréales cotées à la ferme, 3.356.399,533 NF ; valeur globale de la production : 7.230.899,378 NF. Il convient de signaler que le second poste représente une valeur théorique, la valeur réelle des céréales non fournies à la collecte dépendant de leur destination (échange, semences, alimentation animale, secteur libre). De plus, elle risque, pour partie, de faire double emploi avec les produits transformés (lait, viande). Montant des exportations : les exportations ont porté sur 17,316.000 quintaux répartis en : 11.392.000 quintaux pour le blé ; 4.544.000 quintaux pour l'orge ; 234.000 quintaux pour l'avoine ; 81.000 quintaux pour le seigle ; 860.000 quintaux pour le maïs ; 205.000 quintaux pour le riz. La valeur de ces exportations est estimée à 510.847.500 NF. Sommes consacrées au soutien du marché, par le Trésor : marché intérieur, 121.709.125 NF ; exportation, 94.914.162 NF ; livraisons à l'Algérie, 25.634.574 NF ; D. O. M., T. O. M., 24.866.320 NF ; soit au total, 267.124.181 NF. Il y a lieu de noter que les sommes affectées au marché intérieur ont servi, essentiellement, à l'abaissement du prix de récession, en faveur des utilisateurs. Vin : valeur globale de la production pour l'année 1960 : la statistique des déclarations de récolte (métropole et Algérie) publiée au *Journal officiel* du 7 février 1961 donne un total de 77.043.491 hectolitres. La valeur globale correspondant à la production des vins de consommation courante, des vins délimités de qualité supérieure, des vins d'appellations d'origine contrôlée et autres, peut être fixée approximativement à 3.791.168.000 NF. Sommes perçues par le Trésor en 1960 : le vin n'est pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée. Le produit de la taxe unique sur les vins se décompose de la manière suivante : a) part du Trésor, 904.257.630 NF ; b) budget annexe des prestations sociales agricoles, 11.805.027 NF ; c) fonds national de solidarité agricole (FNSA), 9.272.673 NF. Le produit des droits de circulation se décompose ainsi : a) part du Trésor, 196.733.630 NF ; b) fonds national de vulgarisation et de progrès agricole (F. N. V. P. A.), 907.754 NF ;

c) budget annexe des prestations sociales agricoles, 62.752.462 NF ;  
d) F. N. S. A., 14.165.069 NF.

Montant des exportations pendant l'année 1960; le relevé des statistiques douanières pour les seules exportations métropolitaines à destination des pays étrangers et des pays de la zone franc (non compris l'Algérie) donne un total de 530.000.000 milliards de nouveaux francs. Sommes consacrées par le Trésor directement ou indirectement pour le soutien des prix: le montant global des primes de conservation des vins versées en 1960 a atteint 3.750.000 NF. S'ajoutent à ces primes prévues pour l'année 1961: il ne peut s'agir que d'une augmentation, le volume global des contrats de stockage du quantum et du hors-quantum, susceptibles d'être souscrits au cours de l'année 1961, ne pouvant faire l'objet actuellement que d'une estimation. Toutefois le F. O. R. M. A. a affecté pour l'année 1961: un crédit de 49.531.250 NF au versement de la prime de conservation des vins hors quantum stockés; un crédit de 2.300.000 NF pour l'attribution éventuelle de la garantie de stockage des vins du quantum; un crédit de 2.400.000 NF au règlement des primes de conservation des vins du quantum.

10482. — M. Devèze expose à M. le ministre de l'agriculture que l'équipement du territoire en matière de lutte contre l'incendie, notamment en ce qui concerne la constitution de réserves d'eau dans les communes rurales, est particulièrement déficient et que, pour ces raisons, malgré la compétence et le dévouement du personnel des centres de secours contre l'incendie, des pertes considérables sont provoquées, chaque année, par les incendies de fermes et de récoltes, que cet état de choses risque de se prolonger indéfiniment en raison de la part trop lourde de dépense laissée en ce domaine à la charge des collectivités locales et que, pour la plupart, elles sont incapables d'assumer. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, et même urgent, de préparer en ce domaine un vaste plan d'équipement du territoire assorti de dispositions financières prévoyant le financement de ces travaux, partie sur le budget de la nation, partie sur le budget des départements. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Pour établir l'urgence des besoins en la matière et coordonner les efforts des responsables locaux, la circulaire interministérielle (intérieur-agriculture) du 20 février 1957 a déjà prescrit l'établissement du plan d'équipement préconisé. Ce plan est établi dans chaque département, en collaboration, par le service du génie rural et l'inspection des services d'incendie et de secours. Un groupe de travail institué par la convention du 11 novembre 1957, signée entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, est chargé de l'examen à l'échelon national des plans départementaux et siège régulièrement. Il convient de noter au surplus que la majorité des travaux de défense contre l'incendie étant exécutés en même temps que ceux d'alimentation en eau potable doivent suivre le rythme du déroulement et les modalités de financement de ces travaux d'adduction d'eau. Il paraît donc difficile d'instituer des dispositions particulières prévoyant le financement d'un plan distinct de défense contre l'incendie. Les crédits de subvention accordés pour les réalisations comprises dans les alimentations en eau potable sont en constante augmentation puisqu'ils se sont élevés en 1960 à 8.982.200 nouveaux francs contre 5.896.577 nouveaux francs en 1955 et 2.310.000 nouveaux francs en 1958. Quant aux travaux de défense contre l'incendie rattachés au programme des aménagements de villages, c'est-à-dire pour ceux qui se trouvent exécutés hors des zones atteintes par les réseaux d'alimentation en eau potable ou pour l'aménagement de points d'eau naturels, un effort particulier a été fait également pour leur financement puisque le crédit de subvention qui leur est réservé s'élève en 1961 à 1.150.000 nouveaux francs contre 814.000 nouveaux francs en 1960.

10662. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que du 29 mai au 2 juin 1961 1.980 chevaux vivants ont été abattus, dont 1.565 d'importation, plus de 200 chevaux en viande foraine provenant d'Irlande et d'Angleterre, soit un total de 2.180, dont 1.765 c'est-à-dire plus de 80 p. 100 d'importation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconstituer et encourager l'élevage français en vue de disparition et freiner une telle hémorragie de devises. (Question du 14 juin 1961.)

Réponse. — La période du 29 mai au 2 juin retenue par l'honorable parlementaire est trop courte pour refléter la physionomie exacte des importations de chevaux de boucherie. L'examen des chiffres pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai permet de constater que les importations réalisées s'élèvent à 37.200 têtes, et que les abattages atteignent 140.674 têtes pour ces cinq premiers mois de l'année. Les chevaux importés pour la boucherie ne représentent donc qu'environ 26,4 p. 100 de la consommation totale. Un examen des chiffres relatifs à l'année 1960 donne un pourcentage très voisin. Ces importations, effectuées selon un calendrier bien déterminé, sont indispensables pour compléter les ressources de l'élevage national qui ne peut actuellement suffire à approvisionner le marché. Un certain nombre de mesures nouvelles sont arrêtées pour reconstituer le cheptel chevalin. En ce qui concerne les chevaux de trait: propagande en vue d'une meilleure utilisation de la traction hippomobile au moyen d'un matériel modernisé; campagne appuyée par l'attribution de primes de reproduction et de conservation fortement majorées, en vue d'inciter les éleveurs à faire saillir leurs poulinières, et à conserver leurs pouliches; action simultanée sur les mâles par une aide accrue à l'étalonnage privé et par les facilités données aux éleveurs pour l'emploi des étalons nationaux. Par ailleurs, une demande fortement accrue en chevaux de selle a entraîné ces dernières années une forte augmentation de leur production.

10812. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne paraît pas souhaitable de modifier les termes du décret du 8 juin 1959 prévoyant la possibilité pour les vétérinaires d'obtenir un prêt à moyen terme d'habitat rural au taux maximum de 5,25 p. 100 destiné à financer l'acquisition, la construction ou l'aménagement de leur maison d'habitation à l'exclusion de leurs locaux professionnels, ces avantages étant limités aux communes de moins de 2.000 habitants. Ces dispositions gênent considérablement les vétérinaires installés dans des régions sans vocation à l'élevage, et obligés de rayonner dans un périmètre plus grand, ce qui les amène à s'installer dans des localités relativement importantes. Dans ces conditions, il paraît souhaitable d'accorder le bénéfice des dispositions du décret du 8 juin 1959 à tous les vétérinaires installés dans une zone rurale et exerçant leur activité au profit de l'agriculture, quel que soit l'endroit où ils ont élu domicile. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Le décret n° 59-721 du 8 juin 1959 a autorisé l'admission comme sociétaires des caisses de crédit agricole rural des propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales. Selon une jurisprudence constante qui a été notamment retenue par le décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955 relatif aux primes à l'amélioration de l'habitat rural, sont considérées comme rurales les communes ayant moins de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu. Mon département étudie, en liaison avec le ministère de la construction, les problèmes posés par l'application du critère actuellement adopté en matière d'habitat rural pour la détermination du caractère rural des communes et la mise au point d'une nouvelle définition des conditions auxquelles doivent répondre les bénéficiaires des mesures concernant les ruraux. Pour le moment, les prêts du crédit agricole demeurent réservés aux propriétaires d'immeubles situés dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés à leur chef-lieu.

10820. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait suivant: le curage des rivières non navigables ni flottables est à la charge des riverains ou éventuellement des propriétaires englobés dans le périmètre d'une association syndicale. Ces derniers sont généralement des agriculteurs ou des propriétaires qui louent leur terre à des agriculteurs. Chacun paie des cotisations à la chambre d'agriculture. Une chambre d'agriculture a créé un parc de matériel destiné à faciliter les travaux de curage et à alléger la charge imposée obligatoirement aux propriétaires qui sont souvent des exploitants agricoles. Or, les contributions indirectes estimant que la chambre d'agriculture, par son parc de matériel, se livre à une activité industrielle et commerciale et est donc passible de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette charge viendrait donc s'ajouter à celle que les propriétaires ou exploitants ont déjà, tant dans le domaine du curage imposé par la loi, que dans celui des impositions qui sont les leurs au titre même de la chambre d'agriculture. Il lui demande si la chambre d'agriculture doit payer les taxes. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — Une chambre d'agriculture qui crée, en application de l'article 507 du code rural, un établissement ou un service d'utilité agricole peut décider, en raison de ladite utilité agricole, que la redevance des utilisateurs ne couvre pas intégralement le prix des services rendus. Dans cette hypothèse, l'équilibre financier de l'établissement ou du service d'utilité agricole ne peut être réalisé que par l'affectation à ce dernier d'une cotisation extraordinaire comprise dans l'imposition pour frais de chambre d'agriculture. Mais l'intervention de cette cotisation est sans incidence sur la nature des activités exercées, et, par voie de conséquence, sur le recouvrement des taxes normalement exigibles du fait de ces activités. C'est pourquoi l'administration des contributions indirectes est fondée à procéder au recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires auprès des chambres d'agriculture qui exploitent un parc de matériel, cette taxe étant normalement exigible du seul fait de la réalisation des opérations imposables.

10998. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un certain nombre d'exploitants agricoles qui ont à leur charge un enfant majeur atteint de maladie mentale et dont l'état de santé nécessite une surveillance constante. Il lui demande: si ces enfants peuvent être considérés comme « aides familiaux » au sens de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 et bénéficiaire, à ce titre, des prestations de l'assurance invalidité dans les conditions prévues par le décret n° 61-294 du 31 mars 1961, sous réserve, bien entendu, que les cotisations prévues par le décret n° 61-338 du 31 mars 1961 pour les aides familiaux majeurs soient versées pour ces enfants. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, l'enfant majeur atteint de maladie mentale, dont l'état de santé nécessite une surveillance constante et qui ne participe pas effectivement aux travaux de l'exploitation, ne peut être considéré comme « aide familial » au sens de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 et ne peut, par suite, bénéficier des prestations du nouveau régime.

10932. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° à quelle date doit intervenir la revalorisation de 4 p. 100 prévue pour les pensions et rentes servies par le régime des assurances sociales agricoles; 2° si, à la suite du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 qui a relevé le taux des pensions d'invalidité servies aux ayants droit des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories du régime général de sécurité

sociale, il envisage une mesure analogue en ce qui concerne les invalides ressortissant du régime des assurances sociales agricoles. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — Un arrêté portant revalorisation de 4 p. 100 des pensions et rentes servies par le régime agricole d'assurances sociales des salariés avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1961, doit être publié très prochainement au Journal officiel. Par ailleurs, un projet de décret relevant le taux des pensions d'invalidité des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes du régime agricole d'assurances sociales dans la même proportion que celle qui a été fixée par le décret du 28 mars 1961 est actuellement soumis au contreseing des départements ministériels intéressés.

### FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

10561. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'erreur que comporte sa réponse du 19 mai 1961 à la question écrite n° 9681 : pour ce qui concerne les tissus de laine mélangée la baisse du tarif a été de 10 p. 100 et non de 5 p. 100. Or cette baisse est intervenue au moment même où, pour les mêmes tissus mélangés, la profession demande aux pouvoirs publics l'application des clauses de sauvegarde du traité de Rome. Quant aux difficultés d'identification qui sont invoquées pour refuser l'exemption des droits de douane sur le matériel non construit en France, il lui demande si le fait suivant a été porté à sa connaissance : il y a quelques années tous les services compétents étaient d'accord avec le ministère de l'industrie pour instituer un système d'expertise en usine, après montage du matériel importé. Ce n'est que dans le cas où le matériel aurait été reconnu conforme aux spécifications que le droit de douane, payé à l'entrée, aurait été remboursé. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — Dans la question écrite n° 9681, l'attention du ministre des finances et des affaires économiques avait été appelée sur deux points : a) sur la taxation douanière des fils et tissus de laine d'une part, et des fils de laine et coton, d'autre part ; b) sur le fait que le matériel textile étranger non construit en France restait soumis à la perception des droits de douane. Pour la première partie, la réponse à cette question a été rédigée en fonction du libellé de la nomenclature douanière du tarif douanier qui divise les articles textiles en deux catégories distinctes. La première concerne les fils et les tissus contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine, la seconde les fils et tissus contenant moins de 85 p. 100 en poids de laine. A la première distinction, correspondent les fils et tissus « de laine pure » ; à la seconde, les fils et tissus « mélangés ». La réponse ne concernait effectivement que les articles de « laine pure », car la question ne se référait qu'aux « fils et tissus de laine », qui, en termes douaniers, sont les articles visés dans la première catégorie. Le tarif douanier français actuel soumet les articles « mélangés » à des droits nettement supérieurs à ceux des articles en « laine pure » ; comme il ressort du tableau ci-après qui fait apparaître les baisses intervenues à partir du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

	PAYS TIERS		C. E. E.	
	1961	1961	1961	1961
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
N° 53-06. — Fils de laine cardée, industriels :				
A. — Purs :				
1 <sup>er</sup> Ecrus .....	4,3	4,3	2,8	2,1
2 <sup>es</sup> Autres .....	6	6	1,2	3,6
B. — Mélangés .....	13,6	12	11,2	9,6
N° 53-07. — Fils de laine peignée, industriels :				
A. — Purs :				
1 <sup>er</sup> Simples :				
a) Ecrus .....	3,6	3,6	2,1	1,9
b) Autres .....	4,3	4,3	2,8	2,1
2 <sup>es</sup> Retors ou tordus :				
a) Ecrus .....	4,3	4,3	2,8	2,4
b) Autres .....	5	5	3,5	3
B. — Mélangés .....	13,6	12	11,2	9,6
N° 53-10. — Fils de laine pu. ou mélangés pour la vente au détail.				
N° 53-11. — Tissus de laine ou de poils fins :				
A. — Purs .....	15	15	10,5	9,75
B. — Mélangés .....	20	20	14,7	12,6

La baisse n'a pas touché les articles en « laine pure » provenant des pays tiers. Son incidence est particulièrement modeste dans les autres cas. Elle ne devrait pas comporter, dans les circonstances actuelles, de risques graves pour l'industrie française de la laine. La question de l'exonération des droits de douane applicable au matériel de l'industrie lainière, non construit en France, s'est posée dans le cadre général de l'importation des biens d'équipement destinés à l'ensemble des industries utilisatrices (textiles, mécaniques

et autres). L'exonération douanière qui était en vigueur, il y a quelques années, a donné lieu à de telles difficultés d'application que le Gouvernement, en accord avec les services techniques compétents du ministère de l'industrie, a été conduit à la suppression de cette mesure. Le contrôle douanier d'utilisation du matériel en usines avait effectivement été envisagé à un certain moment. Ce projet a finalement été abandonné, car il n'aurait pas résolu complètement le problème. Le Gouvernement a, en contrepartie, accordé certaines facilités aux importateurs de biens d'équipement, notamment en exonérant les importations, sous certaines conditions, des taxes sur le chiffre d'affaires, dont le montant d'ailleurs est supérieur au montant des droits de douane. Je rappelle que des réductions très sensibles des droits appliqués aux matériels textiles ont déjà été opérés dans le cadre de la mise en place des dispositions du traité de Rome. Ces réductions iront en s'accroissant au fur et à mesure du désarmement tarifaire intercommunautaire et de la mise en place du tarif douanier commun dont les taux sont nettement moins élevés que ceux qui étaient en vigueur dans le tarif douanier français de 1957.

### INDUSTRIE

10730. — M. Godonche expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a été saisi de protestations émanant de plusieurs chambres de commerce au sujet de l'importance de l'utilisation des fonds recueillis par l'organisation dite « Assedic » chargée de la gestion des allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Ces protestations font état de l'importance excessive des réserves accumulées par l'Assedic (90 milliards) alors que les chômeurs secourus atteignent à peine le nombre de 25.000. Sans mettre en cause le principe même de l'institution, les protestataires estiment qu'il y a une exagération caractéristique du taux des cotisations qui pèsent sur les entreprises, et ce sans besoins réels ; que les statuts qui régissent cette caisse prévoient que les cotisations peuvent être diminuées quand les réserves atteignent 2 p. 100 des salaires ayant servi de base pour leur calcul ; que rien ne s'oppose donc à un abaissement notable du taux de la cotisation ; que faute de cette réduction, les employeurs courent le risque de voir le principe de ces caisses violé au profit de destinations autres que celles qui leur étaient imparties. Il lui demande : 1° si les chiffres énoncés par les protestataires sont exacts ; 2° quelles mesures il compte prendre (compte tenu de l'importance des charges sociales payées par les employeurs et des conséquences graves qui en résultent notamment dans le cadre du Marché commun), en vue de réduire notablement les cotisations perçues par les Assedic, et quelles garanties il est en mesure de donner pour que les capitaux mis en réserve ne soient aucunement détournés du but pour lequel ils ont été mobilisés. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — La convention signée le 31 décembre 1958 entre, d'une part, le C. N. P. F. et d'autre part, un certain nombre d'organisations syndicales de salariés, a organisé un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Cette convention a, par arrêté du 12 mai 1959, été revêtue de l'agrément de M. le ministre du travail. Les cotisations sont recouvrées par des organisations appelées Assedic qui sont fédérées dans un autre organisme appelé Unedic. La réduction éventuelle des cotisations est prévue par l'article 20 du règlement annexé à la convention ainsi conçu : « Lorsque le total du fond de réserve visé à l'article 19 aura atteint 2 p. 100 des salaires ayant servi de base aux contributions du dernier exercice et que le taux moyen des charges prévisibles tel que défini à l'article précédent sera inférieur à celui prévu à l'article 22, l'Unedic pourra prescrire une réduction générale des taux d'appel des contributions. Cette réduction sera obligatoire si le niveau des fonds de réserve dépasse, tant à la clôture du dernier exercice qu'au cours du budget prévisionnel de l'article 29, 2,5 p. 100 des salaires définis à l'article précédent... ». Une réduction plus rapide des taux ne pourrait être réalisée qu'à la suite d'une modification de la convention ou du règlement annexé faite avec l'accord des deux parties à la convention. Le contrôle du régime institué par la convention du 31 décembre 1958 appartenant à M. le ministre du travail la situation sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention lui a été signalée. D'autre part, l'arrêté du 3 juin 1959 impose des conditions strictes à l'emploi des fonds des Assedic et le décret du 12 novembre 1959 soumet au contrôle de l'Etat l'Unedic et les Assedic. Les dispositions de ces textes paraissent de nature à dissiper les craintes exprimées par l'honorable parlementaire que les réserves des Assedic puissent être détournées du but pour lequel elles ont été mobilisées.

10825. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'industrie qu'aux termes de la circulaire ministérielle P/DMP 32.415 P/DM 346 du 20 mars 1948 les indemnités de chauffage et de logement aux pensionnés des mines doivent être considérées comme un accessoire de la pension et que les conditions de transfert de ces indemnités aux pensionnés résidant à l'étranger sont les mêmes que pour le transfert de la pension proprement dite. Or, à l'heure actuelle, les exploitants miniers refusent de verser ces indemnités aux pensionnés qui, citoyens français, résident à l'étranger ou qui, de nationalité étrangère, ont regagné leur pays d'origine sauf s'ils sont ressortissants de la Belgique, de la Pologne, et des deux États ayant passé une convention particulière avec la France à ce sujet. Tous les pensionnés ou leurs ayants droit résidant en Italie, en Allemagne (particulièrement en Sarre), en Espagne, etc. se trouvent donc privés du bénéfice des indemnités de chauffage et de logement acquises du fait de leur travail dans les mines françaises. Il lui demande : 1° si la

circulaire précitée est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les exploitants miniers en subordonnant l'application aux pensionnés résidant à l'étranger à la signature d'une convention internationale; 3° dans la négative, à quelle date, en vertu de quel texte et pour quels motifs les dispositions de cette circulaire ont été modifiées. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire P.D.M. 346 du 20 mars 1948 aux termes desquelles les prestations de chauffage et de logement pouvant être dues aux pensionnés des exploitations minières et assimilées avaient le caractère d'accessoires de la pension, n'ont pas été reconnues fondées. En effet, les pensions prévues par le décret du 27 novembre 1946, sont des prestations de sécurité sociale régies, notamment en ce qui concerne les modalités de paiement, par les textes généraux de la sécurité sociale, ce qui permet le service à des bénéficiaires résidant hors du territoire métropolitain. Par contre les prestations en nature sont prévues par le décret du 14 juin 1946, portant statut du mineur qui ne crée pas d'obligations hors du territoire métropolitain. Les règles relatives au service des prestations aux pensionnés résidant à l'étranger, énoncées en ce qui concerne les prestations de chauffage par la circulaire Cab 1714 MZ-DMQ 434 du 1<sup>er</sup> septembre 1956, sont valables pour les prestations de logement.

## JUSTICE

10737. — M. Weinmann expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 28 juin 1938, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements tous les copropriétaires d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier ainsi divisé, se trouvent groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. En vertu de l'article 2 de ladite loi, la collectivité — donc le syndicat — a une hypothèque légale en vue du recouvrement des sommes dues par un copropriétaire défaillant, de sorte que le syndicat (agent officiel du syndicat en vertu de l'article 7 précité) peut être amené à poursuivre la vente forcée des droits immobiliers du copropriétaire défaillant et par suite pratiquer la saisie desdits droits. A défaut d'enchères lors de la mise en adjudication, ledit syndicat doit, par application de l'article 706 du code de procédure civile, être déclaré adjudicataire des droits immobiliers saisis. Par ailleurs, en vertu de l'article 1594 du code civil, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. Et il résulte d'un jugement du tribunal civil de la Seine rendu le 26 février 1959 que le syndicat a capacité pour pousser des immeubles ou droits immobiliers. Toutefois, malgré ces textes et cette jurisprudence, certains auteurs dénie ce droit au syndicat de copropriétaires et enseignent que si le syndicat devient adjudicataire ensuite de saisie, il est tenu de vendre les droits immobiliers à lui adjugés au plus vite. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes un syndicat de copropriétaires n'a pas la capacité d'acquiescer, à l'amiable ou aux enchères, par exemple, des lots de la copropriété qui seraient affectés à la conciergerie ou aux bureaux administratifs de la copropriété; 2° en vertu de quelles dispositions ce syndicat est tenu de revendre au plus vite les locaux par lui acquis sur saisie ou à l'amiable, étant précisé qu'en vertu de l'article 545 du code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : il semble qu'aucun texte n'autorise ou n'interdit, d'une manière expresse, au syndicat de copropriétaires prévu au chapitre II de la loi du 28 juin 1938 d'acquiescer, à l'amiable ou aux enchères, des lots de la copropriété en vue de les affecter à la conciergerie de l'immeuble ou aux bureaux administratifs du syndicat; il semble également qu'aucun texte n'oblige expressément le syndicat à revendre au plus vite les locaux qu'il aurait acquis à l'amiable ou à la suite d'une saisie. Il résulte de diverses dispositions de la loi du 28 juin 1938 que le syndicat, représentant légal de la collectivité des propriétaires, a pour mission de gérer les intérêts collectifs desdits propriétaires, qu'il est pourvu d'organes (assemblées générales et syndicats) chargés d'assurer cette mission, et que l'un de ces organes (le syndicat) est chargé de le représenter en justice. Des circonstances de cette nature sont souvent jugées suffisantes par les tribunaux pour reconnaître à des organismes la personnalité morale, laquelle entraîne notamment la possibilité d'acquiescer la propriété de biens immobiliers. Il convient néanmoins d'observer qu'en raison du principe de la spécialité des personnes morales, et compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 et de l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938, le syndicat ne peut être propriétaire que de biens immobiliers nécessaires à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes. Sous réserve des circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce, des lots de copropriété affectés à la conciergerie de l'immeuble ou aux bureaux administratifs du syndicat paraissent répondre à cette condition.

10814. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de la justice le problème suivant : un commerçant prend à bail un local où il crée un fonds de boucherie, charcuterie; aucune précision ne figure au bail en ce qui concerne la destination des locaux loués. Il y est simplement énoncé que les lieux sont loués à usage commercial. Depuis dix-huit ans, le commerçant dont il s'agit a exploité dans lesdits lieux les deux branches : boucherie et charcuterie. Il envisage de céder uniquement son fonds de boucherie et de transférer son fonds de charcuterie dans un local lui appartenant. L'acte de vente comportera évidemment prohibition pour l'acquéreur d'exercer le commerce de charcuterie. Le propriétaire de l'immeuble loué il y a

dix-huit ans peut-il s'opposer à la cession par son locataire à un tiers de son droit au bail au motif que le commerce qui sera exploité dans les lieux ne sera plus qu'un commerce de boucherie à l'exclusion de la branche charcuterie, et quelle serait la solution dans l'hypothèse où le bail préciserait que les lieux sont loués à usage de boucherie, charcuterie. (Question du 23 juin 1961.)

Réponse. — A défaut de précisions sur les stipulations du bail relatives à la cession de celui-ci par le locataire, il ne paraît possible de donner que les indications générales suivantes : 1° aux termes de l'article 1717 du code civil, le preneur a le droit de céder son bail à un autre si cette faculté ne lui a pas été interdite; 2° si une clause d'interdiction de céder figure dans un contrat de bail, ses effets se trouvent limités par les dispositions de l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 qui frappe de nullité les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise. Il semble cependant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce dernier texte ne puisse trouver application qu'au cas de transmission à l'acquéreur de l'intégralité des éléments du fonds exploité dans les lieux qui font l'objet du bail.

10829. — M. Ploteau demande à M. le ministre de la justice : 1° quelles sont, parmi les différentes administrations, celles qui peuvent demander la mise en faillite d'un de leurs débiteurs et celles qui n'ont pas cette faculté; 2° quel est exactement l'ordre de priorité dans lequel viennent les créanciers privilégiés, soit en matière de faillite, soit en tout autre cas; 3° quelles sont les conditions qui peuvent entrer en ligne de compte à propos de la deuxième questions ci-dessus. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — 1° Bien qu'aucun texte ne l'exige expressément, il est unanimement admis que la cessation des paiements qui peut provoquer la mise en faillite doit concerner une dette commerciale. Une administration qui pourrait se prévaloir d'une telle dette à l'égard d'un commerçant aurait donc, semble-t-il, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la faculté d'assigner en faillite un commerçant. Il a toutefois été jugé par la cour de cassation que les dettes fiscales mêmes nées à l'occasion de l'exploitation commerciale ne revêtent pas un caractère commercial. Par contre, la haute juridiction a décidé que les cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales dues à l'occasion du travail accompli par le personnel de l'entreprise ont un caractère commercial, l'obligation d'en acquitter le montant qui incombe à l'employeur se rattachant à l'activité commerciale de celui-ci. Aussi le droit d'assigner en faillite un commerçant n'acquiesçant pas de telles cotisations est-il reconnu aux caisses intéressées; 2° et 3° il n'existe aucune règle particulière en cas de faillite pour fixer le rang des créances privilégiées qui est déterminé, conformément au droit commun c'est-à-dire par le jeu des articles 2095 et suivants du code civil (et notamment les articles 2101 et 2102) et des articles 47 a et b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

10870. — M. Ernest Denis rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 71 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 soumet à la réglementation générale le loyer des locaux sinistrés par faits de guerre et reconstruits avec le bénéfice des dommages de guerre. Mais ledit article dispose que, lorsque le montant des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration restant à la charge du propriétaire dépasse en moyenne 3.000 francs par pièce principale, le propriétaire est autorisé à percevoir, en sus du prix du loyer, une majoration au plus égale à 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration laissées à sa charge. Dans le cas où cette hypothèse s'étant réalisée, le locataire a subi la majoration correspondant aux dépenses laissées à la charge du propriétaire, ce dernier est-il en droit de continuer à percevoir les 6 p. 100 de l'article 71 lorsque, pour une raison ou pour une autre, la valeur locative est devenue exigible. Il lui demande de préciser si un loyer qui, en principe, ne peut licitement excéder le montant de la valeur locative, peut être susceptible d'être augmenté des 6 p. 100 de l'article 71. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — Il résulte du rapprochement des deux alinéas de l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et plus spécialement du rapprochement du premier alinéa de cet article et des mots... « en sus du loyer fixé ci-dessus » qui figurent au second alinéa, que la majoration de 6 p. 100 dont il est fait état dans la question s'ajoute au loyer déterminé en application du chapitre III de la loi précitée que ce loyer soit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, celui résultant des dispositions de l'article 31 de ce chapitre, celui calculé forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 34 ou la valeur locative.

10910. — M. Reuzé expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : M. X... a acheté en 1940 un fonds de café. Il a créé à côté de ce café, dans les dépendances incluses dans le bail, un fonds artisanal de menuiserie-ébénisterie. Aujourd'hui, le propriétaire, désirent reprendre ces immeubles, propose une indemnité d'éviction pour le café, mais la refuse en ce qui concerne la menuiserie. M. X... n'a pas transformé les lieux pour installer son atelier; en effet, son prédécesseur possédait, dans le même bâtiment, des machines à bois et de l'outillage qu'il utilisait pour ses besoins personnels, uniquement. D'autre part, le propriétaire n'ignorerait pas l'activité de M. X... puisque plusieurs fois il lui a fait effectuer des travaux de menuiserie; il n'a jamais cru devoir faire opposition à l'installation et à l'activité de M. X... Il lui demande si l'indemnité

d'éviction est due pour le fonds artisanal créé par M. X... (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — Le droit, pour le locataire d'un local à usage commercial ou artisanal, d'obtenir le paiement d'une indemnité d'éviction, en cas de refus pur et simple du bailleur de renouveler le bail, suppose, nécessairement, que ce locataire pouvait prétendre au renouvellement de son bail. Or, l'une des conditions auxquelles est subordonné ce droit à renouvellement est que le propriétaire ait expressément ou tacitement autorisé l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale du locataire. La question de savoir si, à défaut de convention expresse, l'existence d'un accord tacite du bailleur peut être relevé, est une question de fait qui relève, dans chaque cas d'espèce, de la compétence de la juridiction saisie.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10969. — M. Baylot signale à M. le ministre des postes et télécommunications que les services de la fonction publique s'opposent à ce que justice soit rendue aux surveillants et surveillantes principales des postes et télécommunications. Il lui demande s'il a l'intention de ne pas céder sur les indices qui garantissent à ces catégories la reconnaissance équitable de leurs fonctions et de leurs responsabilités. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — Dès l'intervention du décret n° 60-559 du 15 juin 1960 fixant la nouvelle échelle de traitement applicable aux contrôleurs, des propositions de révision judiciaire ont été établies en faveur des autres personnels des postes et télécommunications appartenant à la catégorie B et notamment en ce qui concerne les surveillants et surveillantes principales. Il vient d'être décidé que le classement de ces catégories ferait, avant la fin de l'année 1961, l'objet d'un examen dans le cadre de la création du corps des chefs de section.

#### TRAVAIL

10296. — M. Vendroux expose à M. le ministre du travail que l'article 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 précise que les régimes spéciaux de sécurité sociale (mines, S. N. C. F., R. A. T. P., etc.) doivent assurer à leurs bénéficiaires des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale. D'autre part, l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que les assurés sociaux choisissent librement leur praticien (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaires médicaux) ; ils doivent donc être remboursés à 80 p. 100 des honoraires prescriptions pharmaceutiques et frais annexes, aux tarifs du régime général. Or, les bénéficiaires des régimes spéciaux qui choisissent un praticien en dehors de ceux agréés par leurs caisses respectives se voient opposer un refus de remboursement par celles-ci ; ils n'ont d'autre moyen que de faire appel aux tribunaux qui leur donnent raison, les caisses font alors appel ou font casser les jugements pour vices de forme jusqu'à ce que les assurés sociaux lassés, abandonnent leurs demandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (Question du 17 mai 1961.)

Réponse. — Il est exact que, par un arrêt du 15 janvier 1960, la Cour de cassation a décidé qu'un agent du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens qui avait choisi, pour se faire soigner, un praticien non agréé par la Régie pouvait obtenir les prestations prévues par le régime général de la sécurité sociale à défaut des avantages résultant de son statut. Il est toutefois signalé qu'un arrêt de cassation du 4 décembre 1959 avait, au contraire, refusé à un agent du cadre permanent de la S. N. C. F.

— dont la situation est à cet égard identique — le remboursement des honoraires médicaux et des frais pharmaceutiques exposés par l'intéressé, parce qu'il s'était adressé à un médecin de son choix non agréé par la S. N. C. F. Il n'est donc pas possible de faire état d'une jurisprudence bien établie sur cette question. Or, il n'est pas contestable que les dispositions de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale aux termes desquelles « l'assuré choisit librement son praticien » ne concernent, comme l'ensemble des dispositions du Livre III dudit code dont cet article fait partie, que les assurés du régime général des assurances sociales. Les travailleurs soumis, en matière d'assurance maladie, à une organisation spéciale de sécurité sociale ne bénéficient du libre choix de leur praticien que dans le cas où cet avantage résulte d'une disposition de la législation ou de la réglementation spéciale dont ils relèvent. Certes, l'article 62 du décret du 8 juin 1946 prévoit que les organisations spéciales de sécurité sociale doivent assurer à leurs bénéficiaires, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes aux prestations du régime général des assurances sociales. Mais la notion « d'équivalence » à laquelle se réfère le décret du 8 juin 1946 conduit nécessairement à permettre une certaine compensation entre les avantages du régime général que n'accorde pas le régime spécial (tel que le libre choix du praticien) et les avantages du régime spécial supérieurs à ceux prévus dans le même cas par le régime général (tel que la gratuité des soins médicaux). C'est ainsi que le Conseil d'Etat a pu décider dans un arrêt du 19 février 1937 — le problème se posait dans les mêmes conditions dès cette époque — « que le libre choix du médecin a simplement le caractère d'une modalité de la mise en œuvre de dispositions qui concernent les prestations afférentes au risque-maladie, mais qu'il est indépendant de l'étendue même du risque couvert ; que, dès lors, le décret du 30 juin 1931 a pu légalement, compte tenu des avantages particuliers dont bénéficient les agents des chemins de fer d'intérêt général en vertu de leur statut, et notamment de la gratuité complète des soins, maintenir pour lesdits agents l'obligation de recourir aux médecins des réseaux ». Plus récemment, le Conseil d'Etat a également confirmé, le 23 janvier 1948, la légalité des dispositions des articles 87 et 88 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines qui comportent certaines limitations au libre choix du praticien par les assurés de ce régime spécial de sécurité sociale.

10839. — M. Taillinger expose à M. le ministre du travail qu'un jeune homme a été mobilisé, comme un certain nombre de ses camarades du 25 au 29 avril dernier, au camp de Mourmelon. Le maigre pécule que lui a attribué l'autorité militaire n'a pas été compensé par le salaire que ses employeurs lui ont versé pendant son absence, à savoir 5 nouveaux francs par jour ; de nombreuses entreprises ont ainsi établi un distinguo entre une période de mobilisation et une période de réserve. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, semble-t-il, la situation des jeunes travailleurs qui, avant d'être appelés sous les drapeaux pour effectuer leur service militaire légal sont convoqués par l'autorité militaire pour une période de trois jours dite « d'orientation ». A ce propos, il est rappelé que le contrat de travail ayant un caractère synallagmatique, le paiement du salaire par l'employeur n'est dû qu'en contrepartie d'un travail effectif. Par suite, les jeunes travailleurs convoqués pour la période dont il s'agit ne peuvent prétendre pour celle-ci au versement d'un salaire par l'employeur, sauf stipulation expresse contraire inscrite dans un contrat individuel de travail, un statut du personnel, une convention collective de travail ou un accord.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du vendredi 21 juillet 1961.

1<sup>re</sup> séance : page 1945. — 2<sup>e</sup> séance : page 1933. — 3<sup>e</sup> séance : page 1963.

**PRIX 0.75 NF**